Note externe

Direction Clients et Territoires

Modèle de contrat Enedis /< Acheteur > relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion en Contrat Unique en Injection

Identification :	Enedis-MOP-CF_049E
Version :	1
Nb. de pages :	1+xx

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création – changement de référence	Enedis-FOR-CF_057E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes.
Cette note Enedis-MOP-CF_049E remplace donc à l'identique la note Enedis-FOR-CF_057E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA_003E.

Le présent Contrat Enedis / <Acheteur>, appelé « Contrat GRD-A » énonce les dispositions nécessaires - du point de vue de l'accès au RPD et de son utilisation - à la proposition de Contrats Uniques en Injection aux clients par l'Acheteur et à l'échange des données entre l'Acheteur et le GRD.

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
© Copyright Enedis

Note externe

Direction Clients et Territoires

Modèle de contrat Enedis /< Acheteur > relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion en Contrat Unique en Injection

Identification :	Enedis-FOR-CF_057E
Version :	1
Nb. de pages :	103

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/02/2023	Création	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :
Annexes listées au chapitre 10 du présent document

Résumé / Avertissement
Le présent Contrat Enedis / <Acheteur>, appelé « Contrat GRD-A » énonce les dispositions nécessaires - du point de vue de l'accès au RPD et de son utilisation - à la proposition de Contrats Uniques en Injection aux clients par l'Acheteur et à l'échange des données entre l'Acheteur et le GRD.

© Copyright Enedis

Contrat Enedis /< Acheteur > relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion en Contrat Unique en Injection

ENTRE

<ACHETEUR>, société <*type*> au capital de <*capital*> euros, dont le siège social est sis <*adresse*>, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <*ville*>, sous le numéro <*numéro*>, représentée par <*civilité, prénom et nom*>, <*fonction*>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée l'Acheteur,

D'UNE PART,

ET

Enedis, société <*type*> au capital de <*capital*> euros, dont le siège social est sis <*adresse*>, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <*ville*>, sous le numéro <*numéro*>, représentée par <*civilité, prénom et nom*>, <*fonction*>, dûment habilité(e) à cet effet, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le GRD,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »

SOMMAIRE

Préambule 7

1 — Objet et champ d'application du présent contrat 7

1.1. Objet 7

1.2. Périmètre contractuel 8

1.3. Organisation générale des relations entre le GRD, Acheteur et Client 8

1.3.1. L'Acheteur et l'accès du Client au RPD 8
1.3.2. Le GRD et l'accès au RPD 9
1.3.3. Le Client et l'accès au RPD 10
1.3.4. Relations directes entre le GRD et Client 10

1.3.4.1. Finalités d'utilisation des données de contact par le GRD 10
1.3.4.2. Autres relations contractuelles directes 11

1.4. Droit du Client sur ses données à caractère personnel 11

1.4.1. Responsabilités en matière de traitement des données à caractère personnel 11
1.4.2. Demande d'exercice des droits adressée à l'Acheteur 11
1.4.3. Demande d'exercice des droits adressée au GRD 12

1.5. Périmètre de Facturation de l'Acheteur 12

1.5.1. Généralités 12
1.5.2. Données échangées pour chaque Point de Livraison 12
1.5.3. Modifications du Périmètre de Facturation 12

1.5.3.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau 12
1.5.3.2. Mise en service sur raccordement existant 13
1.5.3.3. Résiliation d'un Contrat Unique en Injection à l'initiative du Client 13
1.5.3.4. Résiliation d'un Contrat Unique en Injection à l'initiative de l'Acheteur 14
1.5.3.5. Changement d'Acheteur à un Point de Livraison 14

1.5.4. Modalités des demandes de prestations 14

1.6. Modalités des échanges de données entre l'Acheteur et le GRD relativement au Périmètre de Facturation 15

1.7. Modalités de suivi du présent contrat 15

2 — Raccordement et Exploitation 15

2.1. Raccordement 15

2.1.1. Raccordement de chaque Point de Livraison au RPD 15
2.1.2. Formalités de raccordement 15

2.2. Installations de Production d'électricité présentes chez le Client 15

2.3. Protection de Découplage et organes de sectionnement 16

2.4. Mise en service de l'Installation de Production 16

2.5. Exploitation 17

3 — Comptage 17

3.1. Généralités 17

3.1.1. Missions du GRD 17

3.1.2. Dispositif de comptage et de contrôle du Point de Livraison 17

3.1.2.1. Pose et entretien des équipements du Dispositif de comptage 17

3.1.2.2. Accès aux Dispositifs de comptage 17

3.1.2.3. Dysfonctionnement des Dispositifs de comptage et fraude 18

3.1.3. Accès aux données de comptage 18

3.1.3.1. Principes généraux pour l'accès aux données de comptage 18

3.1.3.2. Conditions d'accès de l'Acheteur aux données de comptage 18

3.1.4. Principes de mise à disposition des données de comptage 18

3.1.4.1. Modalités de relevé des données de comptage 18

3.1.4.2. Prestation de comptage 19

3.1.5. Délai de mise à disposition des données de comptage 20

3.1.5.1. Date de relevé 20

3.1.5.2. Mise à disposition cyclique 20

3.1.5.3. Mise à disposition sur événement 20

3.1.6. Qualité des données mises à disposition par le GRD 20

3.2. Points de Livraison BT avec Puissance de Raccordement en Injection inférieure ou égale à 36 kVA 20

3.2.1. Equipements du Dispositif de comptage 20

3.2.2. Définition des données mises à disposition par le GRD 21

3.2.3. Fréquence de mise à disposition 21

3.2.4. Accès aux Données Brutes 21

4 — Puissance(s) Souscrite(s) et Puissance de Raccordement en Injection 21

5 — Continuité et qualité 22

5.1. Principes 22

5.2. Perturbations en cas de travaux sur le RPD 22

5.3. Perturbations en cas d'incident affectant le RPD 22

5.3.1. Mécanisme de pénalité pour les Coupures Longues 22

5.3.2. Information des Clients en cas d'incident affectant le RPD 22

5.3.3. Information des Acheteurs en cas d'incident affectant le RPD 22

5.3.4. Dispositif particulier de gestion des crises affectant le RPD 23

5.3.4.1. Définition de la notion de crise affectant le RPD 23

5.3.4.2. Organisation des relations 23

5.3.4.3. Avant la crise 23

5.3.4.4. Au déclenchement de la procédure de crise 24

5.3.4.5. Pendant la crise 24

5.3.4.6. Fin de crise 24

5.4. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD 24

5.5. Suspension de l'accès au RPD à la demande de l'Acheteur 25

6 — Responsable d'équilibre 25

6.1. Principes 25

6.2. Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre 26
6.2.1. Désignation de l'Acheteur comme Responsable d'Equilibre 26
6.2.2. Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que l'Acheteur 26
6.3. Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat 26
6.3.1. Changement du Responsable d'Equilibre à l'initiative de l'Acheteur 26
6.3.2. Acheteur sorti par le Responsable d'Equilibre de son Périmètre d'Equilibre 27
6.3.3. Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation de l'Accord de Participation qui le liait à RTE 28
6.3.4. Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation du Contrat GRD-RE qui le liait au GRD 28
6.4. Absence de rattachement des Sites au Périmètre-RPD d'un Responsable d'Equilibre 28
6.5. Mise à jour du Périmètre-RPD du Responsable d'équilibre 28
6.6. Refus d'affectation au Périmètre d'Equilibre désigné par l'Acheteur 28

7 — Prix, facturation et modalités de paiement 28
7.1. Principes 29
7.2. Créances Réseau Irrécouvrables 29
7.3. Composition du prix 30
7.4. Taxes applicables 30
7.5. Conditions de facturation et de paiement 31
7.5.1. Facturation de l'utilisation des Réseaux 31
7.5.1.1. Facturation cyclique de l'utilisation des Réseaux 31
7.5.1.2. Facturation sur événement de l'utilisation des Réseaux 31
7.5.2. Facturation des autres prestations 31
7.5.3. Paiement 31
7.5.4. Délais de contestation 31
7.5.5. Règlement 32
7.5.6. Retard de paiement 32

8 — Responsabilité 32
8.1. Responsabilité des Parties 32
8.2. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client 32
8.2.1. Engagement et responsabilité du GRD vis-à-vis du Client 32
8.2.2. Traitement des réclamations du Client 32
8.2.2.1. Dispositions générales pour le traitement des réclamations 33
8.2.2.2. Dispositions complémentaires pour le traitement des réclamations avec demande d'indemnisation 33
8.3. Responsabilité du Client vis-vis du GRD 34
8.4. Régime perturbé et force majeure 34
8.4.1. Définition 34
8.4.2. Régime juridique 35

9 — Exécution du présent contrat 35

9.1. Adaptation 35

9.2. Confidentialité 36

9.3. Notification 37

9.4. Liens hypertextes 37

9.5. Date d'effet et durée du contrat 37

9.6. Condition suspensive liée à l'Accord de Rattachement 37

9.7. Renonciation 38

9.8. Résiliation 38

9.8.1. Cas de résiliation 38

9.8.2. Conséquences de la résiliation 38

9.9. Cession 38

9.10. Contestation 39

9.11. Droit applicable et langue du présent contrat 39

9.12. Election de domicile 39

10 — Définitions 40

11 — Liste des Annexes 44

12 — Signatures 45

Préambule

Vu la directive 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ;
Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L111-1 et L111-51 et suivants ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
Vu les articles R341-4 à 8 du Code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;
Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du Code de l'énergie ;
Vu les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant le gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après le GRD) et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;
Vu les décisions du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDiS) de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en dates des 7 avril 2008, 22 octobre 2010 et 17 décembre 2012 ;
Vu la décision de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 2011 ;
Vu la loi Informatique et Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ;

Le GRD a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.
Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre le GRD et les utilisateurs dudit réseau.
Conformément à la délibération n°2018-027 de la Commission de régulation de l'énergie du 15 février 2018 portant orientations et recommandations sur l'autoconsommation, le GRD conclut avec l'Acheteur qui le souhaite un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de permettre à ce dernier de proposer à ses clients autoconsommateurs, alimentés en basse tension et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA, des contrats regroupant achat du surplus d'énergie électrique produite par l'installation de production de ses clients et accès au RPD.
Dans ce cas, l'Acheteur assure l'achat exclusif de l'énergie du Client et ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec le GRD. Il est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard du GRD que s'il avait directement conclu un Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE) avec celui-ci.
Considérant que le Client déclare à son Acheteur et au GRD s'être assuré que l'Installation de Production est autorisée ou est réputée autorisée pour l'exploitation au sens des articles L311-1, L311-5, L311-6 et L312-2 du Code de l'énergie.

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 10 du présent contrat.

1 — Objet et champ d'application du présent contrat

1.1. Objet

Le présent contrat énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'accès au RPD, d'utilisation du RPD, et d'échange des données nécessaires, relativement aux Points de Livraison des clients raccordés au RPD géré par le GRD, en vue de permettre à l'Acheteur de proposer au Client la conclusion d'un Contrat Unique en Injection regroupant l'achat du surplus d'énergie électrique produite par l'Installation de Production du Client, l'accès au RPD et son utilisation.
Les Parties conviennent qu'en cas de contradiction entre les Référentiels et le Catalogue des prestations d'une part, et le présent contrat d'autre part, les dispositions du présent contrat prévalent.

1.2. Périmètre contractuel

Le présent contrat comprend :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- les annexes listées au chapitre 10, notamment l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », et sa synthèse, l'annexe 1bis, qui exposent les dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation.

Le présent contrat constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet et le même Périmètre de Facturation.
Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le GRD rappelle à l'Acheteur l'existence de ses Référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces Référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Les Référentiels sont accessibles à l'adresse Internet www.enedis.fr. L'état des publications des règles du référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse www.enedis.fr/media/1998/download. Les documents des Référentiels sont communiqués à l'Acheteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.
L'Acheteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence des Référentiels et du Catalogue des prestations publiés par le GRD.

1.3. Organisation générale des relations entre le GRD, Acheteur et Client

Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique en Injection, les conditions d'accès au RPD et à son utilisation sont fixées par le présent contrat et l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ». Les clauses du présent contrat réglant les relations entre l'Acheteur et le GRD doivent être reproduites en annexe du Contrat Unique en Injection du Client, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client. Cette reproduction est assurée au moyen de l'annexe 1bis.
Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le présent contrat.
Outre le présent contrat, les modalités relatives au raccordement et à l'exploitation sont détaillées dans une convention distincte du GRD-A : la Proposition de Raccordement (PDR), lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le GRD et le Client, disposant d'une Installation de Production, demandeur du raccordement auprès du GRD.

1.3.1. L'Acheteur et l'accès du Client au RPD

Dans le cadre du présent contrat, l'Acheteur s'engage :
→ au titre de ses relations contractuelles avec le Client :

- à assurer la reproduction du présent contrat, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique en Injection l'annexe 1bis ;
- à assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client et à répondre, en tant que responsable de traitement, aux demandes de droit d'accès, de rectification et d'effacement ainsi que de limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel des clients concernés dans le cadre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 ;
- à informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD et, en tant que responsable de traitement, informer le Client dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel, au moment de la collecte des données à caractère personnel, avec les mentions légales prévues par la législation précitée ;
- à informer le Client du transfert de ses données de contact au GRD conformément à l'article 1.3.4.1 du présent contrat ;

— à informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment au GRD ;

— à informer le Client en cas de défaillance de la part de l'Acheteur.

→ au titre de ses relations avec le GRD :

— à souscrire auprès du GRD, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;

— à payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison de son périmètre ;

— à désigner lors de la conclusion de son Contrat GRD-A et conserver pendant toute la durée de son Contrat GRD-A un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;

— en tant que responsable de traitement, à collecter, transmettre au GRD, et mettre à jour les données à caractère personnel prévues à l'annexe 2, dont il est responsable au titre de la législation sur la protection des données à caractère personnel pour chaque Point de Livraison concerné ;

— à informer le GRD en cas de violation de données à caractère personnel transmises au GRD dans les meilleurs délais.

Dans le respect des textes en vigueur, l'Acheteur a la faculté de faire suspendre par le GRD l'accès au RPD de Points de Livraison.

1.3.2. Le GRD et l'accès au RPD

Dans le cadre du présent contrat, le GRD s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard de l'Acheteur, qu'à celui du Client, à :

— garantir un accès non discriminatoire au RPD ;

— acheminer l'énergie électrique injectée au Point de Livraison désigné par l'Acheteur ;

— assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;

— respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de qualité, tels que mentionnés au présent contrat ;

— assurer les missions de comptage, décrites au présent contrat, dont il est légalement investi ;

— réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son Catalogue des prestations ;

— assurer la confidentialité des données ;

— assurer la sécurité des tiers relativement au RPD ;

— informer l'Acheteur et les Clients préalablement, dans la mesure du possible, aux indisponibilités pour travaux ou pour raison de sécurité, ou incidents affectant le RPD conformément au présent contrat ;

— traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées ;

— indemniser les Clients dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre de l'article 8.2 du présent contrat ;

— informer le Client en cas de défaillance de la part de l'Acheteur ;

— entretenir le RPD ;

— développer ou renforcer le RPD, selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante définie dans chaque cahier des charges de concession ;

— mettre à disposition des signaux tarifaires.

Le GRD s'engage également à l'égard de l'Acheteur à :

- assurer l'accueil et le traitement des demandes de l'Acheteur ;
- élaborer, valider et mettre à disposition de l'Acheteur les données nécessaires à la rémunération du Client par l'Acheteur et à la facturation par le GRD, du TURPE appliqué au Point de Livraison ;
- élaborer, valider et mettre à disposition de l'Acheteur les données nécessaires à la rémunération du Client, par l'Acheteur, de l'énergie électrique. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des Ecarts conformément aux modalités contractuelles applicables au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- rembourser à l'Acheteur les Créances Réseau Irrécouvrables et les Intérêts sur Avances de Trésorerie selon les modalités définies au présent contrat ;
- transmettre à RTE, et le cas échéant au Responsable d'Equilibre désigné par l'Acheteur, les données nécessaires à la Reconstitution des flux ;
- suspendre l'accès au RPD d'un PRM à la demande de l'Acheteur selon les modalités techniques et financières validées dans les Référentiels du GRD et son Catalogue des prestations ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet de l'Acheteur vers la page d'accueil du Site internet du GRD et vers les pages du Site internet du GRD mentionnées à l'article 9.4.

1.3.3. Le Client et l'accès au RPD

Les obligations du Client en matière d'accès et d'utilisation du RPD sont définies à l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du RPD ».

1.3.4. Relations directes entre le GRD et Client

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution d'un Contrat Unique en Injection regroupant achat d'énergie électrique et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3.1, l'Acheteur est l'interlocuteur privilégié du Client en ce qui concerne non seulement l'achat de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation dans les conditions prévues au présent contrat.

1.3.4.1. Finalités d'utilisation des données de contact par le GRD

Dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, le Client conserve une relation contractuelle directe avec le GRD ce qui explique que le GRD a besoin des données de contact du Client que l'Acheteur est corrélativement amené à lui transmettre.
A cet effet, les Parties conviennent que le Client peut s'adresser directement au GRD, et que le GRD peut être amené à intervenir directement auprès du Client, pour l'exercice, notamment, de ses missions en matière de comptage, de qualité et de disponibilité du RPD et d'accès au réseau. La liste exhaustive des finalités d'utilisation par le GRD des données de contact du Client figure ci-après :

- prise de rendez-vous pour le relevé, la modification, le contrôle, l'entretien, le renouvellement et le dépannage des Dispositifs de comptage selon les modalités indiquées dans le Contrat GRD-A ;
- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par l'Acheteur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du Contrat GRD-A ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD mis à sa charge aux termes du Contrat GRD-A ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via l'Acheteur – en vue d'améliorer la qualité de ses prestations ;
- dans le cas de modification des ouvrages de raccordement ;

- information du Client préalablement aux Coupures pour travaux ou pour raison de sécurité et lors des Coupures pour incident affectant le RPD et autres cas d'urgence (notamment pour la sécurité des biens et des personnes) ;
- information du Client en vue de la transmission par le client d'un index auto-relevé ;
- information du Client en cas de défaillance de la part de l'Acheteur ;
- information du Client pour confirmer l'heure d'arrivée à un RDV ;
- information du Client de la programmation d'une intervention demandée par son Acheteur ou par lui-même.

1.3.4.2. Autres relations contractuelles directes

Les prestations payantes au sens du Catalogue des prestations du GRD sont facturées par le GRD à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à charge pour ce dernier de les re-facturer auprès du Client en application du Contrat Unique en Injection. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information à l'Acheteur.
Le GRD est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre de la Proposition de Raccordement lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer l'Acheteur à ses démarches auprès du GRD.
S'agissant de la Proposition de Raccordement préexistante, les droits et les obligations des utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique en Injection avec le Client.

1.4. Droit du Client sur ses données à caractère personnel

Au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité des données à caractère personnel du Client concerné sont garantis par les Parties comme il est précisé ci-après.

1.4.1. Responsabilités en matière de traitement des données à caractère personnel

L'Acheteur, responsable de traitement, collecteur des données à caractère personnel et contractuelles du Client, est l'interlocuteur privilégié des demandes du Client relatives à l'exercice de ses droits sur ses données à caractère personnel (droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité).
Le GRD, responsable de traitement pour les données qu'il a collectées, peut être destinataire des demandes du Client relatives à l'exercice de ses droits sur ses données à caractère personnel précités.
L'Acheteur et le GRD sont considérés chacun comme responsables de traitement indépendants pour leurs traitements respectifs de données à caractère personnel, notamment en ce qui concerne la communication de données à caractère personnel relatives aux Clients.

1.4.2. Demande d'exercice des droits adressée à l'Acheteur

Lorsque l'Acheteur reçoit d'un Client une demande relative à des données contractuelles collectées et traitées par l'Acheteur dans le cadre de son Contrat Unique en Injection, il adresse directement sa réponse au Client.
Afin que ces modifications soient effectives dans les SI du GRD, l'Acheteur transmet au GRD, suite à la réception de la demande du Client et dans les meilleurs délais, les rectifications et suppressions effectuées via la Plate-forme d'échanges du GRD.
Lorsque l'Acheteur reçoit d'un Client une demande relative aux données contractuelles collectées et traitées par le GRD, il transmet alors au GRD, dès réception, la demande d'opposition, de rectification ou d'effacement du Client, via la Plate-forme d'échanges du GRD. Le GRD adresse sa réponse à l'Acheteur, via la Plate-forme d'échanges du GRD, qui la communique au Client.
L'Acheteur informe précisément le Client avec les mentions légales de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, lors de la phase de collecte des données (Site internet ou formulaire...), que les données à caractère personnel sont collectées par l'Acheteur et sont transmises au GRD avec pour finalité la réalisation de ses missions de service public dont il est investi par le Code de l'énergie.

1.4.3. Demande d'exercice des droits adressée au GRD

Le Client peut également adresser au GRD une demande portant exclusivement sur les données collectées par le GRD. Cette demande est adressée par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage
34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.
Dans ce cas, la réponse est portée directement par le GRD au Client. Le GRD informe, via la Plate-forme d'échanges du GRD, l'Acheteur de la réponse apportée au Client dans le cadre des Référentiels du GRD.
Lorsque le Client adresse directement une demande portant également sur des données contractuelles collectées par l'Acheteur, le GRD informe le Client que celui-ci doit adresser sa demande à son Acheteur.

1.5. Périmètre de Facturation de l'Acheteur

1.5.1. Généralités

Le Périmètre de Facturation, défini au chapitre 10 du présent contrat, est l'ensemble des Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique en Injection avec l'Acheteur et raccordés au RPD, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau au titre du présent contrat.
L'Acheteur doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, pour chacun des PDL du Périmètre de Facturation, un Contrat Unique en Injection daté et valablement conclu avec le Client.
Un Acheteur ne peut disposer d'un seul contrat GRD-A, et donc d'un seul Périmètre de Facturation.
Par dérogation, en cas de fusion-acquisition, la coexistence de deux contrats GRD-A, y compris avec un même Responsable d'Equilibre, est possible pendant six mois afin de permettre à l'Acheteur la gestion opérationnelle des bases de clients résultant de la fusion.

1.5.2. Données échangées pour chaque Point de Livraison

La liste des données contractuelles nécessaires, par Point de Livraison, figure dans l'annexe 2 « Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un Contrat Unique en Injection ».
Certaines de ces données doivent figurer dans le Contrat Unique en Injection concerné.

1.5.3. Modifications du Périmètre de Facturation

1.5.3.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau

Le présent contrat ne traite pas des opérations de raccordement de nouveaux Points de Livraison.
Ces opérations peuvent faire l'objet de la conclusion entre le GRD et le Client, ou un tiers dûment mandaté, d'une Proposition de Raccordement.
En application de ladite Convention, le GRD est notamment chargé de réaliser les ouvrages de raccordement au RPD des nouveaux Points de Livraison et les modifications qui peuvent se révéler nécessaires.
L'Acheteur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.
A titre d'information, le GRD ne peut mettre en service en injection que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par le GRD ;
- réalisation des travaux de raccordement au RPD ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- paiement complet au GRD des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- fourniture au GRD, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à D342-21 du Code de l'énergie ;

- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art ;
- mise en service antérieure ou concomitante du même PDL en soutirage pour lequel un Contrat Unique en Soutirage est actif.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.
La date d'entrée du PDL dans le Périmètre de Facturation de l'Acheteur correspond à la date de réalisation de la mise en service.
La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique en Injection.

1.5.3.2. Mise en service sur raccordement existant

L'Acheteur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.
A titre d'information, le GRD ne peut procéder à la mise en service en service d'un Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- fourniture au GRD, par l'Acheteur, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à D342-21 du Code de l'énergie (rénovation complète des installations ayant nécessité une mise hors tension à la demande du Client) ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art ;
- mise en service antérieure ou concomitante du même PDL en soutirage pour lequel un Contrat Unique en Soutirage est actif.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.
La date d'entrée du PDL dans le Périmètre de Facturation de l'Acheteur correspond à la date de réalisation de la mise en service.
La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique en Soutirage.

1.5.3.3. Résiliation d'un Contrat Unique en Injection à l'initiative du Client

1.5.3.3.1. Cas de Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD

L'Acheteur formule sa demande de résiliation du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.
La résiliation est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.
La date de sortie du PDL du Périmètre de Facturation de l'Acheteur correspond à la date de réalisation de la résiliation.

1.5.3.3.2. Cas des Clients souhaitant souscrire un CAE

Le Client formule sa demande de souscription de contrat CAE au GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.
La résiliation du Contrat Unique en Injection est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.
La date de sortie du PDL du Périmètre de Facturation de l'Acheteur correspond à la date d'effet du CAE.

1.5.3.4. Résiliation d'un Contrat Unique en Injection à l'initiative de l'Acheteur

Si l'Acheteur décide de résilier, à son initiative, le Contrat Unique en Injection relatif à un Point de Livraison, il formule sa demande via la Plate-forme d'échanges du GRD. Il appartient à l'Acheteur de s'assurer que sa demande s'inscrit dans le respect de la réglementation en vigueur et que le Client est informé de cette demande de résiliation et de ses conséquences.
Si aucun autre Acheteur ne reprend le Point de Livraison dans son Périmètre de Facturation, le GRD suspend l'accès au RPD du Point de Livraison sauf dans le cas où un Contrat Unique en Soutirage est souscrit par un Fournisseur sur ce Point de Livraison. Dans cette hypothèse, l'accès au RPD est suspendu uniquement pour l'injection du Client.
Le Client peut toutefois souscrire un contrat CAE avec le GRD, il doit pour cela désigner un Responsable d'Equilibre et trouver un acheteur pour l'énergie produite par son Installation de Production.
Cette résiliation est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.
La date de sortie du PDL du Périmètre de Facturation de l'Acheteur correspond à la date demandée par l'Acheteur.

1.5.3.5. Changement d'Acheteur à un Point de Livraison

Le changement d'acheteur consiste à détacher un Point de Livraison du Périmètre de Facturation d'un acheteur titulaire du Contrat Unique en Injection (« ancien acheteur ») pour le rattacher au Périmètre de Facturation d'un autre acheteur (« nouvel Acheteur ») qui en fait la demande, sans suspension de l'accès au RPD pour le Client.
Le nouvel acheteur formule une demande de changement d'acheteur pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD. L'ancien acheteur ne peut pas s'opposer au changement d'acheteur demandé.
Le GRD a la possibilité de s'opposer à la demande de changement d'acheteur si cette dernière ne répond pas aux conditions de recevabilité définies dans les Référentiels du GRD, notamment si :

- une demande de changement d'acheteur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- une intervention non autorisée nécessitant la remise en état des ouvrages du raccordement au réseau a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.

Les modalités de changements d'acheteur (demande, annulation, etc.) sont prévues dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.
Un changement d'acheteur demandé sur un Point de Livraison pour un Contrat Unique en Injection est sans effet sur le Contrat Unique en Soutirage souscrit sur ce Point de Livraison et réciproquement.

1.5.4. Modalités des demandes de prestations

Les demandes de prestations au titre du Catalogue des prestations du GRD sont formulées par l'Acheteur, qu'elles émanent de lui-même ou du Client, via la Plate-forme d'échanges du GRD (voir annexe 4 « Règles d'accès et d'utilisation de la Plate-forme d'échanges du GRD »).
Le GRD informe l'Acheteur, dès lors que ce dernier est titulaire du Contrat Unique en Injection concerné, des possibilités concrètes d'intervention sur le Point de Livraison souhaité, en proposant des dates d'intervention pour les interventions qui sont programmables par l'Acheteur via un tableau de rendez-vous de la Plate-forme d'échanges.
Dans tous les cas, les prestations sont réalisées et facturées à l'Acheteur selon les modalités des Référentiels du GRD et de son Catalogue des prestations.
Ces modalités prévoient notamment la facturation par le GRD d'un frais en cas de déplacement vain, c'est-à-dire en cas de rendez-vous manqué du fait du Client ou de l'Acheteur.
Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins deux (2) Jours Ouvrés avant. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au Client, via son Acheteur, un frais d'un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

1.6. Modalités des échanges de données entre l'Acheteur et le GRD relativement au Périmètre de Facturation

Le Périmètre de Facturation de l'Acheteur est tenu à jour par le GRD en fonction des demandes de l'Acheteur et conformément aux dispositions du présent contrat.
L'Acheteur et le GRD s'engagent à saisir, sur la Plate-forme d'échanges, des données dont ils ont vérifié au préalable l'exactitude.
D'une façon générale, l'accès aux données de comptage et la programmation des interventions techniques rendues nécessaires par la vie du Contrat Unique en Injection s'opèrent normalement via une connexion de l'Acheteur à la Plate-forme d'échanges du GRD par Périmètre de Facturation. L'annexe 4 « Règles d'accès et d'utilisation de la Plate-forme d'échanges du GRD » contient les règles générales, notamment relatives aux spécifications opérationnelles de la Plate-forme, à la disponibilité, à l'assistance technique, à la sécurité.
Le détail des procédures et le contenu des flux relatifs aux échanges entre le GRD et l'Acheteur sont précisés dans un guide d'implémentation mis à disposition sur la Plate-forme d'échanges du GRD. Ceux-ci étant susceptibles d'évoluer, la version qui fait foi est celle tenue à jour sur la Plate-forme d'échanges du GRD.
L'Acheteur s'authentifie sur la Plate-forme d'échanges du GRD grâce à des certificats numériques. La politique de certification-habilitation décrivant comment sont gérés ces certificats et quelles sont les obligations des différents acteurs figure dans le guide « Politique de certification des échanges » disponible sur le site du GRD.
L'Acheteur s'engage à informer ses opérateurs de la politique de certification des échanges.

1.7. Modalités de suivi du présent contrat

Des réunions, ayant pour objet le suivi du présent contrat, peuvent être programmées à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Ces réunions peuvent se tenir au niveau national ou régional, avec une périodicité convenue entre les Parties. Ces modalités d'échanges sont définies dans une convention ad hoc entre les Parties.

2 — Raccordement et Exploitation

2.1. Raccordement

2.1.1. Raccordement de chaque Point de Livraison au RPD

La prise d'effet du Contrat Unique en Injection – relativement à l'accès au RPD et à son utilisation - entre l'Acheteur et son Client est subordonnée au raccordement effectif et direct au RPD du Point de Livraison concerné et à la réalisation de l'installation intérieure conformément à la réglementation et aux normes applicables.
La limite de propriété des ouvrages correspondant au Point de Livraison est située aux bornes de sortie en aval du Disjoncteur de Branchement du Client :

- en aval[1] de cette limite, les ouvrages électriques sont sous la responsabilité du Client ;
- en amont de cette limite, les ouvrages sont intégrés à la concession de distribution publique d'électricité. Le GRD en assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

2.1.2. Formalités de raccordement

L'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » précise certaines dispositions relatives à l'établissement de nouveaux ouvrages de raccordement, à leur évolution, à leur suppression.

2.2. Installations de Production d'électricité présentes chez le Client

Le Client met en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces Installations de Production produisent une énergie qui est destinée à l'autoconsommation du Client.

[1] Par convention, l'énergie destinée à desservir des installations de consommation circule de l'amont (RPD) vers l'aval (site de consommation). Ces localisations d'amont et d'aval demeurent inchangées dans le cas d'Installations de Production.

Le Client ne peut injecter que le surplus d'énergie électrique produite par son Installation de Production, qui n'a pas été autoconsommé. Dans ce cas il existe un seul PDL pour l'Installation de Production et de consommation :

- cette configuration n'est autorisée au moment du raccordement que si les titulaires du Contrat Unique en Soutirage et du Contrat Unique en Injection sont identiques ;
- le Client accepte alors sans réserve que toute limitation ou suspension de l'accès au RPD au titre du contrat de soutirage sur ce même PDL, quelle qu'en soit la cause et quel que soit le titulaire de ce contrat de soutirage, entraînera simultanément la limitation ou suspension de l'accès au RPD de son Installation de Production, sans droit à indemnisation du Client.

Si le Client souhaite céder à titre gratuit au GRD son énergie injectée, qui ne dépasse pas 3kW, il doit signer un CAE.

2.3. Protection de Découplage et organes de sectionnement

Les conditions d'intervention hors tension[2] sur les ouvrages électriques du RPD nécessitent la mise en place d'organes de sectionnement permettant de séparer l'ouvrage de toute source d'alimentation.
Un premier organe de sectionnement en amont du Point de Livraison, le cas échéant accessible depuis le domaine public, permet de séparer l'Installation de Production du RPD .
Un second organe de sectionnement situé en aval du Point de Livraison sur l'installation intérieure permet de séparer le branchement de l'Installation de Production. Cet organe répond aux spécifications du chapitre 46 « Sectionnement et commande » et de l'article 536 de la Norme NF C 15-100.
Les conditions d'intervention sécurisée sur le branchement sont décrites à l'article 2.5.4.

2.4. Mise en service de l'Installation de Production

La mise en service des Installations de Production sur raccordement nouveau ou existant par le GRD est réalisée selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations du GRD en vigueur. Elle est subordonnée à (au) :

- la complète réalisation des travaux de raccordement, dans le respect des prescriptions de la Proposition de Raccordement signée entre le Client et le GRD ;
- paiement de la totalité du montant des travaux sur les ouvrages de raccordement ;
- la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage ;
- la transmission d'une attestation de conformité visée par CONSUEL de l'installation intérieure aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur conformément aux dispositions des articles D342-18 à 21 du Code de l'énergie par l'Acheteur ;
- un contrat actif, non suspendu, portant sur l'accès au RPD en soutirage sur le PDL ;
- la non-suspension de l'accès au RPD en soutirage sur le PDL.

Par ailleurs, pour que le GRD puisse procéder aux vérifications liées à la mise en service, il est nécessaire que les Installations de Production soient terminées et raccordées aux ouvrages de branchement. Cette information doit être communiquée au GRD, le cas échéant par le coupon joint au courrier d'accompagnement de la proposition de raccordement signée entre le Client et le GRD.
Toute modification de l'Installation de Production à l'initiative du Producteur, entraînant une évolution des caractéristiques mentionnées aux conditions particulières, doit être notifiée à Enedis par tout moyen écrit et faire l'objet d'un avenant au présent contrat.
Lorsque Enedis doit réaliser des travaux sur les ouvrages de raccordement du fait de modifications apportées par le Producteur à son Installation de Production, chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande, notamment le barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au RPD.

[2] En application de la norme UTE C 18-510.

2.5. Exploitation

Les obligations du Client en matière d'exploitation sont indiquées à l'article 2.4 de l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

3 — Comptage

3.1. Généralités

3.1.1. Missions du GRD

Conformément à l'article L322-8 du Code de l'énergie, le GRD est notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession, d'exercer les activités de comptage pour les Utilisateurs du RPD, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des Dispositifs de comptage.
Il assure également la gestion des données de comptage. A ce titre, il mesure l'énergie électrique soutirée et injectée à chaque Point de Livraison, il exploite tous les équipements du Dispositif de comptage, il relève, contrôle, corrige et valide les données de comptage, et met à disposition ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.
La documentation technique de référence, librement accessible sur le Site internet du GRD, constitue le référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de dispositif de comptage.
Ces données de comptage, qui concernent la consommation et la production du Client et qui sont décrites dans l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », permettent :

- de facturer l'utilisation du RPD ;
- de mettre à disposition de l'Acheteur l'ensemble des données de comptage lui permettant de rémunérer ses clients, selon les règles d'accès et les spécifications de mise à disposition définies dans le présent contrat ;
- de reconstituer la Courbe de Charge agrégée du périmètre RPD, du Responsable d'Equilibre désigné au présent contrat, pour transmission à RTE.

Le GRD, l'Acheteur et le Client ont accès aux données des appareils de comptage qui équipent les Points de Livraison dans les conditions définies par le présent contrat et l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».
Le GRD est aussi chargé du contrôle de l'accès aux données du comptage, en particulier en cas de changement d'Acheteur.
C'est dans ce cadre général que le GRD met en place un service de mise à disposition des données de comptage garantissant leur validation et la confidentialité des accès.

3.1.2. Dispositif de comptage et de contrôle du Point de Livraison

3.1.2.1. Pose et entretien des équipements du Dispositif de comptage

La fourniture, la pose, le branchement, l'entretien, le contrôle, la modification et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage s'effectuent selon des modalités connues de l'Acheteur et des Clients et définies dans l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».
Les équipements du Dispositif de comptage mesurent les données nécessaires à la facturation de l'utilisation du RPD selon les tarifs en vigueur, à la facturation du volume d'énergie produite par les Clients et au traitement des écarts. Ils sont scellés par le GRD.
Les équipements, leur régime de propriété, leurs caractéristiques techniques, les conditions de leur entretien sont décrits dans l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », et complétées et/ou précisées par chaque Contrat Unique en Injection.

3.1.2.2. Accès aux Dispositifs de comptage

L'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » du présent contrat précise les modalités d'accès aux Dispositifs de comptage.

3.1.2.3. Dysfonctionnement des Dispositifs de comptage et fraude

En cas de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage ou de fraude, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.1.9 de l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».
Les modalités de traitement sont décrites dans les Référentiels du GRD.

3.1.3. Accès aux données de comptage

3.1.3.1. Principes généraux pour l'accès aux données de comptage

Conformément à l'article R341-5 du Code de l'énergie, le Client a la libre disposition des données relatives à sa production enregistrées par le Dispositif de comptage. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des données de comptage, selon le cervice de comptage souscrit pour le Point de Connexion.
Le GRD accède à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site, sous réserve des conditions citées ci-dessous, afin d'exécuter sa mission de comptage définie à l'article L322-8 du Code de l'énergie.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et du règlement général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016, la transmission par le GRD à l'Acheteur de la Courbe de Charge du Client nécessite le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque du Client portant sur les points suivants :

- pour la collecte et la transmission de la Courbe de Charge par le GRD à l'Acheteur. Ce consentement peut être formulé soit directement au GRD, soit via l'Acheteur. Dans ce dernier cas, l'Acheteur s'engage à recueillir le consentement préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. L'Acheteur transmet, à la première demande du GRD, le justificatif du consentement (libre, spécifique, éclairé et univoque, dans la limite des lois et règlements en vigueur) du Client, dans le délai défini par les Référentiels. En l'absence de justificatif, le GRD interrompra immédiatement la transmission ;
- pour le traitement de sa Courbe de Charge par l'Acheteur.

Dans le cas où le Dispositif de comptage le permet, le Client peut accéder aux Données Brutes dans les conditions précisées dans l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

3.1.3.2. Conditions d'accès de l'Acheteur aux données de comptage

3.1.3.2.1. Données de comptage validées par le GRD

Le GRD met à disposition d'Acheteur les données de comptage convenues pour chaque Point de Livraison relevant d'un Contrat Unique en Injection, la référence du Point de Livraison et la correspondance entre numéros identifiants dans le cas de changements.

3.1.3.2.2. Données Brutes

Dans les cas où le Dispositif de comptage permet l'accès à certaines données, l'Acheteur peut avoir accès à ces Données Brutes, sous la responsabilité du Client, et selon les modalités indiquées dans chacun des cas détaillés dans l'article 3.2.4.

3.1.4. Principes de mise à disposition des données de comptage

3.1.4.1. Modalités de relevé des données de comptage

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD seront mis en conformité avec cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.
Cela implique des modes de relevé et des types de données différents.

Deux modes de relevé sont utilisés :

- le Télérelevé : les données de comptage sont relevées par le GRD à distance, sans déplacement physique selon des fréquences définies dans l'annexe 1 « Dispositions Générales relatives à l'accès et l'utilisation du RPD » ;
- l'auto-relevé : le Client transmet lui-même les Index au GRD ou à l'Acheteur. En cas de rejet d'un Index par le GRD, celui-ci en informe l'Acheteur en détaillant les raisons de ce rejet.

Le GRD propose également un service, décrit dans son Catalogue des prestations, de relevé spécial payant : les données de comptage sont relevées à la demande de l'Acheteur par le GRD, à distance ou sur site.
Dans les dispositions générales d'accès au RPD dont l'Acheteur doit informer le Client, le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé des compteurs par le GRD autant de fois que nécessaire afin d'assurer la relève, ou le contrôle du Compteur. Dans les cas où l'accès aux Compteurs nécessite la présence du Client, il est informé au préalable du passage du GRD.
Le GRD informe les Utilisateurs du RPD, dont la présence ou celle d'un tiers est nécessaire, du passage du releveur par le ou les moyen(s) qu'elle jugera le(s) plus adapté(s). A titre d'information, les principaux moyens utilisés aujourd'hui sont un courrier ou un courriel d'annonce du passage du releveur, ou des avis de passage en bas des immeubles.
Lorsque le Dispositif de comptage du client est équipé d'un Compteur Communicant, le GRD ne collecte pas d'auto-relevé. L'Acheteur peut collecter les index auto-relevés dans son SI, lesquels pourront être utilisés ultérieurement en cas de contestation d'index liée à un défaut de transmission sur la chaîne communicante.
Lorsqu'il n'est pas équipé d'un Compteur Communicant, le Client a la possibilité de transmettre lui-même les Index : c'est l'auto-relevé.
Les données de comptage envoyées par les Clients soit directement au GRD, soit via l'Acheteur font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de production du Client sur ce PDL.
Le GRD prend en compte ces index auto-relevés pour la facturation lorsqu'ils sont transmis dans les plages de facturation programmées par ses soins.
L'auto-relevé proposé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser accéder les agents du GRD au Compteur.
Le GRD peut prendre contact avec l'Acheteur ou le Client pour valider l'Index transmis, voire programmer - après en avoir avisé l'Acheteur - un rendez-vous en accord avec le Client pour un relevé spécial payant.

3.1.4.2. Prestation de comptage

Préalablement à la signature du présent contrat, le GRD s'engage à informer l'Acheteur de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.1.4.2.1 et 3.1.4.2.2 du présent contrat.
Par ailleurs, si, lors de l'exécution du présent contrat, le GRD est amené à modifier le contenu, et/ou les modalités d'application et/ou le prix des différentes prestations complémentaires de comptage, il s'engage à en informer l'Acheteur dans des délais raisonnables afin que celui-ci puisse bénéficier, s'il le souhaite, des nouvelles prestations dans les conditions qui lui sont communiquées par le GRD.

3.1.4.2.1. Prestations de comptage de base

D'une façon générale, le GRD met à disposition :

- des données de comptage issues de relevés ou d'estimations cycliques ;
- des données de comptage issues de relevés ou d'estimations événementiels, en fonction des évènements impactant la vie du Contrat Unique en Soutirage et/ou du Contrat Unique en Injection.

Le GRD relève les données de comptage à chaque fois qu'il a l'occasion d'intervenir sur le Dispositif de comptage et transmet alors au Fournisseur et à l'Acheteur les données auxquelles ils ont accès.
Dans le cadre du Contrat Unique en Injection, le GRD transmet à l'Acheteur uniquement les données de comptage relatives à l'injection du Client. Le GRD transmet ces informations à l'Acheteur lorsque ce dernier est à l'origine de la demande, qu'elles donnent lieu ou non à facturation de l'utilisation du RPD.
Quelle que soit la méthode de relevé (Télérelevé ou auto-relevé), les données de relevé envoyées sont contrôlées et validées par le GRD.
La fourniture éventuelle des Données Brutes n'entre pas dans les obligations du GRD.

3.1.4.2.2. Prestations de comptage complémentaires

Si l'Acheteur souhaite la mise à disposition des données de comptage à des dates, des modalités et/ou des fréquences différentes de celles définies par les prestations de base telles que définies au 3.1.4.2.1 du présent contrat, il souscrit pour ses Clients ou pour son propre compte à un ou plusieurs des services proposés dans le Catalogue des prestations du GRD.

3.1.5. Délai de mise à disposition des données de comptage

3.1.5.1. Date de relevé

La date indicative du prochain relevé (« date théorique de relevé ») est fournie dans le flux des données relevées.

3.1.5.2. Mise à disposition cyclique

Le GRD communique à l'Acheteur un calendrier indicatif de mise à disposition des données de comptage mis à jour :

- tous les six (6) mois ;
- au plus tard deux (2) mois avant sa mise en application.

Les données de comptage validées sont mises à disposition conformément au calendrier mentionné ci-dessus et dans des flux dont la description figure dans les guides d'implémentation mis à disposition par le GRD sur sa Plate-forme d'échanges.

3.1.5.3. Mise à disposition sur événement

Dans le cas d'une prestation incluant un relevé des données de comptage dans les conditions prévues aux Référentiels du GRD et au Catalogue des prestations, chaque donnée de comptage est mise à disposition via le flux suivant la date effective du relevé ou par l'envoi d'un fichier normé pour les prestations en masse. Le Fournisseur et l'Acheteur sont destinataires des données de comptage quel que soit le contrat d'accès au RPD concerné par la prestation (Contrat Unique en Soutirage ou Contrat Unique en Injection).

3.1.6. Qualité des données mises à disposition par le GRD

Les données des flux de relevé et de facturation, mises à disposition par le GRD, sont validées afin d'assurer leur justesse avant mise à disposition à l'Acheteur, le cas échéant selon des modalités décrites dans l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ». Les algorithmes de validation utilisés sont propres au GRD.
En cas de contestation de données, l'Acheteur peut demander un contrôle complémentaire via la Plate-forme d'échanges du GRD. Ce contrôle lui est facturé si les données contestées se révèlent correctes.
L'Acheteur peut demander à tout moment la vérification des équipements du Dispositif de comptage dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.2. Points de Livraison BT avec Puissance de Raccordement en Injection inférieure ou égale à 36 kVA

3.2.1. Equipements du Dispositif de comptage

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.
La pose d'un Compteur Communicant est à la seule initiative du GRD. Dans ce cadre, le GRD prend à sa charge la pose du Compteur Communicant.

3.2.2. Définition des données mises à disposition par le GRD

Dans le cadre de ses prestations de base, le GRD met à disposition de l'Acheteur, après validation, pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, trois (3) types de flux de données:

- des flux de données mesurées, mis à disposition de l'Acheteur pour son usage, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants, notamment : Index relevés sur les différents cadrans des Compteurs ou estimés, consommations relevées ou estimées, Courbe de Charge selon le service souscrit par l'Acheteur ;
- des flux de données de facturation, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants, notamment les prestations réalisées ;
- des flux de données contractuelles, dont le détail figure dans les guides d'implémentation correspondants, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site et du Point de Livraison, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au raccordement, au Dispositif de comptage, à la Puissance de Raccordement en Injection, à l'application du TURPE et des prestations complémentaires.

Les flux de données et leurs caractéristiques peuvent être modifiés par le GRD selon les modalités définies dans l'annexe 5 du Contrat GRD-A.
Les caractéristiques détaillées de ces flux de données figurent dans les guides d'implémentation mis à disposition par le GRD sur sa Plate-forme d'échanges.

3.2.3. Fréquence de mise à disposition

Les données cycliques, issues de relevés, d'auto-relevés ou estimées, sont mises à disposition de l'Acheteur une fois par bimestre lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur Communicant, une fois par mois lorsque le Client dispose d'un Compteur communicant. 90% des données issues des relevés sont mises à disposition avant 22h le troisième Jour Ouvré suivant leur date théorique de relevé telle que précisée à l'article 3.1.5.1.

3.2.4. Accès aux Données Brutes

L'accès aux Données Brutes est possible par lecture des cadrans et, le cas échéant, l'exploitation d'une sortie numérique locale. Le GRD publie sur son Site les informations nécessaires à l'exploitation de cette sortie numérique.
En cas de modification du Dispositif de comptage, le GRD peut être amené à modifier les conditions d'accès aux données (protocole, format, ...). Dans ce cas, le GRD en informe préalablement le Client et l'Acheteur. Le Client ou son Acheteur doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement de son système d'accès aux données du Compteur.

4 — Puissance(s) Souscrite(s) et Puissance de Raccordement en Injection

La Puissance Souscrite au titre de l'accès au RPD en soutirage choisie par le Fournisseur par Point de Livraison est précisée, le cas échéant, dans le Contrat Unique en Injection. La Puissance de Raccordement en Injection choisie dans le Contrat Unique en Injection est limitée par le Disjoncteur de branchement, réglé au maximum admissible par le branchement lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant ou à la Puissance Souscrite du contrat de soutirage lorsque le Producteur ne dispose pas d'un Compteur Communicant.

La Puissance Souscrite au titre de l'accès au RPD en soutirage choisie par le Fournisseur par Point de Livraison est précisée, le cas échéant, dans le Contrat Unique en Injection. Lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, la Puissance de Raccordement en Injection choisie dans le Contrat Unique en Injection est limitée par le Disjoncteur de branchement réglé au maximum admissible par le branchement et peut être supérieure à la Puissance Souscrite du contrat de soutirage qui, elle, est limitée indépendamment par l'organe de coupure intégré au compteur. Lorsque le Producteur ne dispose pas d'un Compteur Communicant, elle est limitée à la Puissance Souscrite du contrat de soutirage.

Par ailleurs, la conclusion d'un Contrat Unique en Injection n'est possible que lorsque la Puissance de Raccordement en Injection et la Puissance Souscrite sont toutes les deux inférieures ou égales à 36 kVA.

Si le Client souhaite augmenter la Puissance Souscrite de son Contrat Unique en Soutirage au-delà de 36 kVA, il doit demander la souscription d'un CARD-Injection conformément à l'article 1.5.3.3.2.
Si le Client souhaite augmenter sa Puissance de Raccordement en Injection au-delà de 36 kVA, il doit demander la résiliation de son Contrat Unique en Injection et souscrire un CARD-Injection auprès du GRD. Il ne pourra plus disposer d'une Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

5 — Continuité et qualité

5.1. Principes

Les engagements généraux pris par le GRD en matière de qualité de l'onde et de disponibilité du RPD figurent au présent chapitre et dans l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».
Les prestations du GRD relatives à la qualité de l'onde électrique sont réalisées et facturées à l'Acheteur selon les modalités définies dans les Référentiels et dans son Catalogue des prestations.
Le GRD met à disposition de l'Acheteur et des Clients une information relative aux perturbations envisagées (cas de travaux sur le RPD) ou constatées (cas des incidents).

5.2. Perturbations en cas de travaux sur le RPD

Le GRD peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à des perturbations.
Le GRD fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée d'une interruption. Elle peut exceptionnellement atteindre 10h mais ne peut en aucun cas la dépasser.
En cas de travaux programmés sur le RPD, le GRD informe l'Acheteur par courriel, au moins trois (3) jours à l'avance pour les Clients raccordés en Basse Tension, des zones et des PDL du Périmètre de Facturation de l'Acheteur touchées par les Coupures, ainsi que de la durée prévisible des Coupures.
L'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » contient les engagements pris par le GRD en la matière.

5.3. Perturbations en cas d'incident affectant le RPD

5.3.1. Mécanisme de pénalité pour les Coupures Longues

La pénalité pour les coupures longues prévue dans le TURPE en vigueur ne s'applique qu'aux clients en soutirage. Elle ne s'applique donc pas au Contrat Unique en Injection.

5.3.2. Information des Clients en cas d'incident affectant le RPD

Le chapitre 5 « Continuité-qualité » de l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » mentionne les dispositions et engagements du GRD en la matière.
L'Acheteur mentionne, sur les factures adressées au Client, les coordonnées téléphoniques du service de dépannage en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.
Le GRD s'engage à informer l'Acheteur au moins deux (2) mois avant une modification des coordonnées téléphoniques du service de dépannage du GRD.

5.3.3. Information des Acheteurs en cas d'incident affectant le RPD

Le tableau ci-après résume les services d'information offerts par le GRD, hors régime perturbé et situations de crise. Les incidents concernés par les services d'information décrits ci-dessous sont ceux résultant d'une coupure longue (de 5h ou plus) sur le réseau HTA. Les courriels adressés dans le cadre des services d'information décrits dans le tableau ci-dessous sont adressés à l'interlocuteur désigné à cet effet par l'Acheteur dans l'annexe 5 « Adresses ».
Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées est étudiée par le GRD et fait l'objet d'un devis.

Nom du service	Description
Information sur les incidents en temps réel sur un serveur vocal interactif	Message d'incident activé dans les 5 min suivant le début de l'incident Mise à jour des messages sur serveur vocal dans les 15 min suivant chaque phase d'évolution de l'incident
Information sur les incidents en temps réel sur le Site internet du GRD via l'application « état réseau »	Indication quartier non alimenté avec heure probable de réalimentation
Liste des communes (codes postaux) où des PDL BT ≤ 36 kVA ont été coupés sur incident	Mise à disposition par courriel de la liste dans les deux (2) Jours Ouvrés (courriel)

5.3.4. Dispositif particulier de gestion des crises affectant le RPD

En cas de crise affectant le RPD, l'Acheteur est tenu informé :

- du déclenchement de la procédure de crise ;
- des progrès de la réalimentation des zones touchées ;
- de la fin de crise.

5.3.4.1. Définition de la notion de crise affectant le RPD

Un événement relatif à ses activités est considéré par le GRD comme important ou grave s'il porte atteinte, directement ou indirectement, de façon significative, à l'intégrité et à la sécurité des personnes et des biens ou s'il entrave l'activité de gestion du RPD.
Le GRD considère être en situation de crise dès lors qu'il doit faire face à un évènement important ou grave affectant plus de 30 000 clients et s'étendant dans l'espace ou le temps.
L'origine de la crise peut être un événement technique ou climatique de grande ampleur.

5.3.4.2. Organisation des relations

Le GRD est responsable des relations à son initiative avec :

- les pouvoirs publics, en particulier les maires des communes concernées ;
- les autorités concédantes ;
- RTE ;
- les autres GRDs;
- les Clients prioritaires au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques ;
- les Clients avec une Puissance Souscrite supérieure à 2 MW ;
- l'Acheteur.

Le GRD assure la relation en cas de crise avec l'interlocuteur désigné à cet effet par l'Acheteur dans l'annexe 9 « Adresses ».
En cas de communication de masse lancée par le GRD, l'Acheteur est averti au plus tôt.
L'Acheteur établit, à son initiative, des relations avec ses Clients.

5.3.4.3. Avant la crise

L'Acheteur doit communiquer au GRD et maintenir à jour les coordonnées de sa permanence nationale auxquelles il peut être joint à tout moment : numéros de téléphone fixe, de téléphone portable, adresses électroniques (de préférence une adresse générique).

5.3.4.4. Au déclenchement de la procédure de crise

Le GRD communique, par courriel à (aux) (l') interlocuteur(s) de l'Acheteur la zone touchée par la crise ainsi que les coordonnées de la cellule de crise du GRD (téléphone, courriel).
L'Acheteur étudie, sur demande de la cellule de crise du GRD, ses possibilités en matière de mise à disposition du GRD de ressources complémentaires. La mise à disposition de ressources par l'Acheteur fait l'objet d'une convention ad hoc entre les Parties.
L'Acheteur peut communiquer au GRD les adresses électroniques complémentaires susceptibles de recevoir les informations émises par le GRD. Le GRD fait ses meilleurs efforts pour prendre en compte ces adresses.

5.3.4.5. Pendant la crise

Le GRD envoie périodiquement aux adresses électroniques désignées par l'Acheteur les évolutions de la situation et avertit l'Acheteur en cas d'éventuelle communication de masse par le GRD.
L'Acheteur envoie à la cellule de crise du GRD :

- les informations utiles au dépannage qui lui sont éventuellement communiquées par ses Clients (ex : câble à terre, surtension, ouvrages endommagés...) ;
- les coordonnées des Clients restés sans électricité dans les zones réalimentées, s'il en a connaissance.

5.3.4.6. Fin de crise

Le GRD informe par courriel l'Acheteur de la fin de la crise et communique à l'Acheteur les informations disponibles sur l'état de la situation résiduelle.

5.4. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Il existe un certain nombre de circonstances où le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et d'exécuter les prestations de service qui y sont associées :

- absence de Contrat Unique en Soutirage et/ou de Contrat Unique en Injection ;
- suspension de l'accès au RPD au titre du Contrat Unique en Soutirage ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus persistent du Client de laisser au GRD l'accès pour le relevé du Compteur ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques, y compris le Dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application des articles L134-25 et suivants du Code de l'énergie ;
- suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L311-1 du Code de l'énergie ;
- absence de production de l'attestation d'assurance par le Client ;
- absence de justification de la conformité des Installations de Production à la règlementation et aux normes en vigueur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
 - non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD;
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;

- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD.

Le GRD doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.
La suspension par le GRD pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix (10) jours calendaires après l'envoi par le GRD au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie à l'Acheteur.
En cas de suspension de l'accès au RPD au titre du Contrat Unique en Injection pour absence d'un Contrat Unique en Soutirage sur le PRM, après en avoir été informé par le GRD, l'Acheteur résilie dans les plus brefs délais le Contrat Unique en Injection.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à la demande de l'Acheteur

L'Acheteur peut demander au GRD de suspendre l'accès au RPD. Ces demandes sont tracées et doivent être effectuées à l'aide des formulaires adaptés, disponibles sur la Plate-forme d'échanges du GRD.
Le GRD ne vérifie pas si les conditions pour une suspension de l'accès au RPD sont remplies. L'Acheteur est responsable vis-à-vis du Client en cas de suspension injustifiée de l'accès au RPD.
La suspension est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.
En cas d'impossibilité de réaliser la prestation demandée du fait de l'Acheteur ou du Client, y compris en cas d'opposition ou de menace physique, la prestation est considérée comme réalisée. L'Acheteur s'engage à informer le Client de cette disposition dans le cadre du Contrat Unique en Injection et reste redevable envers le GRD du montant facturé au titre de l'utilisation du RPD et des prestations réalisées par le GRD, pour le Point de Livraison concerné, le Client restant, lui-même, redevable de ces sommes envers l'Acheteur.
Toute suspension de l'accès au RPD au titre du Contrat Unique en Soutirage a pour conséquence la suspension de l'accès au RPD pour le Contrat Unique en Injection souscrit sur le même PDL.

6 — Responsable d'équilibre

6.1. Principes

En application de l'article L321-15 du Code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre accessibles via le site www.services-rte.com/fr/home.html. Ce mécanisme concerne l'ensemble des consommateurs et des producteurs d'électricité, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.
A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées et, d'autre part, des fournitures déclarées échangées entre Périmètres-RPD de Responsable d'Equilibre. Pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R111-29 du Code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre d'Equilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.
Au titre du présent contrat, tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation de l'Acheteur sont rattachés au Périmètre-RPD d'un Responsable d'Equilibre unique désigné par l'Acheteur.
Il revient à l'Acheteur de spécifier au GRD le nom de ce Responsable d'Equilibre, selon les modalités décrites ci-dessous.

6.2. Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

L'Acheteur doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un seul Responsable d'Equilibre au Périmètre d'Equilibre duquel tous les Sites de son Périmètre de Facturation sont rattachés.

6.2.1. Désignation de l'Acheteur comme Responsable d'Equilibre

L'Acheteur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre.
Dans ce cas, il lui appartient de signer un Accord de Participation avec RTE et un Contrat GRD-RE avec le GRD.
L'Acheteur doit adresser au GRD, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une simple déclaration de rattachement du présent contrat à son Périmètre d'Equilibre (modèle donné en annexe du chapitre E de la Section 2 des Règles MA-RE) en prenant soin de préciser à quel Périmètre de Facturation il fait référence (code EIC du Périmètre de Facturation concerné).
Le GRD ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'omission ou d'erreur de l'Acheteur dans la désignation du Périmètre de Facturation concerné par la déclaration de rattachement communiquée par lui au GRD.

6.2.2. Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que l'Acheteur

L'Acheteur peut désigner un tiers comme Responsable d'Equilibre.
Le Responsable d'Equilibre ainsi désigné doit avoir signé avec RTE un Accord de Participation et un Contrat GRD-RE avec le GRD.
L'Acheteur doit adresser au GRD par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un Accord de Rattachement (modèle donné en annexe du chapitre E de la Section 2 des Règles MA-RE). Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Equilibre et l'Acheteur et préciser à quel Périmètre de Facturation de l'Acheteur il se rapporte (code EIC du Périmètre de Facturation).
Le GRD ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'omission ou d'erreur de l'Acheteur dans la désignation du Périmètre de Facturation concerné par l'Accord de Rattachement communiqué par lui au GRD.
L'Acheteur autorise le GRD à communiquer au Responsable d'Equilibre qu'il a désigné la production agrégée de l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article R111-27 du Code de l'énergie.

6.3. Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat

6.3.1. Changement du Responsable d'Equilibre à l'initiative de l'Acheteur

L'Acheteur peut, en cours d'exécution du présent contrat, changer de Responsable d'Equilibre pour la totalité des Sites de son Périmètre de Facturation.
L'Acheteur doit alors informer son Responsable d'Equilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé avec demande d'avis de réception, de sa décision de changer de Responsable d'Equilibre en précisant le Périmètre de Facturation concerné par cette évolution (code EIC concerné).
L'Acheteur informe simultanément le GRD de cette décision, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et donne l'identité de son nouveau Responsable d'Equilibre en joignant un Accord de Rattachement, ou une simple déclaration, dûment signé(e).
La date de prise d'effet de ce changement de Responsable d'Equilibre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement ou la simple déclaration adressé(e) par l'Acheteur conformément au présent article est reçu(e) par le GRD au moins sept (7) jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le rattachement des sites du Périmètre de Facturation de l'Acheteur au Périmètre d'Equilibre du nouveau Responsable d'Equilibre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2 ;
- si l'Accord de Rattachement ou la simple déclaration est reçu(e) moins de sept (7) jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le rattachement des sites du Périmètre de Facturation de l'Acheteur au Périmètre d'Equilibre du nouveau Responsable d'Equilibre prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Les Sites de l'Acheteur restent rattachés au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de sortie de ce Périmètre d'Equilibre.
Le GRD informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit :

- l'Acheteur, de la date d'effet du rattachement de la totalité des Sites de son Périmètre de Facturation au Périmètre d'Equilibre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Sites du Périmètre de Facturation de l'Acheteur de son Périmètre d'Equilibre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites de l'Acheteur dans son Périmètre d'Equilibre.

Le GRD ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'omission ou d'erreur de l'Acheteur dans la désignation du Périmètre de Facturation concerné par l'Accord ou la déclaration de Rattachement communiqué(e) par lui au GRD.

6.3.2. Acheteur sorti par le Responsable d'Equilibre de son Périmètre d'Equilibre

Lorsque le Responsable d'Equilibre décide d'exclure de son Périmètre d'Equilibre l'Acheteur, cette décision vaut pour la totalité des Sites du Périmètre de Facturation de l'Acheteur désigné par le Responsable d'Equilibre dans son formulaire de retrait. Le GRD ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'omission ou d'erreur du Responsable d'Equilibre dans la désignation du Périmètre de Facturation concerné par le formulaire de retrait communiqué par lui au GRD.
Le Responsable d'Equilibre doit informer l'Acheteur et le GRD par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de sa décision d'exclure de son périmètre la totalité des Sites du Périmètre de Facturation de l'Acheteur. Pour informer le GRD de l'exclusion des Sites de son Périmètre d'Equilibre, le Responsable d'Equilibre doit adresser au GRD le formulaire de retrait établi conformément au modèle figurant en annexe du chapitre E de la section 2 des Règles MA-RE.
La date d'effet de la sortie du Périmètre RPD-du Responsable d'Equilibre est :

- si le formulaire de retrait est reçu par le GRD au moins sept (7) jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre, de l'ensemble des Sites du Périmètre de Facturation de l'Acheteur prend effet au premier jour du deuxième mois suivant, c'est à dire le premier jour du mois M+2 ;
- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept (7) jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est à dire le premier jour du mois M+3.

Les Sites restent rattachés au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de ce périmètre ainsi définie.
Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Equilibre, le GRD informe l'Acheteur, par tout moyen écrit, de la sortie des Sites du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre qu'il avait désigné et de la date d'effet de celle-ci. Il lui demande également de lui désigner au moins trente (30) jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau Responsable d'Equilibre, conformément à l'article 6.2 du présent contrat.
Si la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau Responsable d'Equilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie des Sites du Périmètre-RPD de l'ancien Responsable d'Equilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau Responsable d'Equilibre.
Le GRD informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Site de l'Acheteur de son Périmètre d'Equilibre ;
- l'Acheteur, de la date d'effet du rattachement de la totalité de ses Sites au Périmètre d'Equilibre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites de l'Acheteur dans son Périmètre d'Equilibre.

Si l'Acheteur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'exclusion du Périmètre d'Equilibre de l'ancien Responsable d'Equilibre, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

6.3.3. Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation de l'Accord de Participation qui le liait à RTE

Dans le cas où l'Accord de Participation qui liait le Responsable d'Equilibre de l'Acheteur à RTE est résilié, le Responsable d'Equilibre de l'Acheteur perd sa qualité de Responsable d'Equilibre. Le Contrat GRD-RE qu'il avait conclu avec le GRD est caduc de plein droit à la même date, conformément au chapitre B de la section 2 des Règles MA-RE.
Le GRD, une fois informé par RTE de la résiliation de l'Accord de Participation du Responsable d'Equilibre et de sa date d'effet conformément à l'article C.7.2.2 des Règles MA-RE, notifie dans le même temps l'Acheteur par tout moyen écrit.
Le GRD met en demeure l'Acheteur de désigner, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification de la résiliation de l'Accord de Participation à l'Acheteur par le GRD, un nouveau Responsable d'équilibre. A défaut, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

6.3.4. Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation du Contrat GRD-RE qui le liait au GRD

Dans le cas où le Contrat GRD-RE qui liait le Responsable d'Equilibre de l'Acheteur au GRD est résilié, pour quelque raison que ce soit, l'Acheteur est tenu de désigner au GRD un nouveau Responsable d'Equilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2. A défaut, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

6.4. Absence de rattachement des Sites au Périmètre-RPD d'un Responsable d'Equilibre

Dans tous les cas où l'Acheteur n'a pas désigné de Responsable d'Equilibre dans les délais prévus aux articles précédents, le GRD en informe le ministre chargé de l'énergie ainsi que RTE.
Le GRD peut procéder à la résiliation du présent contrat conformément à l'article 9.8.1.

6.5. Mise à jour du Périmètre-RPD du Responsable d'équilibre

Toute entrée ou sortie d'un Site du Périmètre de Facturation de l'Acheteur selon les modalités de l'article 1.5.3 du présent contrat vaut entrée ou sortie du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre.

6.6. Refus d'affectation au Périmètre d'Equilibre désigné par l'Acheteur

Le GRD doit justifier tout refus de l'affectation de la totalité des Sites du Périmètre de Facturation de l'Acheteur au Périmètre d'Equilibre désigné par l'Acheteur.

7 — Prix, facturation et modalités de paiement

La décision du CoRDiS de la CRE en date du 22 octobre 2010 pose le principe qu'un Fournisseur, « *pour reverser au gestionnaire de réseau les sommes dues au titre de l'utilisation du réseau, doit les avoir préalablement recouvrées auprès du client final. Il ne peut en être autrement que dans les cas où le fournisseur n'a pas effectué toutes les diligences requises pour recouvrer les sommes concernées, en particulier celles prévues par le décret n°2008-780 du 13 août 2008.* ».
Afin de prendre en compte cette décision, le contrat a évolué pour intégrer un dispositif par lequel le Fournisseur s'engage à verser d'avance au GRD les sommes dues au titre de l'utilisation du RPD et du Catalogue des prestations quand bien même il n'en aurait pas encore été lui-même payé par le Client. En contrepartie, le Fournisseur peut exiger le remboursement par le GRD des sommes qu'il lui a ainsi payées, majorée d'intérêts sur l'avance de trésorerie, dès lors qu'elles sont restées impayées par le Client.
Par décision du 17 décembre 2012, le CoRDiS a considéré que le « *dispositif ainsi proposé, d'une part, conduit le gestionnaire de réseau à assumer sa part du risque financier résultant du non-paiement par le client final du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution et, d'autre part, a pour effet de placer le fournisseur dans une situation très proche de celle qui serait la sienne s'il ne devait faire l'avances des sommes facturées journellement par* » le GRD.
Par analogie, les Parties conviennent que ce principe est applicable au présent Contrat GRD-A.

7.1. Principes

Le GRD facture journellement à l'Acheteur le TURPE applicable aux Points de Livraison dont elle met à disposition les données de comptage, et recouvre les sommes dues auprès de l'Acheteur. Les montants facturés par le GRD à l'Acheteur comprennent les frais correspondant aux prestations réalisées. Les modalités de cette facturation sont décrites aux articles 7.3 à 7.5 du présent contrat.
L'utilisation du RPD est facturée au Client par l'Acheteur, pour le compte du GRD. L'Acheteur recouvre les sommes dues auprès du Client. Les prestations non comprises dans le tarif d'utilisation des réseaux sont réalisées et facturées conformément aux modalités du Catalogue des prestations du GRD en vigueur. Les principes décrits au présent article 7.1 s'appliquent également à ces prestations.
Néanmoins, le Contrat GRD-A ne peut avoir pour effet de faire supporter au seul Acheteur l'intégralité du risque d'impayés. Les modalités concernant la part du risque financier de non-paiement pour l'utilisation du RPD assumée par le GRD sont définies à l'article 7.2.
Les tarifs d'utilisation des réseaux évoluent conformément à la réglementation.

7.2. Créances Réseau Irrécouvrables

L'Acheteur s'engage à payer au GRD les sommes dues au titre de l'utilisation du RPD et du Catalogue des prestations quand bien même il n'en aurait pas encore été lui-même payé par le Client.
L'Acheteur demande le remboursement par le GRD des sommes qu'il lui a ainsi payées, dès lors qu'elles sont restées impayées par le Client. Le remboursement sera effectué par le GRD dans un délai de trente (30) jours à réception de la demande.
L'Acheteur transmet au GRD, par courriel, un document à l'appui de sa demande de remboursement des Créances Réseau Irrécouvrables (CRI) au format Microsoft® Office Excel et conforme à l'annexe 3 dans les deux (2) mois suivant l'année pour laquelle il fait sa demande.
Le document précise, pour chaque PDL concerné :

- Le montant facturé par l'Acheteur au titre de l'utilisation du RPD par le Client et des prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue des prestations qui a été passé en irrécouvrable (« Créances Réseau Irrécouvrables ») par l'Acheteur au cours de l'année précédente, sous réserve d'avoir été diligent pour leur recouvrement ;
- Le segment client concerné : consommateur, non-professionnel et professionnel ;
- La date ou période de facturation du client par le GRD correspondant à ce montant.

Les CRI produisent des Intérêts sur Avance de Trésorerie (IAT), non soumis à TVA. Les IAT sont calculés par le GRD selon la formule suivante :

$$IAT = M \times \tau \times D/B$$

Avec :

- IAT est le montant des Intérêts sur Avance de Trésorerie pour l'année faisant l'objet de la demande ;
- M est la somme des Créances Réseau Irrécouvrables de l'année faisant l'objet de la demande ;
- τ est la valeur du taux « EURIBOR-12 mois », publiée sur le site internet de la Banque de France et exprimée en pourcentage, au premier jour du mois de la date de demande de remboursement adressée par le Fournisseur au GRD de l'année N-1. Si le jour pointé n'a pas fait l'objet d'une parution du taux pour cause de jour férié bancaire, le taux qui s'applique est alors le dernier taux publié avant l'échéance pointée ;
- D est égal à 547 (18 mois) ;
- B est égal à 365 (une année calendaire).

Le document mentionne également tout règlement de Client pour un ou des PDL donné(s) qui serait encaissé par l'Acheteur postérieurement à l'émission par le GRD de l'avoir de Créances Réseau Irrécouvrables concernant ledit PDL (« Rentrées sur Créances Amorties »).
Après la réception du document dûment complété, le remboursement des Créances Réseau Irrécouvrables est traité selon les modalités ci-dessous.

Le GRD émet un avoir, portant TVA ou sans TVA « avoir net de taxe » suivant le choix exprimé par l'Acheteur dans l'annexe 3. Le montant de cet avoir correspond au montant des Créances Réseau Irrécouvrables, déduction faite du montant des Rentrées sur Créances Amorties, le cas échéant augmenté ou diminué des IAT calculés par le GRD, dans la limite du montant effectivement facturé par le GRD.
Le GRD se réservera la possibilité, une fois par an, d'exiger la communication de tout document justificatif de l'irrécouvrabilité pour un échantillon de CRI sélectionné aléatoirement, à des fins de contrôle. L'échantillon ne pourra dépasser 200 CRI. En cas d'identification d'anomalies, l'Acheteur reversera au GRD les sommes que ce dernier lui avait indument remboursées, sans projeter le résultat du contrôle de l'échantillon sur la totalité des CRI faisant l'objet de la demande de remboursement.
L'Acheteur transmettra une fois par an et au plus tard fin mars, une attestation émise par un tiers indépendant (commissaire aux comptes notamment). Celle-ci valide le schéma de comptabilisation du montant des CRI appliqué à l'exercice comptable clos le 31 décembre de l'année civile précédente en confirmant que :

- Les CRI déclarées par l'Acheteur sont bien relatives à des créances irrécouvrables enregistrées comme telles dans sa comptabilité et que les créances concernées ont bien été sorties du bilan ;
- les CRI correspondent bien à la part relative aux sommes dues au titre de l'utilisation du RPD et du Catalogue des prestations de la facture émise par l'Acheteur auprès du Client ;
- les Rentrées sur Créances Amorties ont bien été déclarées au GRD.

Ces différentes procédures pourront être conduites sur la base de sondages dont le périmètre sera défini entre les Parties et non par des vérifications exhaustives.
Le GRD se réserve la possibilité de faire réaliser à ses frais, par un tiers indépendant (expert-comptable ou commissaire aux comptes notamment), un audit lui permettant de s'assurer que les obligations mises à la charge de l'Acheteur au titre du présent article ont bien été respectées. Pour ce faire, le GRD propose à l'Acheteur l'auditeur pressenti. Si l'Acheteur s'oppose à cette proposition, le GRD choisit un autre auditeur auquel ne peut pas s'opposer l'Acheteur. Un seul audit peut avoir lieu par année civile.
Cet audit aura notamment pour objectif de vérifier les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les documents transmis sur la base d'un échantillon de créances représentatif sélectionné aléatoirement par l'auditeur parmi les CRI déclarées. Dans le cas où cet audit révèlerait des anomalies représentant 10% ou plus du montant des CRI de l'échantillon, l'Acheteur reversera au GRD, les sommes que ce dernier lui avait indument remboursées en projetant le résultat du contrôle de l'échantillon sur la totalité des CRI faisant l'objet de la demande de remboursement et lui remboursera les frais engagés par le GRD au titre de l'audit, et ce dans un délai de trente (30) jours calendaires.

7.3. Composition du prix

Le montant annuel facturé par le GRD à l'Acheteur pour chaque Contrat Unique en Injection, au titre de l'accès au RPD, se compose :

- du montant résultant de l'application des composantes du TURPE en vigueur, le cas échéant;
- du montant des prestations complémentaires réalisées et facturées conformément au Catalogue des prestations du GRD en vigueur, le cas échéant.

A titre d'information, la composante de gestion étant mutualisée avec le contrat en soutirage, le montant de la composante de gestion spécifique auto-producteur, prévue par le TURPE, est porté par le Contrat Unique en Soutirage.

7.4. Taxes applicables

Les sommes dues par l'Acheteur au titre du présent contrat sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

7.5. Conditions de facturation et de paiement

7.5.1. Facturation de l'utilisation des Réseaux

Dans les conditions de l'article 7.1, chaque mise à disposition de données de comptage relatives à un Point de Livraison peut donner lieu à la facturation par le GRD du TURPE et des prestations associées.
Cette facturation est agrégée journellement pour l'ensemble des Points de Livraison dont les données de comptage nécessaires à la facturation de l'utilisation des Réseaux sont mises à disposition.
Pour chaque Point de Livraison faisant l'objet d'une facturation, cette facturation peut être d'origine cyclique ou événementielle.
Jusqu'au 1er juillet 2024, l'Acheteur accepte de recevoir ses factures liées à l'utilisation des Réseaux et aux prestations associées sous forme papier ou dématérialisé.
A compter du 1er juillet 2024 :

- Lorsque l'Acheteur est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée en France, les factures liées à l'utilisation des Réseaux et aux prestations associées respectent la réglementation fiscale liée à la facturation électronique ;
- Lorsque l'Acheteur n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée en France, il accepte de recevoir ses factures liées à l'utilisation des Réseaux et aux prestations associées sous forme papier ou dématérialisé.

Par ailleurs, les données détaillées par PDL nécessaires à l'Acheteur pour établir sa propre facture envers le Client sont communiquées par le GRD par voie électronique dans le flux de données mesurées.

7.5.1.1. Facturation cyclique de l'utilisation des Réseaux

Pour un Point de Livraison donné, la fréquence de facturation de la part utilisation des réseaux ne peut être inférieure à une fois par an.
Les factures sont émises :

- bimestriellement, pour tous les Points de Livraison ne disposant pas d'un Compteur Communicant ;
- mensuellement, pour tous les autres Points de Livraison.

7.5.1.2. Facturation sur événement de l'utilisation des Réseaux

Lorsqu'il a accès au Dispositif de comptage, en dehors du cadre des relevés cycliques, par exemple lors d'une intervention chez le Client, notamment un changement de Compteur, une vérification des appareils, le GRD peut établir une facture « évènementielle » de l'utilisation correspondante des Réseaux sur la base des données relevées.

7.5.2. Facturation des autres prestations

Les autres prestations peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

7.5.3. Paiement

Les factures, y compris les factures d'acompte, doivent être réglées :

- au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture pour tous les Points de Livraison facturés bimestriellement,
- au plus tard 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture pour tous les autres Points de Livraison.

7.5.4. Délais de contestation

Toute contestation de l'Acheteur ou du GRD sur les factures émises dans le cadre du présent contrat se prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la date d'exigibilité de la facture conformément à l'article 2224 du code civil.

Aucune application de la prescription ne saurait conduire l'Acheteur à supporter les conséquences d'une contestation de la part d'un Client qui l'aurait valablement exercée dans les conditions prévues par les règles légales en matière de prescription.
Toute contestation d'une facture n'est pas suspensive du paiement de cette facture par l'Acheteur.

7.5.5. Règlement

Le règlement est effectué par prélèvement bancaire sur un compte spécifié par l'Acheteur à la Date de règlement inscrite sur la facture.

7.5.6. Retard de paiement

A défaut de paiement intégral dans les délais prévus contractuellement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept (7) points de pourcentage, en vigueur au 31 décembre de l'année précédant la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance.
Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la Date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.
Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par les articles L441-9 et suivants du code de commerce du code de commerce. A compter du 1er janvier 2013, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €).
Aucun escompte n'est accordé par le GRD en cas de paiement anticipé de l'Acheteur.

8 — Responsabilité

8.1. Responsabilité des Parties

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.
La responsabilité de chaque Partie est limitée à la réparation des dommages directs et certains causés à l'autre Partie. Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par l'Acheteur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

8.2. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

8.2.1. Engagement et responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du présent contrat.
Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le présent contrat.
Tout engagement complémentaire ou différent que l'Acheteur aurait souscrit envers ses Clients ne saurait être opposable au GRD et engage l'Acheteur seul à l'égard de ses Clients.

8.2.2. Traitement des réclamations du Client

En cas de réclamation du Client attribuée à un non-respect par le GRD de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire disponible sur son Site internet ou bien en lui adressant un courrier,
- soit auprès de son Acheteur.

La réclamation du Client est traitée selon la procédure de règlement amiable décrite aux articles 8.2.2.1 et 8.2.2.2 du présent contrat.
Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

Dans l'hypothèse où le Client ou un tiers mandaté assigne une des Parties, la Partie contre laquelle l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre Partie si elle estime de bonne foi que cette dernière est impliquée dans la survenance du dommage subi par le Client.
En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, l'Acheteur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le Contrat Unique en Injection conclu avec le Client. Toutefois, l'Acheteur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique en Injection ne concernant pas l'accès au réseau.

8.2.2.1. Dispositions générales pour le traitement des réclamations

Le Client transmet sa réclamation à l'Acheteur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation.
Conformément à l'article 1.3.1 du présent contrat, l'Acheteur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique en Injection qui lui sont adressées.
L'Acheteur transmet au GRD dans les cinq (5) Jours Ouvrés les réclamations qui, au sens de l'article 8.2 concernent le GRD, via la Plate-forme d'échanges. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.
Le GRD accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique de l'Acheteur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information sur la Plate-forme d'échanges.
Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique en Injection, le GRD répond à l'Acheteur sur la Plate-forme d'échanges et l'Acheteur se charge de la réponse définitive au Client.
La réponse est portée directement au Client par le GRD dans les cas suivants :

- l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, sur demande de l'Acheteur ;
- l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique en Injection et concerne le GRD ;
- le Client a adressé sa réclamation directement au GRD.

Dans les cas précités ci-dessus, le GRD informe l'Acheteur de la réponse apportée au Client via la Plate-forme d'échanges. Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.
Le GRD s'engage à apporter une réponse dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de dépôt de la réclamation sur la Plate-forme d'échanges accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires au traitement du dossier, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.
En outre, le GRD s'engage sur un taux de réponse dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de dépôt de la réclamation sur la Plate-forme d'échanges, conformément aux objectifs de référence définis par le TURPE en vigueur.

8.2.2.2. Dispositions complémentaires pour le traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du GRD définis dans le présent contrat, adresse une réclamation en ce sens à son Acheteur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.
La réclamation doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Si aucun incident n'a été constaté aux dates et heures indiquées dans la réclamation, le GRD informe l'Acheteur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire sur la Plate-forme d'échanges.
Dans le cas contraire, le GRD démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

Dès que l'incident est confirmé par le GRD, le Client doit lui transmettre, le cas échéant via l'Acheteur, un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Le GRD fait part de sa réponse, dans les conditions précitées au 8.2.2.1 sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation ;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation, le GRD communique son offre d'indemnisation d'une part à l'Acheteur, sur la Plate-forme d'échanges, d'autre part au Client, par courrier.
En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'accord du Client.
En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via l'Acheteur, d'organiser une expertise amiable ou l'organiser lui-même. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.
Si le GRD estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, elle doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

8.3. Responsabilité du Client vis-vis du GRD

Le Client est directement responsable vis-à-vis du GRD en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du présent contrat.
En cas de préjudice subi par le GRD, ce dernier engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Il en informe l'Acheteur.
L'Acheteur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le Contrat Unique en Injection conclu avec le Client. Toutefois, l'Acheteur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique en Injection ne concernant pas l'accès au réseau.
Il est expressément convenu que l'Acheteur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si, par sa faute, il y a contribué.

8.4. Régime perturbé et force majeure

8.4.1. Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.
En outre, en application des articles D322-1 à D322-10 du Code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;

- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par RTE conformément au disposition législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

8.4.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 8.4.1. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.
La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par tout moyen écrit avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.
La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.
Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet dans les conditions prévues à l'article 9.8.1.

9 — Exécution du présent contrat

9.1. Adaptation

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, aucune modification des dispositions du présent contrat ne peut être valable à moins qu'elle ne soit établie par écrit et signée par chacune des Parties.
Les annexes mentionnées ci-dessous peuvent être modifiées en cours d'exécution du présent contrat selon les modalités suivantes :

- annexe 3 « Mise en œuvre de l'article 7.2 »

 Le point 2. de l'annexe (Choix avoir portant TVA ou sans TVA) peut être modifié par le GRD à la demande de l'Acheteur qui envoie un courriel à l'interlocuteur national désigné par le GRD au moins un (1) mois avant la date d'effet souhaitée. Une seule modification de ce choix est possible par année civile.
- annexe 5 « Adresses »

 L'Acheteur met à jour un (1) mois avant l'entrée en vigueur souhaitée les informations le concernant au sein de l'annexe 5 « Adresses » par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur national désigné de l'autre Partie.

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat (exemple : nouvelles dispositions du TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

En cas d'évolution du présent contrat, la nouvelle version est publiée sur le Site internet du GRD et dans ses Référentiels. Cette nouvelle version est applicable au présent contrat en cours, à compter de la date d'application qu'elle mentionne, sous réserve que le GRD notifie à l'Acheteur les modifications ainsi apportées, au moins un (1) mois avant cette date, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur national de l'Acheteur.
En cas de désaccord sur les modifications, l'Acheteur aura la faculté de résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au GRD dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification des modifications.
Par ailleurs, en cas de modification substantielle d'un élément de l'environnement légal ou réglementaire qui ne serait pas d'ordre public mais conduirait à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.
En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontrent dans les conditions de l'article 9.10 afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois (3) mois, chaque Partie a la faculté de résilier le présent contrat en respectant les modalités de résiliation prévues à l'article 9.8.1 du présent contrat.
Toute clause du présent contrat déclarée nulle par une décision de justice ayant force de chose jugée ne rend pas le présent contrat invalide quant au reste. Il en est de même de la clause qui est sans effet ou réputée non écrite.

9.2. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions des articles R111-26 à R111-30 du Code de l'énergie relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.
La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du Code de l'énergie est fixée par les articles susvisés.
En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.
Pour les informations non visées par les articles susvisées, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du présent contrat.
La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.
Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.
Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le ministre chargé de l'énergi, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.
Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

9.3. Notification

Toute notification ou toute autre communication devant être donnée ou faite en vertu du présent contrat, par une Partie à l'autre Partie, doit être effectuée selon les modalités du présent article, sauf s'il est expressément prévu de procéder via la Plate-forme d'échanges.
Toute notification doit être faite par écrit à l'adresse ou au point de contact que l'autre Partie aura pris soin d'indiquer à la Partie devant notifier ou, si aucune adresse n'a été indiquée, au siège social ou à l'établissement principal de l'autre Partie.
Une notification peut se faire :

- par une remise en mains propres contre reçu ;
- ou par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- ou par voie postale ;
- ou par courriel adressé à l'interlocuteur qui est désigné pour chacune des Parties à l'annexe 5 « Adresses ».

La date de notification est réputée être :

- si elle est remise en mains propres, le Jour Ouvré de remise ou le Jour Ouvré suivant la date de remise si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré ;
- si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Jour Ouvré de réception ou le Jour Ouvré suivant la date de réception si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré ;
- si elle est envoyée par voie postale, le deuxième Jour Ouvré après la date de mise à la poste, ou si elle est envoyée de l'étranger, le cinquième Jour Ouvré après la date d'envoi ;
- si elle est envoyée par courriel, le jour de l'envoi si elle est envoyée avant 18h00 un Jour Ouvré, ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant l'envoi.

9.4. Liens hypertextes

Le GRD autorise l'Acheteur à établir un lien hypertexte du site internet de l'Acheteur vers la page d'accueil du Site internet du GRD et vers les pages du Site internet du GRD mentionnées dans l'annexe 1 du présent contrat (Référentiels du GRD, Catalogue des prestations du GRD, cahier des charges de concession de distribution d'électricité, brochure « utiliser mon installation intérieure en toute sécurité », annexes clients du présent contrat). Ces liens hypertextes sont mis en œuvre dans le cadre des conditions définies dans les mentions légales publiées sur le Site internet du GRD.
A ce titre, le GRD ne saurait être tenu pour responsable des dommages directs ou indirects qui pourraient résulter de l'accès ou de l'utilisation du site, y compris l'inaccessibilité, les pertes de données, détériorations, destructions ou virus qui pourraient affecter l'équipement informatique de l'utilisateur, et/ou de la présence de virus sur son site.
En outre, le GRD décline toute responsabilité quant au contenu de sites tiers qui seraient liés à son Site internet après autorisation de création du lien hypertexte.

9.5. Date d'effet et durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date fixée au chapitre 12 qui ne peut être qu'un premier jour de mois, sous réserve de la réception par le GRD du contrat dûment signé par l'Acheteur au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la date indiquée au chapitre 12. A défaut, le contrat prendra effet le premier jour du mois suivant celui indiqué audit chapitre.
Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

9.6. Condition suspensive liée à l'Accord de Rattachement

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par le GRD de l'Accord de Rattachement, ou de la simple déclaration de rattachement, dûment signé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du présent contrat.

9.7. Renonciation

Une Partie peut renoncer à ses droits à l'encontre de l'autre Partie en cas de manquement au présent contrat par cette dernière, à condition que cette renonciation soit établie par écrit et étant indiqué qu'une telle renonciation sera interprétée strictement et en aucun cas ne sera étendue à un ou plusieurs autre(s) manquement(s). Cette renonciation ne peut être réalisée que pour des droits déjà nés.

9.8. Résiliation

9.8.1. Cas de résiliation

Le présent contrat peut être résilié par le GRD de plein droit si le CoRDiS prononce à l'encontre de l'Acheteur la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application des articles L134-25 et suivants du Code de l'énergie.
La date d'effet de la résiliation est alors la date d'effet de l'interdiction.
Le présent contrat peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de manquement grave et/ou répété par une Partie à une obligation substantielle du présent contrat, notamment en cas de défaut de paiement par l'Acheteur d'un montant dû aux termes du présent contrat et arrivé à échéance, auquel il n'a pas été remédié dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés qui suit la réception par l'Acheteur d'une lettre recommandée avec avis de réception ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois (3) mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 8.4.2 du présent contrat ;
- dans le cas où l'Acheteur n'a pas désigné de Responsable d'Equilibre dans les délais prévus au chapitre 6 ;
- dans le cas où les Parties n'ont pas réussi à trouver un accord pour la renégociation du présent contrat suite à un événement de nature économique ou commerciale entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, tel que cela est prévu à l'article 9.1 du présent contrat.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet dix (10) Jours Ouvrés après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.
Le présent contrat peut être résilié par l'Acheteur en respectant les modalités suivantes :

- l'Acheteur doit avertir son interlocuteur contractuel désigné à l'annexe 5 « Adresses » par un mail confirmé par l'envoi, le même jour, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins trois (3) mois avant la date de résiliation souhaitée ;
- le Périmètre de Facturation de l'Acheteur doit être vide à la date de résiliation.

9.8.2. Conséquences de la résiliation

Dès l'envoi de la lettre de résiliation du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, l'Acheteur contacte les clients de son Périmètre de Facturation pour leur demander de souscrire un contrat d'achat, avec un nouvel acheteur, prenant effet au plus tard à la date d'effet de la résiliation et leur précise qu'à défaut leur accès au RPD en injection sera suspendu par le GRD.
Le GRD effectue une liquidation des comptes qu'il adresse à l'Acheteur. Toutes les sommes dues en principal, frais et accessoires, au titre du présent contrat par l'une des Parties sont exigibles de plein droit et doivent en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.
L'article 9.2 du présent contrat reste applicable.

9.9. Cession

Le présent contrat peut être cédé par l'Acheteur sous réserve :

- de l'accord préalable et écrit du GRD ;
- de la présentation d'un Accord de rattachement, signé entre un Responsable d'Equilibre et le cessionnaire et prenant effet à la date d'effet de la cession.

Sous réserve du respect des conditions posées ci-dessus, le présent contrat pourra être cédé notamment en cas de :

- fusion-acquisition ;
- cessation d'activité, liquidation ;
- filialisation.

Un avenant au présent contrat est conclu entre le GRD et le cessionnaire.
Le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession du présent contrat. Le cessionnaire est en conséquence redevable envers le GRD des sommes restant dues par le cédant en vertu du présent contrat à la date de la cession, le cédant restant solidairement responsable du paiement de ces sommes.

9.10. Contestation

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.
A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du présent contrat ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux (2) mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties- à compter du jour de réception de la notification, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le CoRDiS ou le tribunal de commerce de Paris.

9.11. Droit applicable et langue du présent contrat

Le présent contrat est régi par le droit français.
Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

9.12. Election de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 5 "Adresses".
Tout changement de domicile par l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de notification du changement de domicile selon les modalités de l'article 9.3.

10 — Définitions

Ce chapitre se compose d'un glossaire à caractère technique et d'une liste complémentaire de définitions. Le glossaire technique est repris dans l'annexe 1 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Accord de Participation
Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Equilibre)
Accord entre un Responsable d'Equilibre et l'Acheteur en vue du rattachement de tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation de l'Acheteur au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

Acheteur
Entité signataire d'un Contrat GRD-A avec le GRD, en vue de proposer aux Clients autoconsommateurs un Contrat Unique en Injection. Partie au présent contrat.

Catalogue des prestations
Catalogue présentant l'offre du GRD aux Fournisseurs d'électricité, aux Acheteurs et aux Clients, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le Site internet du GRD.

Client
Utilisateur autoconsommateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un Fournisseur exclusif via un Contrat Unique en Soutirage et produisant de l'électricité vendue à un acheteur exclusif via un Contrat Unique en Injection. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

Commission de Régulation de l'Energie (CRE)
Désigne la Commission de régulation de l'énergie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du Code de l'énergie.

Compteur
Equipement de mesure de l'énergie électrique active et/ou réactive consommée ou produite par un Utilisateur du RPD.

Compteur Communicant
Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.
En cas de situation d'autoconsommation avec injection du surplus, le Client autoconsommateur dispose d'un Compteur Communicant unique, mesurant à la fois le soutirage et l'injection, le cas échéant.

Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE) :
Contrat conclu entre Enedis et un producteur définissant les conditions d'accès au RPD Basse Tension et d'exploitation de l'Installation de Production en vue de l'injection d'énergie électrique, en totalité ou pour le surplus.

Contrat GRD-A (ou GRD-Acheteur)
Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un Acheteur, relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en vue de permettre à l'Acheteur de proposer aux Clients un Contrat Unique en Injection, en cas d'injection du surplus par un client autoconsommateur.

Contrat GRD-RE
Contrat conclu entre le GRD et un Responsable d'Equilibre relatif au processus de reconstitution des flux du GRD vers RTE pour le calcul des Ecarts des Responsables d'Equilibre.

Contrat Unique (en Soutirage)
Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD.

Contrat Unique en Injection
Contrat regroupant l'achat d'électricité produite en surplus par l'Installation de Production, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client autoconsommateur et un acheteur unique pour un ou des Points de Livraison, alimenté en BT et ayant une Puissance de Raccordement en Injection inférieure ou égale à 36 kVA. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-A préalablement conclu entre l'acheteur concerné et le GRD.
Ce Contrat Unique en Injection ne peut être souscrit que pour les Installations de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension, par un Client autoconsommateur souhaitant injecter le surplus de sa production.

CoRDiS
Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE.

Coupure
Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension Contractuelle Uc pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison.
La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Courbe de Charge
Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Créance Client
Montant comprenant les éléments suivants, facturés simultanément par l'Acheteur au Client : d'une part, les éventuels services et options fournis par l'Acheteur au Client, d'autre part, l'utilisation du RPD et les éventuelles prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue des prestations.

Créance Client Irrécouvrable
Créance Client enregistrée en irrécouvrable dans la comptabilité de l'Acheteur, conformément aux pratiques fiscales et comptables opposables à l'administration fiscale et consistant à en démontrer le caractère irrécouvrable, notamment par la preuve de poursuites restées infructueuses, l'émission d'un certificat d'irrécouvrabilité par un tiers assurant les diligences de recouvrement, etc.
Dès lors qu'une partie seulement de la Créance Client est passée en irrécouvrable (en cas de paiement partiel du Client notamment), la répartition entre la part due à l'Acheteur et la part de cette Créance Client correspondant à l'utilisation du RPD ainsi qu'aux prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue de Prestations se fait au prorata de la répartition de ces parts sur les factures transmises au Client par l'Acheteur.

Créance Réseau
Dans une Créance Client, montant correspondant à l'utilisation du RPD et aux prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue de Prestations.

Créance Réseau Irrécouvrable
Dans une Créance Client Irrécouvrable, montant correspondant à l'utilisation du RPD et aux prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue de Prestations. Elle s'entend hors toutes taxes et contributions.
Le montant passé en irrécouvrable est isolé, PDL par PDL dans les systèmes de comptabilisation de l'Acheteur avec application le cas échéant d'un prorata en cas de paiement partiel de la facture par le client dénommé. Il peut aussi concerner un regroupement de PDL, à la condition que ceux-ci soient dûment identifiés.

Date de règlement
Date limite de paiement figurant sur la facture.

Disjoncteur (**ou Disjoncteur de branchement**)
L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite par ce dernier, selon la norme C14-100.
Il coupe le courant en cas d'incident (court-circuit…) ou lorsque l'intensité dépasse une valeur préréglée. Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Dispositif de comptage
Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive du Point de Comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour le relevé des Compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Domaine de Tension
Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci- dessous :

<table>
<tr><td>Tension de raccordement (U)</td><td colspan="3">Domaine de tension</td></tr>
<tr><td>U ≤ 1 kV</td><td colspan="2">BT</td><td>Domaine basse tension</td></tr>
<tr><td>1 kV <U ≤ 40 kV</td><td>HTA 1</td><td rowspan="2">HTA</td><td rowspan="5">Domaine haute tension</td></tr>
<tr><td>40 kV <U ≤ 50 kV</td><td>HTA 2</td></tr>
<tr><td>50 kV< U ≤ 130 kV</td><td>HTB 1</td><td rowspan="3">HTB</td></tr>
<tr><td>130 kV< U ≤ 350 kV</td><td>HTB 2</td></tr>
<tr><td>350 kV< U ≤ 500 kV</td><td>HTB 3</td></tr>
</table>

Données Brutes
Données de comptage issues du Compteur et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement en dehors de ceux réalisés par le Compteur. Selon le type de Compteur installé, ces données peuvent ne pas tenir compte des corrections éventuelles, comme par exemple celles liées à la position du comptage par rapport au transformateur de puissance.

Ecart
Différence, dans un Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées sur un pas de temps.

Fournisseur
Entité titulaire de l'autorisation d'achat d'électricité pour revente conformément à l'article L333-1 du Code de l'énergie, et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique en Soutirage.
Cette entité peut également proposer des Contrats Uniques en Injection si elle est signataire d'un Contrat GRD-A.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (**GRD**)
Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité. Partie au présent contrat.
Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Index
Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée, ou valeur estimée à une date donnée.

Installation de Production
Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité en autoconsommation sur le Site du Client.

Jour Ouvré
Jour quelconque autre que samedi, dimanche et jour férié.

Périmètre d'Equilibre ou Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre
Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

Périmètre de Facturation
Ensemble des Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique en Injection avec un Acheteur et raccordés au RPD géré par le GRD, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau au titre du présent contrat. Il est identifié par un code EIC unique attribué par RTE.

Plate-forme d'échanges :
Désigne l'environnement informatique (Front-office) que le GRD rend accessible à l'Acheteur et qui héberge les services dédiés du GRD pour l'exécution du présent contrat.
Certaines prestations peuvent temporairement ne pas être disponibles sur la Plate-forme d'échanges, dans ce cas le GRD met à disposition de l'Acheteur un document pour qu'il puisse effectuer sa demande.

Point de Comptage (**PDC**)
Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Connexion
Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Livraison (**PDL**)
Point physique convenu entre un Utilisateur et un GRD au niveau duquel le Client soutire et/ou injecte de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique en Injection. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Point Référence Mesure (**PRM**)
Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Connexion d'une façon commune à l'Acheteur et au GRD. Pour les Clients BT ≤ 36 kVA, le numéro de PDL correspond au numéro de PRM.

Proposition de Raccordement (**PDR**)
Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du Code de l'énergie, conclu avec le GRD par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat au GRD. La Proposition de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

Puissance de Raccordement en Injection
Puissance maximale injectée au RPD déclarée par le Client autoconsommateur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance Souscrite
Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique en Soutirage, détermine au Point de Connexion, pour une période de douze (12) mois suivant sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis des Réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

Reconstitution des flux
Pour le règlement des Ecarts, chaque GRD doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des GRD, sous forme de courbes de mesure d'un pas d'une durée compatible avec la réglementation. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

Référentiels
Il s'agit du référentiel clientèle et de la documentation technique de référence disponibles à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr/documents
L'état de publication des règles du référentiel clientèle est accessible à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr/media/1998/download.
L'état des publications des règles de la Documentation Technique de Référence (DTR) est accessible à l'adresse internet suivante : https://www.enedis.fr/media/2062/download

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre (**Règles MA-RE**)
Ces Règles sont publiées par RTE sur son site internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

Réseau
Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Responsable d'Equilibre (**RE**)
Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

RPD
Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du Code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du Code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

RPT
Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du Code de l'énergie.

RTE
Réseau de Transport Electricité, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité.

Site
Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

Site internet (**du GRD**)
Il s'agit du site internet suivant : www.enedis.fr.

Tarifs d'Utilisation d'un réseau public de distribution d'électricité (**TURPE**)
Tarifs d'utilisation d'un réseau public de transport et de distribution d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT, définis aux articles L341-2 et suivants du Code de l'énergie.

Tension Contractuelle (**Uc**)
Référence des engagements du GRD en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique en Soutirage, peut différer de la Tension Nominale (Un).

Tension Nominale (**Un**)
Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

Utilisateur du RPD
Toute personne physique ou morale directement desservie par un réseau public de distribution et titulaire d'un contrat d'accès au RPD au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

11 — Liste des Annexes

Les annexes citées plus haut et listées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat.

- Annexe 1 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique en Injection raccordés en BT et de Puissance de Raccordement en Injection ≤ 36 kVA » ;
- Annexe 1bis : « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les clients en Contrat Unique en Injection raccordés en BT et de Puissance de Raccordement en Injection ≤ 36 kVA » ;
- Annexe 2 « Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un Contrat Unique en Injection » ;
- Annexe 3 « Mise en œuvre de l'article 7.2 » ;
- Annexe 4 « Règles d'accès et d'utilisation de la Plate-forme d'échanges du GRD » ;
- Annexe 5 « Adresses : Liste des interlocuteurs, des adresses et des medias de transmission des flux ».

12 — Signatures

En conséquence de ce qui précède, les Parties ont signé le présent contrat aux dates figurant ci-dessous, avec effet au <*date*>.
[*Option 1 : signature manuscrite*]
Fait en deux exemplaires, dont un exemplaire est remis à chaque Partie, reliés par le procédé Assemblact R.C. empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à cette page.
[*Fin Option 1*]
[*Option 2 : signature électronique*]
Fait en deux exemplaires signés électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil. Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° et 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.
[*Fin Option 2*]

Fait à :	Fait à :
Le :	Le :
Enedis Tour Enedis 34, place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX	<Acheteur> <adresse>
<Nom Prénom>:	<Nom Prénom>:
<Fonction> :	<Fonction> :
(signature et cachet commercial)	(signature et cachet commercial)

Annexe 1 - Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique en Injection alimentés en BT et de Puissance ≤ 36 kVA

Cette annexe définit les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les Points de Livraison en Contrat Unique en Injection alimentés en BT et en situation d'autoconsommation avec injection du surplus.

SOMMAIRE

Préambule 49

1 — Cadre général de l'accès au Réseau Public de Distribution 49

1.1. Principes 49
1.2. Le GRD et l'accès au Réseau Public de Distribution 50
1.3. L'Acheteur et l'accès du Client au Réseau Public de Distribution 51
1.4. Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution 51
1.5. Relations directes entre le GRD et Client 52
1.6. Protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel 53
1.6.1. Protection des informations commercialement sensibles 53
1.6.2. Protection des données à caractère personnel 53
1.6.2.1. Conservation des données 54
1.6.2.2. Droits du Client 54

2 — Raccordement 54

2.1. Ouvrages de raccordement 54
2.2. Evolution des ouvrages de raccordement 55
2.3. Installations du Client 55
2.3.1. Installations de Production d'électricité présentes chez le Client 55
2.3.2. Protection de Découplage et organes de sectionnement 55
2.4. Exploitation de l'Installation de Production du Client autoconsommateur 56
2.4.1. Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages électriques 56
2.4.2. Mise en œuvre du dispositif de Protection de Découplage 56
2.4.3. Condition de couplage au RPD 56
2.4.4. Contrôle et entretien 57
2.4.4.1. Analyses d'incidents ou de perturbations 57
2.4.4.2. Protections de l'Installation Electrique de Type B.1 57
2.4.5. Droit d'accès et de contrôle 57
2.4.6. Responsabilité 57
2.5. Mise en service 57
2.5.1. Mise en service de l'Installation de Production à la suite d'un raccordement nouveau 57
2.5.2. Mise en service de l'Installation de Production sur raccordement existant 58
2.6. Suppression du raccordement du Site au Réseau Public de Distribution 58

3 — Comptage 58
3.1. Dispositif de comptage et de contrôle 58
3.1.1. Description des équipements du Dispositif de comptage et de contrôle 59
3.1.1.1. Equipements du Dispositif de comptage et de contrôle 59
3.1.1.2. Emplacement de comptage 59
3.1.1.3. Equipements supplémentaires 59
3.1.2. Fourniture des équipements du Dispositif de comptage 59
3.1.3. Pose des équipements du Dispositif de comptage 59
3.1.4. Accès au Dispositif de Comptage 59
3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du Dispositif de comptage 60
3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du Dispositif de comptage 60
3.1.7. Modification des équipements du Dispositif de comptage 60
3.1.8. Respect du Dispositif de comptage 60
3.1.9. Dysfonctionnement des appareils du Dispositif de comptage 61
3.2. Définition et utilisation des données de comptage 61
3.2.1. Données de comptage 61
3.2.1.1. Tous Points de Livraison BT avec PS ≤ 36 kVA 61
3.2.1.2. Points de Livraison BT avec PS ≤ 36 kVA disposant d'un Compteur Communicant 61
3.2.2. Prestations de comptage de base 61
3.2.3. Prestations de comptage complémentaires 62
3.2.4. Modalités de correction en cas de défaillance du Dispositif de comptage ou de fraude 62
3.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de comptage 62
3.3. Accès aux données de comptage 62

4 — Puissance(s) Souscrite(s) et Puissance de Raccordement en Injection 63

5 — Engagements du GRD et du Client 63
5.1. Engagements du GRD 63
5.1.1. Disponibilité du RPD 63
5.1.2. Qualité de l'électricité 64
5.1.3. Information au Client en cas d'incident affectant le RPD 64
5.2. Engagements du Client 64
5.2.1. Obligation de prudence 64
5.2.2. Puissance réactive d'une Installation de Production 64
5.2.3. Niveaux de perturbations admissibles 65
5.3. Travaux hors tension ou interventions du GRD 65
5.3.1. Sur le RPD 65
5.3.2. Sur le branchement et le Dispositif de Comptage 65

6 — Responsable d'Equilibre 66

7 — Tarification de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution 66

8 — Règles de sécurité 66
8.1. Règles générales de sécurité 66

8.2. Installation électrique intérieure du Client 66

9 — Responsabilité 67

9.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client 67
9.1.1. Engagement et responsabilité du GRD vis-à-vis du Client 67
9.1.2. Traitement des réclamations du Client 67
9.1.2.1. Dispositions générales pour le traitement des réclamations 67
9.1.2.2. Dispositions complémentaires pour le traitement des réclamations avec demande d'indemnisation 68
9.1.2.3. Recours 69
9.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD 69
9.3. Assurance 69
9.4. Régime perturbé et force majeure 69
9.4.1. Définition 69
9.4.2. Régime juridique 70

10 — Application des présentes dispositions générales 70

10.1. Adaptation 70
10.2. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande de l'Acheteur 71
10.3. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative du GRD 71
10.4. Résiliation d'un Contrat Unique en Injection à l'initiative du Client 72
10.4.1. Cas des Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD 72
10.4.2. Cas des Clients souhaitant souscrire un contrat CAE 72
10.5. Changement d'Acheteur à un Point de Livraison 72

11 — Définitions 73

Préambule

Vu la directive 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE;
Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L111-1 et L111-51 et suivants ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
Vu les articles R341-4 à 8 du Code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;
Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du Code de l'énergie ;
Vu les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant le gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après le GRD) et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;
Vu la loi informatique et des Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ;

Le GRD a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.
Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre le GRD et les utilisateurs dudit réseau.
Conformément à la délibération n°2018-027 de la Commission de régulation de l'énergie du 15 février 2018 portant orientations et recommandations sur l'autoconsommation, le GRD conclut avec l'Acheteur qui le souhaite un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de permettre à ce dernier de proposer à ses clients autoconsommateurs, alimentés en basse tension et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA, des contrats regroupant achat du surplus d'énergie électrique produite par l'installation de production de ses clients et accès au RPD.
Dans ce cas, l'Acheteur assure l'achat exclusif de l'énergie du Client et ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec le GRD. Il est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard du GRD que s'il avait directement conclu un Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE) avec celui-ci.
Considérant que le Client déclare à son Acheteur et au GRD s'être assuré que l'Installation de Production est autorisée ou est réputée autorisée pour l'exploitation au sens des articles L311-1, L311-5, L311-6 et L312-2 du Code de l'énergie.

Considérant que le Client déclare à son Acheteur et au GRD s'être assuré que l'Installation de Production est autorisée ou est réputée autorisée pour l'exploitation au sens des articles L311-1, L311-5, L311-6 et L312-2 du Code de l'énergie.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 11 du présent contrat.

1 — Cadre général de l'accès au Réseau Public de Distribution

1.1. Principes

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution (RPD) et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant achat d'électricité, accès et utilisation du RPD conclus entre Acheteur et Client autoconsommateur (Contrats Uniques en Injection) relatifs à des Points de Livraison raccordés en BT au RPD et pour lesquels une puissance inférieure ou égale à 36 kVA a été souscrite.
Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-A », conclu entre le GRD et l'Acheteur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction des présentes dispositions générales en annexe au Contrat Unique en Injection, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, est assurée au moyen de l'annexe 1bis.
Lorsqu'un Client signe un Contrat Unique en Injection, celui-ci annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre le GRD et le Client antérieurement à la signature du Contrat Unique en Injection et portant sur le même objet.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique en Injection, de l'existence des Référentiels technique et clientèle du GRD et de son Catalogue des prestations. Ces Référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution. Les Référentiels sont accessibles à l'adresse Internet www.enedis.fr. L'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse www.enedis.fr/media/1998/download.
Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le Catalogue des prestations d'une part, et la présente annexe du Contrat GRD-A d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.
Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le Contrat GRD-A.
Outre les présentes dispositions générales, les modalités relatives au raccordement sont détaillées dans la Proposition de Raccordement (PDR), lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le GRD et le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée.
Les articles ci-dessous listent les missions principales des différents acteurs relativement à l'accès et à l'utilisation du RPD.

1.2. Le GRD et l'accès au Réseau Public de Distribution

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le GRD s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard de l'Acheteur, qu'à celui du Client, à :

- garantir un accès non discriminatoire au Réseau Public de Distribution ;
- acheminer l'énergie électrique injectée depuis le Point de Livraison désigné par l'Acheteur ;
- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;
- respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de qualité, tels que mentionnés au Contrat GRD-A ;
- assurer les missions de comptage dont elle est légalement investie ;
- réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son Catalogue des prestations ;
- assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel conformément à l'article 1.6 de la présente annexe ;
- assurer la sécurité des tiers relativement au RPD ;
- informer l'Acheteur et le Client préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au Contrat GRD-A ;
- informer l'Acheteur et le Client en cas d'incident affectant le RPD ;
- traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées ;
- indemniser le Client, dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre de l'article 9.1 de la présente annexe ;
- informer le Client en cas de défaillance de la part de l'Acheteur ;
- entretenir le RPD ;
- développer ou renforcer le RPD, selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession ;
- mettre à disposition des signaux tarifaires.

Le GRD s'engage également notamment à l'égard de l'Acheteur à :

- élaborer, valider et mettre à disposition de l'Acheteur les données nécessaires à la rémunération du Client, par l'Acheteur, de l'énergie électrique. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des écarts conformément aux modalités contractuelles applicables au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- transmettre à RTE, et le cas échéant au Responsable d'Equilibre désigné par l'Acheteur, les données nécessaires à la Reconstitution des flux ;
- suspendre l'accès au RPD d'un PRM à la demande de l'Acheteur selon les modalités techniques et financières validées dans les Référentiels du GRD et son Catalogue des prestations.

1.3. L'Acheteur et l'accès du Client au Réseau Public de Distribution

Dans le cadre des présentes dispositions générales, l'Acheteur s'engage à :
→ Au titre de ses relations contractuelles avec le Client :

- assurer la reproduction du Contrat GRD-A, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique en Injection l'annexe 1bis ;
- assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client et à répondre, en tant que responsable de traitement, aux demandes de droit d'accès, de rectification et d'effacement ainsi que de limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel des clients concernés dans le cadre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 ;
- informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD et, en tant que responsable de traitement, informer le Client dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel, au moment de la collecte des données à caractère personnel, avec les mentions légales prévues par la législation précitée ;
- informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment au GRD ;
- informer le Client en cas de défaillance de la part de l'Acheteur.

→ Au titre de ses relations avec le GRD :

- souscrire auprès du GRD, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison faisant partie de son périmètre ;
- désigner lors de la conclusion de son Contrat GRD-A et conserver pendant toute la durée de son Contrat GRD-A un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
- en tant que responsable de traitement, collecter, transmettre au GRD, et mettre à jour les données à caractère personnel prévues à l'annexe 2 du Contrat GRD-A, dont il est responsable au titre de la législation sur la protection des données à caractère personnel pour chaque Point de Livraison concerné;
- informer le GRD en cas de violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais.

Dans le respect des textes en vigueur, l'Acheteur a la faculté de faire suspendre par le GRD l'accès au RPD de Points de Livraison conformément à l'article 10.2 de la présente annexe.

1.4. Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution

Afin de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique en Injection, le Client doit s'engager à l'égard de l'Acheteur et du GRD, à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le Contrat GRD-A.

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Client s'engage notamment à :

- assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables ;
- le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison ;
- garantir le libre accès des agents du GRD aux Dispositifs de comptage ;
- respecter les règles de sécurité applicables ;
- respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD ;
- veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du Comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel ;
- satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles.

1.5. Relations directes entre le GRD et Client

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution d'un Contrat Unique en Injection, regroupant achat d'électricité, accès et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3, l'Acheteur est l'interlocuteur privilégié du Client en ce qui concerne non seulement l'achat de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation dans les conditions prévues par le Contrat GRD-A.
Dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, le Client conserve une relation contractuelle directe avec le GRD ce qui explique que le GRD a besoin des données de contact du Client que l'Acheteur est corrélativement amené à lui transmettre.
A cet effet, les Parties conviennent que le Client peut s'adresser directement au GRD, et que le GRD peut être amené à intervenir directement auprès du Client, pour l'exercice, notamment, de ses missions en matière de comptage, de qualité et de disponibilité du RPD et d'accès au réseau. La liste exhaustive des finalités d'utilisation par le GRD des données de contact du Client figure ci-après :

- prise de rendez-vous pour le relevé, la modification, le contrôle, l'entretien, le renouvellement et le dépannage des Dispositifs de comptage selon les modalités indiquées dans le Contrat GRD-A ;
- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par l'Acheteur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du Contrat GRD-A ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD mis à sa charge aux termes du Contrat GRD-A ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via l'Acheteur – en vue d'améliorer la qualité de ses prestations ;
- dans le cas de modification des ouvrages de raccordement ;
- information du Client préalablement aux Coupures pour travaux ou pour raison de sécurité et lors des Coupures pour incident affectant le RPD et autres cas d'urgence (notamment pour la sécurité des biens et des personnes) ;
- information du Client en vue de la transmission par le client d'un index auto-relevé ;
- information du Client en cas de défaillance de la part de l'Acheteur ;
- information du Client pour confirmer l'heure d'arrivée à un RDV ;
- information du Client de la programmation d'une intervention demandée par son Acheteur ou par lui-même.

Les prestations payantes au sens du Catalogue des prestations du GRD sont facturées par ce dernier à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution du Contrat GRD-A applicable, à charge pour ce dernier de les re-facturer auprès du Client en application du Contrat Unique en Injection. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information à l'Acheteur.
Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la date fixée. S'il ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du

GRD, le GRD verse automatiquement, au bénéfice du Client concerné, via son Acheteur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.
Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou de l'Acheteur, le GRD facture à l'Acheteur un frais pour déplacement vain sauf lorsque le Client ou l'Acheteur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de deux (2) Jours Ouvrés avant la date fixée.
Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué via son Acheteur.
Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.
Le Client peut se prévaloir directement à l'égard du GRD des engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le Contrat GRD-A.
Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par le GRD, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle directe du GRD.
Le GRD est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre de la Proposition de Raccordement, lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer l'Acheteur à ses démarches auprès du GRD.
S'agissant de la Proposition de Raccordement préexistante, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique en Injection avec le Client.

1.6. Protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

1.6.1. Protection des informations commercialement sensibles

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du Code de l'énergie.

1.6.2. Protection des données à caractère personnel

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le Code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.
Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le Code de l'énergie. Par défaut :

- le GRD collecte les données de production journalière du PRM pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses productions, conformément au Code de l'énergie ;
- les données au pas inférieur à la journée sont enregistrées en local, dans la mémoire du compteur du Client, sans transmission au GRD, à l'Acheteur ou à un tiers.

Néanmoins le Client peut s'opposer à l'enregistrement des données au pas inférieur à la journée en local ou demander, de manière libre, spécifique, éclairé et univoque, l'activation de la collecte (et donc de la transmission automatique au GRD) de ces données.
Le GRD peut collecter les données au pas inférieur à la journée de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public définies par le Code de l'énergie.
En outre, pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD communique au Responsable d'Equilibre, en application de l'article R341-5 du Code de l'énergie, les Courbes de Charge et Index quotidiens, qui font l'objet de traitements dans le cadre de la Reconstitution des flux pour participer au mécanisme décrit au chapitre 6.
La transmission des données au pas inférieur à la journée à l'Acheteur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel précitée.
Cet accord peut être adressé soit directement au GRD, soit via l'Acheteur. Dans ce dernier cas, l'Acheteur s'engage à en apporter la preuve, à première demande du GRD, dans le délai défini dans les Référentiels. En l'absence de justificatif, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Cependant le Client est informé que, pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD communique au Responsable d'Equilibre, en application de l'article R341-5 du Code de l'énergie, les Courbes de Charge et Index quotidiens, qui font l'objet de traitements dans le cadre de la Reconstitution des flux pour participer au mécanisme décrit au chapitre 6.

1.6.2.1. Conservation des données

Les données de production ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données à caractère personnel du Client collectées par l'Acheteur et transmises au GRD pendant toute la durée du Contrat Unique en Injection et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

1.6.2.2. Droits du Client

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement ainsi que d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel le concernant.
Pour l'exercice de ces droits, le Client peut contacter l'Acheteur et/ou le GRD :

— Si le Client contacte l'Acheteur:
 - et que le traitement de la demande concerne les données détenues par l'Acheteur, ce dernier traite la demande et invite le Client à se rapprocher du GRD pour le traitement des données qui le concernent ;
 - et que le traitement de la demande concerne exclusivement les données détenues par le GRD, l'Acheteur invite le Client à se rapprocher du GRD pour le traitement de sa demande ;

— Si le Client contacte le GRD :
 - et que le traitement de la demande concerne les données détenues par le GRD, ce dernier traite la demande et invite le Client à se rapprocher de l'Acheteur pour le traitement des données qui le concernent ;
 - et que le traitement de la demande concerne exclusivement les données détenues par l'Acheteur, le GRD invite le Client à se rapprocher de l'Acheteur pour le traitement de sa demande.

Dans le cas où le Client mandate son Acheteur pour l'exercice de ses droits par son intermédiaire, l'Acheteur traite la demande reçue par le Client et la transmet au GRD.
Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage
34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, l'adresse actuelle et le PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.
Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
La collecte de certaines données est obligatoire, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client, et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique en Injection signé entre le Client et son Acheteur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD.
Le droit d'effacement ne peut être exercé par le Client que pour les données à caractère personnel qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

2 — Raccordement

2.1. Ouvrages de raccordement

Les installations du Client sont desservies par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison.

La limite de propriété des ouvrages correspondant au Point de Livraison et au Point de Connexion est située aux bornes de sortie en aval du Disjoncteur de Branchement du Client :

- en aval[1] de cette limite, les ouvrages électriques sont sous la responsabilité du Client ;
- en amont de cette limite, les ouvrages sont intégrés à la concession de distribution publique d'électricité. Le GRD en assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans le Contrat Unique en Injection concerné et dans la Proposition de Raccordement quand elle existe.

2.2. Evolution des ouvrages de raccordement

Toute demande d'augmentation de Puissance de Raccordement en Injection doit respecter les conditions définies au chapitre 4 des présentes dispositions générales, faute de quoi ladite demande est considérée comme non recevable par le GRD.
Dans tous les cas, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client, ils sont réalisés par le Client et à ses frais.
Si le Client raccordé en monophasé souhaite une desserte en triphasé, celle-ci est demandée par l'Acheteur au GRD. Le GRD réalise une étude technique et un devis pour facturation au Client des travaux nécessaires. La modification de desserte ne peut être effective qu'après la réalisation desdits travaux.
Toute demande d'augmentation de puissance peut donner lieu à des travaux, auquel cas la nouvelle Puissance de Raccordement en Injection ne peut être mise à disposition qu'après la réalisation desdits travaux. Le Client et le GRD prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.
Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance d'un Point de Livraison conduit à franchir la puissance de 36 kVA, l'Acheteur est tenu d'informer le Client que des travaux sont nécessaires et de procéder aux adaptations contractuelles nécessaires vis-à-vis du GRD et vis-à-vis du Client.
La nouvelle Puissance de Raccordement en Injection ou la modification de desserte de monophasé en triphasé ou de triphasé en monophasé, ne pourront être mises à disposition qu'après le délai de réalisation des travaux éventuellement nécessaires.
L'ensemble des caractéristiques du Point de Livraison est décrit dans le Contrat Unique en Injection concerné.

2.3. Installations du Client

2.3.1. Installations de Production d'électricité présentes chez le Client

Le Client met en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces Installations de Production produisent une énergie qui est destinée à l'autoconsommation du Client.
Le Client ne peut injecter que le surplus d'énergie électrique produite par son Installation de Production, qui n'a pas été autoconsommé. Dans ce cas il existe un seul PDL pour l'Installation de Production et de consommation :

- cette configuration n'est autorisée au moment du raccordement que si les titulaires du Contrat Unique en Soutirage et du Contrat Unique en Injection sont identiques ;
- le Client accepte alors sans réserve que toute limitation ou suspension de l'accès au RPD au titre du contrat de soutirage sur ce même PDL, quelle qu'en soit la cause et quel que soit le titulaire de ce contrat de soutirage, entraînera simultanément la limitation ou suspension de l'accès au RPD de son Installation de Production, sans droit à indemnisation du Client.

Si le Client souhaite céder à titre gratuit au GRD son énergie injectée, qui ne dépasse pas 3kW, il doit signer un CAE.

2.3.2. Protection de Découplage et organes de sectionnement

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de Protection de Découplage pendant toute la durée du Contrat Unique en Injection, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du GRD. Le dispositif de découplage peut être :

- intégré à l'onduleur ou assuré par un relai externe. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible au GRD, il ne fera donc l'objet d'aucun réglage. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé lors de la mise en service de l'Installation de Production (fermeture du disjoncteur de branchement, attente du couplage de l'Installation de Production, ouverture du disjoncteur, vérification du découplage).
- de type B1 : dans ce cas, le GRD devra intervenir dans le cadre d'une prestation payante pour la régler avant sa mise en service.

En application de la norme NF C 14100, une borne de sectionnement de la production - appelée CCPI (Coupe-Circuit Principal Individuel) - doit être accessible depuis le domaine public pour permettre au GRD d'interrompre l'injection et la consommation du Client sur le RPD en cas d'urgence.

2.4. Exploitation de l'Installation de Production du Client autoconsommateur

2.4.1. Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages électriques

La limite d'exploitation entre l'Installation de Production et le RPD est fixée à la limite de propriété des ouvrages définie à l'article 2.1 de la présente annexe.
Les ouvrages du RPD sont exploités, renouvelés, entretenus, réglés et scellés par le GRD.
Tous les appareils et boîtiers du branchement et, le cas échéant, de la Protection de Découplage de type externe sont réglés par le GRD et rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés. Le Client assure l'exploitation, le renouvellement, l'entretien de ses équipements et de son Installation Intérieure à ses frais et dispose d'un droit de manœuvre sur le Disjoncteur de Branchement (AGCP).
L'accès du GRD aux parties du branchement situées dans le domaine privé du Client pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Client qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation entre le Client et le GRD.

2.4.2. Mise en œuvre du dispositif de Protection de Découplage

Un dispositif constitué d'une protection et d'un organe de découplage doit être installé entre la sortie du générateur et l'Installation Intérieure, conformément aux Référentiels du GRD. Ce dispositif est requis au titre de la réglementation en vigueur relative au raccordement au RPD d'une Installation de Production électrique.
Ce dispositif placé dans l'installation intérieure a pour effet de déconnecter instantanément le générateur pour :

- permettre le fonctionnement normal des protections et automatismes installés par le GRD,
- éviter d'alimenter un défaut ou de laisser sous tension un ouvrage en défaut,
- ne pas alimenter les Installations voisines à une tension ou fréquence anormale.

2.4.3. Condition de couplage au RPD

Les manœuvres de couplage au RPD sont réalisées sur l'initiative du Client, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire du GRD, sans autorisation préalable de celui-ci.
Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le RPD. Les modalités de mise en œuvre de la responsabilité éventuelle du Client sont décrites au chapitre 9.2 de la présente annexe.
Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le RPD ou l'Installation du Client,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Client.

2.4.4. Contrôle et entretien

2.4.4.1. Analyses d'incidents ou de perturbations

Le Client s'engage à fournir à la demande du GRD les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du RPD.

2.4.4.2. Protections de l'Installation Electrique de Type B.1

Le GRD peut être amené à procéder à des vérifications périodiques du réglage et du fonctionnement de la Protection de Découplage ou des modifications des seuils de réglage. Le Client s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous quinzaine et à rendre accessible l'ensemble des équipements constituant le système de découplage.

2.4.5. Droit d'accès et de contrôle

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 de la présente annexe, le GRD est autorisé à accéder aux installations électriques du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du RPD. Le GRD informe le Client, avec copie à l'Acheteur, par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ; le GRD informe alors le Client, avec copie à l'Acheteur, dans les meilleurs délais par tout moyen.
Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au GRD de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.
La vérification opérée par le GRD dans les installations du Client ne fait encourir aucune responsabilité au GRD en cas de défectuosité de celles-ci.

2.4.6. Responsabilité

Le Client et le GRD sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite de propriété des ouvrages de raccordement. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

2.5. Mise en service

2.5.1. Mise en service de l'Installation de Production à la suite d'un raccordement nouveau

L'Acheteur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client, via la Plate-forme d'échanges du GRD, selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.
A titre d'information, le GRD ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par le GRD pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
- réalisation des travaux de raccordement au RPD ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- paiement complet au GRD des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- fourniture au GRD, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à 21 du Code de l'énergie ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art ;
- mise en service antérieure ou concomitante d'un contrat d'accès au RPD en soutirage sur le même PDL ;
- vérification du bon fonctionnement de la Protection de Découplage telle que décrite aux articles 2.3.2 et 2.4.2 de la présente annexe.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.
La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique en Soutirage et/ou du Contrat Unique en Injection.

2.5.2. Mise en service de l'Installation de Production sur raccordement existant

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas où elle a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Acheteur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service.
L'Acheteur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD, selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.
A titre d'information, le GRD ne peut procéder à la mise en service du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- fourniture au GRD, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à 21 du Code de l'énergie (rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension à la demande du Client) ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art ;
- mise en service antérieure ou concomitante d'un contrat d'accès au RPD en soutirage sur le même PDL ;
- vérification du bon fonctionnement de la Protection de Découplage telle que décrite aux articles 2.3.2 et 2.4.2 de la présente annexe.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.
La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique en Soutirage et/ou du Contrat Unique en Injection.

2.6. Suppression du raccordement du Site au Réseau Public de Distribution

La suppression de raccordement est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

3 — Comptage

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle par Point de Livraison.

3.1. Dispositif de comptage et de contrôle

Le Dispositif de comptage et de contrôle permet de mesurer les quantités d'énergie soutirée et/ou injectée sur le RPD.
Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au RPD et leurs adaptations aux conditions du Contrat Unique en Injection concerné, et servent à la facturation de l'accès au RPD. Ils sont scellés par le GRD.
La documentation technique de référence librement accessible sur le Site internet du GRD constitue le référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de dispositif de comptage.

3.1.1. Description des équipements du Dispositif de comptage et de contrôle

3.1.1.1. Equipements du Dispositif de comptage et de contrôle

Le Dispositif de comptage et de contrôle comprend généralement les équipements suivants :

- un Compteur pour l'enregistrement de l'énergie soutirée et/ou injectée au RPD. Le cas échéant, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, ce Compteur est commun au soutirage et à l'injection ;
- un Disjoncteur de branchement, le cas échéant commun à l'injection et au soutirage ;
- un panneau de contrôle ;
- éventuellement, dans le cas d'un Compteur électronique, une liaison de téléreport accessible du domaine public.

Les équipements composant le Dispositif de comptage sont décrits dans le Contrat Unique en Injection.
Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.
La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD, conformément aux articles R341-4 à 8 du Code de l'énergie. Dans ce cadre, le GRD prend à sa charge la pose du Compteur Communicant.

3.1.1.2. Emplacement de comptage

Le Client a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition du GRD un emplacement de comptage, dont les caractéristiques doivent être conformes aux normes en vigueur et, le cas échéant, à celles définies dans la convention de raccordement.

3.1.1.3. Equipements supplémentaires

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage décrit aux présentes dispositions générales. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le GRD pour la facturation de l'accès au RPD, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des présentes dispositions générales.

3.1.2. Fourniture des équipements du Dispositif de comptage

Tous les éléments du Dispositif de comptage sont fournis par le GRD.

3.1.3. Pose des équipements du Dispositif de comptage

Les interventions du GRD sont réalisées et facturées à l'Acheteur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.1.4. Accès au Dispositif de Comptage

Le GRD peut accéder à tout moment à l'emplacement de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du Dispositif de comptage.
Le GRD doit pouvoir accéder au moins une fois par an au Dispositif de comptage afin d'assurer la relève du Compteur. En fonctionnement normal d'un Compteur Communicant, la relève se fait à distance. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par le GRD au cours des douze derniers mois du fait du Client, le Client doit prendre alors un rendez-vous, via l'Acheteur, pour un relevé spécial qui est facturé via l'Acheteur selon le Catalogue des prestations du GRD.

Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client ou celle d'un tiers, ce dernier est informé au préalable du passage du GRD. Le GRD informe les Utilisateurs du RPD du passage du releveur par le ou les moyen(s) qu'il juge le(s) plus adapté(s). A titre d'information, les principaux moyens utilisés aujourd'hui sont un courrier ou un courriel d'annonce du passage du releveur ou des avis de passage en bas des immeubles. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le GRD puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de comptage.
Lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant, le Client doit communiquer ses index au GRD, soit directement, soit via l'Acheteur : c'est l'auto-relevé.
Les données de comptage ainsi envoyées par le Client font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de production du Client sur ce PDL.
Le GRD prend en compte ces index auto-relevés pour la facturation lorsqu'ils sont transmis dans les plages de facturation programmées par ses soins.
A titre d'information, les Clients peuvent aujourd'hui transmettre au GRD leurs index via le Site internet du GRD www.enedis.fr/faire-le-releve-en-ligne.
Cet auto-relevé proposé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser accéder le GRD au Compteur.
Le GRD peut prendre contact avec l'Acheteur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer - après en avoir avisé l'Acheteur - un rendez-vous en accord avec le Client pour un relevé spécial payant.
En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du Dispositif de comptage

Le Contrôle des équipements du Dispositif de comptage est assuré par le GRD.
Le Client ou son Acheteur peut, à tout moment, demander au GRD une vérification métrologique des équipements du Dispositif de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du Dispositif de comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage fournis par le GRD sont assurés par celle-ci. Les frais correspondants sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.
L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage non fournis par le GRD sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du GRD en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations du GRD en vigueur.
Le renouvellement du compteur fourni par le Client pour mise en conformité à la réglementation est sous la responsabilité du GRD, conformément à son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du Code de l'énergie.

3.1.7. Modification des équipements du Dispositif de comptage

Le GRD peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements dont elle a la responsabilité en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.
Avant toute action, le GRD et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.
Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du GRD en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.1.8. Respect du Dispositif de comptage

Le Client et le GRD s'engagent, pour eux-mêmes et pour leur personnel, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage.
Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le GRD.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à son personnel, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels. Ces frais incluent notamment un forfait « agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des prestations du GRD.

3.1.9. Dysfonctionnement des appareils du Dispositif de comptage

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.
Celui, du GRD ou du Client qui, a fourni le(s) appareil(s) défectueux (à l'exception du Compteur) s'engage à procéder à son (leur) remplacement ou à sa (leur) réparation dans les meilleurs délais. Lorsque le Compteur est défectueux, le Client doit laisser le GRD procéder à son remplacement, conformément à l'obligation de comptage d'un GRD telle que définie à l'article L322-8 du Code de l'énergie.

3.2. Définition et utilisation des données de comptage

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1.1.1 des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données relatives à la facturation de l'accès au RPD et à la Reconstitution des flux.

3.2.1. Données de comptage

L'ensemble des données ci-dessous constitue les données de comptage qui font foi pour la facturation de l'acheminement à l'Acheteur et qui sont transmises à l'Acheteur pour qu'il rémunère le Client.
Les données de comptage transmises à RTE pour la Reconstitution des flux, conformément aux stipulations du chapitre 6 de la présente annexe, sont décrites dans le contrat GRD-RE conclu entre le Responsable d'Equilibre désigné par l'Acheteur et le GRD.

3.2.1.1. Tous Points de Livraison BT avec PS ≤ 36 kVA

Quel que soit le Dispositif de comptage, l'énergie active (exprimée en kWh) est mesurée. La production est calculée par différence d'index selon les modalités décrites dans ses Référentiels.

3.2.1.2. Points de Livraison BT avec PS ≤ 36 kVA disposant d'un Compteur Communicant

Un Compteur Communicant mesure et enregistre les productions. Dans ce cas, les données de comptage qui sont transmises à l'Acheteur pour qu'il rémunère le Client sont calculées et transmises selon les modalités décrites dans le Catalogue des prestations et les Référentiels du GRD.
La Courbe de Charge est également transmise à l'Acheteur sous réserve que l'Acheteur:

- respecte les conditions décrites dans l'article 3.3 ;
- souscrive la prestation d'activation de la Courbe de Charge selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.2.2. Prestations de comptage de base

Le GRD effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données, de Reconstitution des flux et, le cas échéant, de location et d'entretien.
Le GRD transmet une fois par bimestre à l'Acheteur les données de comptage, sous la forme des valeurs d'énergie active calculées par différences d'index.
Lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, le GRD transmet mensuellement à l'Acheteur les données de comptage.
Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité de l'Acheteur.

3.2.3. Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, l'Acheteur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.2.4. Modalités de correction en cas de défaillance du Dispositif de comptage ou de fraude

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations et/ou productions, ou de fraude, le GRD informe le Client de l'évaluation des productions à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de production, du PDL concerné ou à défaut avec celles de PDL présentant des caractéristiques de production comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client notamment les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.3 des présentes dispositions générales. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de trente (30) jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée et/ou injectée par le Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par le GRD à l'Acheteur.

3.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de comptage

L'Acheteur, ainsi que le Client par l'intermédiaire de son Acheteur, peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 9.1.2 des présentes dispositions générales.

3.3. Accès aux données de comptage

Conformément à l'article R341-5 du Code de l'énergie, le Client a la libre disposition des données relatives à sa production, enregistrées par le Dispositif de comptage. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des données de comptage, selon les modalités du Catalogue des prestations et des Référentiels du GRD.
Le GRD, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du Code de l'énergie, accède à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site sous réserve des conditions précitées ci-dessous.

Pour l'exécution du Contrat Unique en Injection, le Client autorise le GRD en application de l'article R111-27 du Code de l'énergie, à communiquer les données de comptage du Client à l'Acheteur.
Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

Quel que soit le Dispositif de comptage, le GRD garantit l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de production, conformément aux modalités définies par le GRD sur son Site internet. Pour ce faire, le Client s'adresse, selon son choix, à un Acheteur qu'il autorise, à un tiers qu'il autorise, ou directement au GRD. A titre d'information, grâce au Compteur Communicant, Enedis met à disposition du Producteur, via un espace personnalisé, les données de comptage

L'accès aux Données Brutes est possible par lecture des cadrans et, le cas échéant, par l'exploitation d'une sortie numérique locale. Le GRD publie sur son Site internet les informations nécessaires à l'exploitation de cette sortie numérique. En cas de modification du Dispositif de comptage, le GRD peut être amené à modifier les conditions d'accès aux données (protocole, format, ...). Dans ce cas, le GRD en informe préalablement le Client et l'Acheteur. Le Client ou la personne qu'il a autorisée à accéder aux données du Compteur doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement de son système d'accès à ces données.

Accès aux données de comptage d'un Compteur Communicant :
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et du règlement général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016, la transmission par le GRD à l'Acheteur de la Courbe de Charge du Client nécessite le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque du Client portant sur les points suivants :

- pour la collecte et la transmission de la Courbe de Charge par le GRD à l'Acheteur. Ce consentement peut être formulé soit directement au GRD, soit via l'Acheteur. Dans ce dernier cas, l'Acheteur s'engage à recueillir le consentement préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. L'Acheteur transmet, à la première demande du GRD, le justificatif du consentement (libre, spécifique, éclairé et univoque, dans la limite des lois et règlements en vigueur) du Client, dans le délai défini par les Référentiels. En l'absence de justificatif, le GRD interrompra immédiatement la transmission ;
- pour le traitement de sa Courbe de Charge par l'Acheteur.

Le Client peut également autoriser le GRD à collecter et transmettre la Courbe de Charge à un tiers dans les conditions définies dans le présent article ainsi que dans les Référentiels du GRD disponibles sur le Site internet du GRD.

4 — Puissance(s) Souscrite(s) et Puissance de Raccordement en Injection

La Puissance Souscrite au titre de l'accès au RPD en soutirage choisie par le Fournisseur par Point de Livraison est précisée, le cas échéant, dans le Contrat Unique en Injection. La Puissance de Raccordement en Injection choisie dans le Contrat Unique en Injection est limitée par le Disjoncteur de branchement, réglé au maximum admissible par le branchement lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant ou à la puissance souscrite du contrat de soutirage lorsque le Producteur ne dispose pas d'un Compteur Communicant.
Par ailleurs, la conclusion d'un Contrat Unique en Injection n'est possible que lorsque la Puissance de Raccordement en Injection et la Puissance Souscrite sont toutes les deux inférieures ou égales à 36 kVA.
Si le Client souhaite augmenter la Puissance Souscrite de son Contrat Unique en Soutirage au-delà de 36 kVA, il doit demander la souscription d'un CAE au GRD conformément à l'article 10.4.2.
Si le Client souhaite augmenter sa Puissance de Raccordement en Injection au-delà de 36 kVA, il doit demander la résiliation de son Contrat Unique en Injection et souscrire un CARD-Injection auprès du GRD

5 — Engagements du GRD et du Client

5.1. Engagements du GRD

Les prestations du GRD relatives à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont réalisées et facturées à l'Acheteur selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.
L'ensemble des engagements du GRD en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

5.1.1. Disponibilité du RPD

Le GRD s'engage à assurer la disponibilité du RPD pour l'injection de l'énergie produite sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure définie à l'article 9.4 de la présente annexe et dans les cas énoncés ci-après :

- lorsque des interventions programmées sur le RPD nécessitent sa mise hors tension, celles-ci sont alors portées à la connaissance du Client, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées au moins trois jours à l'avance, conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre le GRD et l'autorité concédante sur le territoire sur lequel se situe l'Installation de Production. La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- lorsque la disponibilité du RPD est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part du GRD, d'interruptions dues au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- en cas de suspension de l'accès au RPD au titre de l'article 10.3 des présentes conditions générales.

Dans tous les cas, il appartient au Producteur de prendre les précautions qu'il juge utiles pour prémunir son Installation de Production contre les éventuelles indisponibilités du RPD. Des conseils peuvent être demandés par le Client au GRD.

5.1.2. Qualité de l'électricité

La Tension Nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la Tension de fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation de + ou – 10% de la Tension Nominale fixée par les articles D322-9 à D322-10 du Code de l'énergie, sauf dispositions contraires prévues par le cahier des charges de concession de distribution publique applicable. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 hertz.
Le GRD s'engage sur les caractéristiques de la tension conformément à la norme NF EN 50-160.
La responsabilité du GRD ne saurait être engagée lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part du GRD, de défauts dus aux faits de tiers.
A la demande du Client, le GRD peut procéder à des mesures de la qualité de l'onde électrique au point de raccordement au Branchement (niveaux de tension ou de fréquence). Si ces derniers sont conformes aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle seront mis à la charge du Client. Dans le cas contraire, le GRD s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

5.1.3. Information au Client en cas d'incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition des moyens permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs aux incidents sur le RPD (à titre d'information, les principaux moyens utilisés sont une application mobile et un numéro d'appel téléphonique figurant sur la facture du Client).
La pénalité pour Coupure longue (5h ou plus) prévue par le TURPE ne s'applique pas au présent Contrat Unique en Injection.

5.2. Engagements du Client

5.2.1. Obligation de prudence

Il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Client à l'Acheteur.
Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles.
L'installation doit être équipée d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts. Les dispositifs de protection doivent tenir compte des besoins de l'installation et être coordonnés avec les systèmes de protection du RPD, notamment en matière d'automatismes.
Le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que ses installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.
Le GRD met à disposition du Client, sur son Site internet www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.
Les équipements de l'Installation de Production, seront conformes pendant toute la durée du contrat aux normes et règlements en vigueur à la date de signature du Contrat Unique en Injection, en particulier aux normes et règlements évoqués dans le présent contrat. Par la suite, les matériels remplacés, le cas échéant, seront conformes aux normes et réglementations en vigueur au moment du remplacement.
Il s'agit notamment des documents normatifs suivants : NF EN 61000-3-3, CEI 61000-3-5 et NF EN 61000-3-11.

5.2.2. Puissance réactive d'une Installation de Production

Conformément à l'article 54 de l'arrêté du 9 juin 2020, l'installation de production devra à tout instant absorber une puissance réactive égale à 0,35 x la puissance active produite par l'installation (cos(phi)=0,94 sous excité).

Le GRD pourra contrôler le respect des consignes portant sur l'énergie réactive en considérant que lorsque la puissance active dépasse 0,2 x Puissance de Raccordement en Injection, la puissance réactive absorbée doit être comprise entre 0,3 x puissance active produite et 0,4 x puissance active produite. Le contrôle du respect des engagements du Client en matière de réactif s'opérera sur la base d'une courbe de mesure en réactif si celle-ci est disponible, ou à défaut des index de réactif. Si ces modalités de contrôle ne sont pas pertinentes, le GRD pourra demander la vérification du réglage du dispositif intégrant l'absorption du réactif, tel que l'onduleur, par tout moyen disponible, le plus simple étant la fourniture par le producteur d'une attestation de réglage.
Pour les installations de production dont la capacité à fournir ou absorber de la puissance réactive impose des contraintes comme des adaptations particulières ou l'adjonction d'équipements accessoires (ce peut être notamment le cas avec des machines tournantes), et sous réserve qu'elle ne modifie pas la solution de raccordement de référence (déterminée sur la base d'une consigne d'absorption de réactif à tan phi=-0,35), une dérogation peut être accordée sous la forme d'un délai de mise en œuvre de la consigne à partir de la date de mise en service de l'Installation de Production ou à défaut, d'une valeur adaptée de la consigne et de modalités de contrôle du réalisé associées. Ces adaptations doivent résulter d'un compromis entre les contraintes du réseau et les capacités techniques de l'Installation de Production. Ces dispositions sont précisées dans les conditions particulières de la convention de raccordement. Afin d'obtenir cette dérogation, le Client aura présenté des documents justifiant les contraintes particulières précitées. Si le besoin du Client ne peut être satisfait dans le cadre de l'offre de raccordement de référence, une offre de raccordement alternative pourra être envisagée à sa demande.
Les Installations initialement mises en service avec un réglage différent (spécifié par la règlementation ou par le GRD) pourront le conserver sauf en cas de modification substantielle de l'installation incluant le remplacement de tous les dispositifs qui intègrent la gestion du réactif, tels que les onduleurs. Dans ce dernier cas, les dispositions d'absorption du réactif indiquées dans la DTR en vigueur s'appliqueront.

5.2.3. Niveaux de perturbations admissibles

Le Client a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.
Le respect par le GRD des engagements décrits aux articles précédents suppose que le Client limite ses propres perturbations au niveau fixé par l'arrêté du 9 juin 2020. Notamment, le niveau de contribution de l'Installation de Production au papillotement longue durée (Plt) doit être limité au Point de Livraison à 1.
Le Client s'engage à informer le GRD via l'Acheteur des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement de ces limites. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par le GRD, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander au GRD via l'Acheteur de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres Utilisateurs du RPD.
Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

5.3. Travaux hors tension ou interventions du GRD

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas la dépasser.

5.3.1. Sur le RPD

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le RPD desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'installation du Client du RPD, le GRD procède à l'ouverture et à la condamnation du coffret de sectionnement accessible depuis le domaine public du branchement. En fin d'intervention, le GRD reconnecte l'Installation au RPD sans préavis.

5.3.2. Sur le branchement et le Dispositif de Comptage

En cas d'intervention à l'initiative du GRD ne présentant pas un caractère d'urgence, le Client s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans son domaine privé, à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation entre le Client et le GRD.

Si le GRD le lui demande, le Client s'engage d'autre part à :

- séparer l'Installation de Production de son installation intérieure par le CCPI ;
- permettre au GRD de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

6 — Responsable d'Equilibre

En application de l'article L321-15 du Code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre accessibles via le site www.services-rte.com/fr/home.html. Ce mécanisme concerne l'ensemble des consommateurs et des producteurs d'électricité, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'écart.
A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées et, d'autre part, des fournitures déclarées échangées entre Périmètres-RPD de Responsable d'Equilibre. Pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R111-29 du Code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre d'Equilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.
Le ou les Sites tels que définis dans le Contrat Unique en Injection concerné sont rattachés au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre désigné par l'Acheteur.
La date d'entrée et la date de sortie d'un Point de Livraison du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre correspondent respectivement à la date d'effet du Contrat Unique en Soutirage et à la date de fin du Contrat Unique en Soutirage concerné.
Dans le cas où le Client n'est plus rattaché à un Périmètre d'Equilibre, pour quelque raison que ce soit, l'énergie injectée est cédée à titre gratuit au GRD, conformément à l'article L315-5 du Code de l'énergie.

7 — Tarification de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

L'Acheteur informe le Client sur les composantes du TURPE qui peuvent être appliquées au Point de Connexion concerné, au titre de l'accès au RPD et de son utilisation, ainsi que sur les prestations réalisables par le GRD.
Les données de comptage transmises par le GRD à l'Acheteur pour la facturation de l'accès au RPD et son utilisation sont fonction de la Puissance de Raccordement en Injection pour le Point de Connexion concerné.
Conformément aux dispositions du TURPE en vigueur, le GRD peut être amené à modifier les plages temporelles en fonction des conditions d'exploitation et de la capacité locale des réseaux publics. Le GRD informe l'Acheteur au moins six mois avant la date effective de cette modification, à charge pour ce dernier d'en informer le Client en application du Contrat Unique en Injection. Le Client peut consulter à titre indicatif les plages temporelles s'appliquant sur sa commune sur le Site internet du GRD. Conformément au TURPE en vigueur, les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement.
Dans le cas d'un utilisateur autoconsommateur disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat en soutirage, le montant de la composante de gestion spécifique autoproducteur, prévue par le TURPE, est porté par le contrat d'accès au réseau en soutirage.

8 — Règles de sécurité

8.1. Règles générales de sécurité

La distribution de l'énergie électrique par le GRD et son utilisation par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

8.2. Installation électrique intérieure du Client

L'installation électrique intérieure du Client commence aux bornes de sortie du Disjoncteur de branchement.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur. Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par le GRD, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.
Le Client doit veiller à la conformité aux normes applicables de ses appareils et installations électriques.
En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité de l'installation intérieure du Client.

9 — Responsabilité

9.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

9.1.1. Engagement et responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du Contrat GRD-A.
Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le Contrat GRD-A.
Tout engagement complémentaire ou différent que l'Acheteur aurait souscrit envers ses Clients ne saurait être opposable au GRD et engage l'Acheteur seul à l'égard de ses Clients.

9.1.2. Traitement des réclamations du Client

En cas de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par le GRD de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire disponible sur son Site internet ou en lui adressant un courrier,
- soit auprès de son Acheteur.

La réclamation du Client est traitée selon la procédure de règlement amiable décrite aux articles 9.1.2.1 et 9.1.2.2 des présentes dispositions générales.
Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.
Dans l'hypothèse où le Client ou un tiers mandaté assigne le GRD ou l'Acheteur, celui contre lequel l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre s'il estime de bonne foi que ce dernier est impliqué dans la survenance du dommage subi par le Client.
En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, l'Acheteur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le Contrat Unique en Injection conclu avec le Client. Toutefois, l'Acheteur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique en Injection ne concernant pas l'accès au réseau.

9.1.2.1. Dispositions générales pour le traitement des réclamations

Le Client transmet sa réclamation à l'Acheteur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation.
Conformément à l'article 1.3 de la présente annexe, l'Acheteur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique en Injection qui lui sont adressées.
L'Acheteur transmet au GRD dans les cinq (5) Jours Ouvrés les réclamations qui, au sens de l'article 9.1, concernent le GRD, via la Plate-forme d'échanges. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.
Le GRD accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique de l'Acheteur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information sur la Plate-forme d'échanges.
Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique en Injection, le GRD répond, dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, à l'Acheteur sur la Plate-forme d'échanges et l'Acheteur se charge de la réponse définitive au Client.

La réponse est portée directement au Client par le GRD, dans les mêmes délais que ceux précisés à l'alinéa précédent, dans les cas suivants:

— l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, sur demande de l'Acheteur ;

— l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique en Injection et concerne le GRD seul ;

— le Client a adressé sa réclamation directement au GRD.

Dans les cas précités ci-dessus, le GRD informe l'Acheteur de la réponse apportée au Client via la Plate-forme d'échanges.
Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

9.1.2.2. Dispositions complémentaires pour le traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du GRD définis dans les présentes dispositions générales adresse une réclamation en ce sens à son Acheteur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de sa réclamation, il est conseillé au Client d'adresser sa réclamation dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.
La réclamation doit préciser *a minima* les éléments suivants :

— date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;

— nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Si aucun incident n'a été constaté aux dates et heures indiquées dans la réclamation, le GRD informe qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire sur la Plate-forme d'échanges.
Dès que l'incident est confirmé par le GRD, le Client doit lui transmettre, le cas échéant via son Acheteur, un dossier démontrant, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

— le fondement de sa demande ;

— l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;

— la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Le GRD fait part de sa réponse, dans les conditions précisées au 9.1.2.1 sous la forme :

— soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation ;

— soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation, le GRD communique son offre d'indemnisation d'une part à l'Acheteur, sur la Plate-forme d'échanges, d'autre part au Client, par courrier.
En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.
En cas de refus d'indemnisation et de désaccord sur le montant de cette l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via l'Acheteur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable.
A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

9.1.2.3. Recours

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Acheteur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande.
Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.
Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du Code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client à l'Acheteur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du Code de l'énergie.
Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente ou le CoRDiS.

9.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est directement responsable vis-à-vis du GRD en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du Contrat GRD-A.
En cas de préjudice subi par le GRD, celui-ci engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Il en informe l'Acheteur.
L'Acheteur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le Contrat Unique en Injection conclu avec le Client. Toutefois, l'Acheteur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique en Injection ne concernant pas l'accès au réseau.
Il est expressément convenu que l'Acheteur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

9.3. Assurance

Le GRD et le Client peuvent souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat Unique en Injection ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.
Cette assurance est obligatoire pour le Client autoconsommateur, au titre de ses Installations de Production.
A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis.

Si, sur demande expresse du GRD, le Client refuse de produire lesdites attestations, le GRD peut, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi au Client d'une mise en demeure adressée par tout moyen écrit avec avis de réception, suspendre l'accès au RPD, dans les conditions de l'article 10.3. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du Contrat Unique en Injection souscrit(s) par le Client.

9.4. Régime perturbé et force majeure

9.4.1. Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application des articles D322-1 à D322-10 du Code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par RTE conformément au disposition législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

9.4.2. Régime juridique

Le GRD, l'Acheteur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.
Celui qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.
Celui qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

10 — Application des présentes dispositions générales

10.1. Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales (exemple : nouvelles dispositions du TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public.
Par ailleurs, en cas d'évolution du contrat GRD-A, les modifications sont portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire de l'Acheteur, conformément à l'article 1.3 de la présente annexe.

10.2. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande de l'Acheteur

Dans le respect des textes en vigueur et en particulier des modalités fixées par le cahier des charges de distribution publique d'électricité en matière d'information préalable du Client, l'Acheteur a la faculté de faire suspendre par le GRD l'accès au RPD de Points de Livraison.
La suspension est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

10.3. Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative du GRD

Le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et d'exécuter les prestations de service qui y sont associées dans les cas suivants :

- absence de Contrat Unique en Soutirage et/ou de Contrat Unique en Injection ;
- suspension de l'accès au RPD au titre du Contrat Unique en Soutirage ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus persistent du Client de laisser au GRD l'accès pour le relevé du Compteur ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques, y compris le Dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application des articles L134-25 et suivants du Code de l'énergie ;
- suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L311-1 du Code de l'énergie ;
- absence de production de l'attestation d'assurance par le Client ;
- absence de justification de la conformité des Installations de Production à la règlementation et aux normes en vigueur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
 - non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD;
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
 - trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD.

Le GRD doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.
La suspension par le GRD pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix (10) jours calendaires après l'envoi par le GRD au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie à l'Acheteur.
Toute suspension de l'accès au RPD au titre du Contrat Unique en Soutirage a pour conséquence la suspension de l'accès au RPD pour le Contrat Unique en Injection souscrit sur le même PDL.

10.4. Résiliation d'un Contrat Unique en Injection à l'initiative du Client

10.4.1. Cas des Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD

L'Acheteur formule une demande de résiliation du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.
La résiliation du Contrat Unique en Injection est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

10.4.2. Cas des Clients souhaitant souscrire un contrat CAE

Le Client formule sa demande de souscription d'un contrat CAE au GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.
La résiliation du Contrat Unique en Injection est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

10.5. Changement d'Acheteur à un Point de Livraison

Le changement d'Acheteur consiste à détacher un Point de Livraison du Périmètre de Facturation d'un Acheteur titulaire du Contrat Unique en Injection (« ancien Acheteur ») pour le rattacher au Périmètre de Facturation d'un autre Acheteur (« nouvel Acheteur ») qui en fait la demande, sans suspension de l'accès au RPD pour le Client.
Le nouvel Acheteur formule une demande de changement d'Acheteur pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD. L'ancien Acheteur ne peut pas s'opposer au changement d'Acheteur demandé.
Le GRD a la faculté de s'opposer à la demande de changement d'Acheteur si cette dernière ne répond pas aux conditions de recevabilité définies dans les Référentiels du GRD notamment si :

- une demande antérieure de changement d'Acheteur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- une intervention non autorisée nécessitant la remise en état des ouvrages de raccordement au réseau a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.

Le changement d'Acheteur est réalisé selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations

11 — Définitions

Ces définitions sont celles du glossaire technique.

Acheteur
Entité signataire d'un Contrat GRD-A avec le GRD, en vue de proposer aux Clients autoconsommateurs un Contrat Unique en Injection.

Branchement
Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

Catalogue des prestations
Catalogue présentant l'offre du GRD aux Acheteurs et aux Clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le Site internet du GRD.

Client
Utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un Fournisseur exclusif via un Contrat Unique en Soutirage et produisant de l'électricité vendue à un acheteur exclusif via un Contrat Unique en Injection. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

Commission de régulation de l'énergie (CRE)
Désigne la Commission de Régulation de l'Energie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du Code de l'énergie.

Compteur
Equipement de mesure de l'énergie électrique active et/ou réactive consommée ou produite par un Utilisateur du RPD.

Compteur Communicant
Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.
En cas de situation d'autoconsommation avec injection du surplus, le Client autoconsommateur dispose d'un Compteur Communicant unique, mesurant à la fois le soutirage et l'injection, le cas échéant.

Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE) :
Contrat conclu entre Enedis et un producteur définissant les conditions d'accès au RPD Basse Tension et d'exploitation de l'Installation de Production en vue de l'injection d'énergie électrique, en totalité ou pour le surplus.

Contrat GRD-A
Contrat conclu entre un GRD et un Acheteur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en vue de permettre à un Acheteur de proposer aux Clients autoconsommateurs un Contrat Unique en Injection.

Contrat GRD-RE
Contrat conclu entre le GRD et un Responsable d'Equilibre relatif au processus de reconstitution des flux du GRD vers RTE pour le calcul des écarts des Responsables d'Equilibre.

Contrat Unique (en Soutirage)
Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD.

Contrat Unique en Injection
Contrat regroupant l'achat d'électricité produite par l'Installation de Production, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client autoconsommateur et un Acheteur unique pour un ou des Points de Livraison alimenté en BT et ayant une puissance inférieure ou égale à 36kVA. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-A préalablement conclu entre l'Acheteur concerné et le GRD.

Ce Contrat Unique en Injection ne peut être souscrit que pour les Installations de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension, par un Client autoconsommateur souhaitant injecter le surplus de sa production.

CoRDiS
Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE.

Coupure
Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 5% de la Tension Contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison. La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Courbe de Charge
Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Déséquilibre de la Tension
Le GRD met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré tel que défini par la norme NF EN 50-160. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T}\int_0^T \tau_i^2(t)dt}$, où T = 10 minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur (**ou Disjoncteur de branchement**)
L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements ou la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite par ce dernier, selon la norme C14-100.
Il coupe le courant en cas d'incident (court-circuit…) ou lorsque l'intensité dépasse une valeur pré-réglée. Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Dispositif de comptage
Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au Point de Comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour le relevé des Compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Domaine de Tension
Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci- dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension		
U ≤ 1 kV	BT		Domaine basse tension
1 kV <U ≤ 40 kV	HTA 1	HTA	Domaine haute tension
40 kV <U ≤ 50 kV	HTA 2		
50 kV< U ≤ 130 kV	HTB 1	HTB	
130 kV< U ≤ 350 kV	HTB 2		
350 kV< U ≤ 500 kV	HTB 3		

Données Brutes
Données de comptage issues du Compteur et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement en dehors de ceux réalisés par le Compteur. Selon le type de Compteur installé, ces données peuvent ne pas tenir compte des corrections éventuelles, comme par exemple celles liées à la position du comptage par rapport au transformateur de puissance.

Fournisseur
Entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité conformément à l'article L331-1 du Code de l'énergie, et est signataire d'un contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique en Soutirage.
Cette entité peut également proposer des Contrats Uniques en Injection si elle est signataire d'un Contrat GRD-A.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (**GRD**)
Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité. Partie au présent contrat.
Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Installation de Production
Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité en autoconsommation sur le Site du Client.

Jour Ouvré
Jour quelconque autre que samedi, dimanche et jour férié

Périmètre d'Equilibre ou Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre
Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

Périmètre de Facturation
Ensemble des Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique en Injection avec un Acheteur et raccordés au RPD géré par le GRD, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau au titre du présent contrat. Il est identifié par un code EIC unique attribué par RTE.

Plate-forme d'échanges :
Désigne l'environnement informatique (Front-office) que le GRD rend accessible à l'Acheteur et qui héberge les services dédiés du GRD pour l'exécution du présent contrat.

Point de Comptage
Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Connexion
Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Livraison (**PDL**)
Point physique convenu entre un Utilisateur et un GRD au niveau duquel le Client soutire et/ou injecte de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique en Injection. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Point Référence Mesure (**PRM**)
Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Connexion d'une façon commune à l'Acheteur et au GRD. Pour les Clients BT≤36 kVA, le numéro de PDL correspond au numéro de PRM.

Proposition de Raccordement (**PDR**)
Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du Code de l'énergie, conclu avec le GRD par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat au GRD. La Proposition de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

Protection de Découplage
Désigne le dispositif ayant pour objet de séparer l'Installation de Production du RPD quand survient un défaut sur celui-ci. Dans le cas d'une Installation de Production basse tension, elle peut être :

- intégrée à l'onduleur suivant la pré-norme DIN VDE 0126-1-1 en vigueur, avec réglage VFR 2019 ou,
- assurée par un relai externe suivant chapitres de la pré-norme DIN VDE 0126-1-1 en vigueur avec réglage VFR 2019 ou,
- de type B1 : relai externe réglé et vérifié par le GRD, à choisir parmi les matériels aptes à l'exploitation (catalogue : www.camae.enedis.fr).

Puissance de Raccordement
Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Proposition de Raccordement. Elle sert au dimensionnement du Branchement.

Puissance de Raccordement en Injection
Puissance maximale injectée au RPD déclarée par le Client autoconsommateur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Reconstitution des flux
Pour le règlement des écarts, chaque GRD doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des GRD, sous forme de courbes de mesure d'un pas d'une durée compatible avec la réglementation. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

Référentiels (du GRD)
Il s'agit du référentiel clientèle et de la documentation technique de référence disponibles à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr/documents
L'état de publication des règles du référentiel clientèle est accessible à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr/media/1998/download
L'état des publications des règles de la Documentation Technique de Référence (DTR) est accessible à l'adresse internet suivante : https://www.enedis.fr/media/2062/download

Relevé
Désigne les opérations par lesquelles le GRD ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau
Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Responsable d'Equilibre (RE)
Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

RPD
Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du Code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 à 4 du Code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

RPT
Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du Code de l'énergie.

RTE
Réseau de Transport Electricité, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité.

Site
Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

Site internet (**du GRD**)
Il s'agit du site internet suivant : www.enedis.fr.

Tarif d'Utilisation d'un réseau public de distribution (**TURPE**)
Tarifs d'utilisation d'un réseau public de distribution d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT, définis aux articles L341-2 et suivants du Code de l'énergie.

Télérelevé
Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface connectée à une liaison de télécommunication physique.

Tension Contractuelle (**Uc**)
Référence des engagements du GRD en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique en Soutirage, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension Nominale (**Un**)
Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

Utilisateur du RPD
Toute personne physique ou morale directement desservie par un réseau public de distribution et titulaire d'un contrat d'accès au RPD au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique en Injection

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.
Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et de l'Acheteur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients autoconsommateurs injectant le surplus de leur production ayant signé un Contrat Unique en Injection avec l'Acheteur.
Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-A », conclu entre le GRD et l'Acheteur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-A en annexe au Contrat Unique en Injection selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-A que l'Acheteur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Acheteur vis à vis de son Client.
Le Contrat GRD-A en vigueur est aussi directement disponible sur le site internet du GRD : www.enedis.fr.
Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique en Injection, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse www.enedis.fr/media/1998/download
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Acheteurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD : wwww.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-A d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.
Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Acheteur : entité signataire d'un Contrat GRD-A avec le GRD, en vue de proposer aux Clients autoconsommateurs un Contrat Unique en Injection.
Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique et produisant de l'électricité vendue à un acheteur exclusif via un Contrat Unique en Injection.
Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012.
Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.
En cas de situation d'autoconsommation avec injection du surplus, le Client autoconsommateur dispose d'un Compteur Communicant unique, mesurant à la fois le soutirage et l'injection, le cas échéant.
Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du Code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.
Contrat GRD-A : contrat conclu entre un GRD et un Acheteur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en vue de permettre à un Acheteur de proposer aux Clients autoconsommateurs un Contrat Unique en Injection.
Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F

préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD.

Contrat Unique en Injection : contrat regroupant l'achat d'électricité produite par l'Installation de Production, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client autoconsommateur et un Acheteur unique pour un ou des Points de Livraison, alimenté en BT et ayant une puissance inférieure ou égale à 36kVA. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-A préalablement conclu entre l'Acheteur concerné et le GRD.

Ce Contrat Unique en Injection ne peut être souscrit que pour les Installations de Production de puissance ≤ 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension, par un Client autoconsommateur souhaitant injecter le surplus de sa production.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...) ou lorsque l'intensité dépasse une valeur préréglée. Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du Code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Installation de Production : désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité en autoconsommation sur le site du Client.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement et au niveau duquel le Client soutire et injecte de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Protection de Découplage : désigne le dispositif ayant pour objet de séparer l'Installation de Production du RPD quand survient un défaut sur celui-ci.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du Code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du Code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du référentiel clientèle et de la documentation technique de référence disponibles à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr/documents

L'état de publication des règles du référentiel clientèle est accessible à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr/media/1998/download.

1 — Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Acheteur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique en Injection. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Acheteur, tant pour l'achat d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD.

Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous pour le relevé, la modification, le contrôle, l'entretien, le renouvellement et le dépannage des Dispositifs de comptage selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-A ;
- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par l'Acheteur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations, détaillées au paragraphe 2 ;

- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès des Clients ;
- Modification des ouvrages de raccordement ;
- information du Client préalablement aux coupures et autres cas d'urgence (notamment pour la sécurité des biens et des personnes) ;
- information du Client en vue de la transmission par le client d'un index auto-relevé ;
- information du Client en cas de défaillance de la part de l'Acheteur ;
- information du Client pour confirmer l'heure d'arrivée à un RDV ;
- information du Client de la programmation d'une intervention.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique en Injection du Client.

2 — Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que l'Acheteur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de production, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Acheteur.
Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec l'Acheteur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme de l'Acheteur

➢ **Engagements du GRD en matière de disponibilité du RPD :**

Le GRD s'engage à assurer la disponibilité du RPD pour l'injection de l'énergie produite sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure définie à l'article 6.4 de la présente annexe et dans les cas énoncés à l'article 5.1.1 de l'annexe 1 du Contrat GRD-A.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.
La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du Code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160.

1) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.
Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via l'Acheteur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.
Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou de l'Acheteur, le GRD facture à l'Acheteur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou l'Acheteur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.
Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.
Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du

RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

2) **assurer les missions de comptage** dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du Code de l'énergie.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique en Injection, l'Acheteur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

3) **assurer la sécurité des tiers relativement au RPD**

4) **entretenir le RPD, le développer ou le renforcer** selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

5) **informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité**

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et de l'Acheteur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amené à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

6) **informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD**

Le GRD met à disposition du Client et de l'Acheteur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que l'Acheteur adresse au Client.

7) **assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel**

Pour l'exécution du Contrat Unique en Injection, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Acheteur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

Protection des informations commercialement sensibles :

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du Code de l'énergie.

Protection des données à caractère personnel :

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le RGPD.

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par l'Acheteur pour l'exercice de ses missions.
Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.
Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index d'injection et la puissance de raccordement en injection qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le Code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.
Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le Code de l'énergie. Par défaut :

- le GRD collecte les données de production journalière du PRM pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses productions, conformément au Code de l'énergie ;
- les données au pas inférieur à la journée sont enregistrées en local, dans la mémoire du compteur du Client, sans transmission au GRD, à l'Acheteur ou à un tiers.

Néanmoins le Client peut s'opposer à l'enregistrement des données au pas inférieur à la journée en local ou demander, de manière libre, spécifique, éclairé et univoque, l'activation de la collecte (et donc de la transmission automatique au GRD) de ces données.
Le GRD peut collecter les données au pas inférieur à la journée de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public définies par le Code de l'énergie.
La transmission des données au pas inférieur à la journée à l'Acheteur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel précitée.
Cet accord peut être adressé soit directement au GRD, soit via l'Acheteur. Dans ce dernier cas, l'Acheteur s'engage à en apporter la preuve, à première demande du GRD, dans le délai défini dans les Référentiels. En l'absence de justificatif, le GRD interrompra immédiatement la transmission.
Cependant, pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD communique au responsable d'équilibre, en application de l'article R341-5 du Code de l'énergie, les courbes de charge et index quotidiens, qui font l'objet de traitements dans le cadre de la reconstitution des flux.
Les données de production ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données à caractère personnel du Client collectées par l'Acheteur et transmises au GRD pendant toute la durée du Contrat Unique en Injection et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.
Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement ainsi que d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel le concernant.
Pour exercer ses droits, le Client contactera son Acheteur ou le GRD, chacun traitant la demande pour ce qui le concerne. Le cas échéant, l'Acheteur informera le GRD de l'actualisation des données du Client.
Dans le cas où l'Acheteur prend également en charge la demande du Client d'exercice de ses droits pour les données collectées et utilisées par le GRD, l'Acheteur devra adresser sa demande au GRD.
Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier :

Tour Enedis
Service National Consommateurs - 6ème étage
34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.
Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
La collecte de certaines données est obligatoire, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client, et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Acheteur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD.
Le droit d'effacement ne peut être exercé par le Client que pour les données à caractère personnel qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

8) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

9) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6.1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard de l'Acheteur

Le GRD s'engage à l'égard de l'Acheteur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer et rémunérer le Client en Contrat Unique en Injection ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande de l'Acheteur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par l'Acheteur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet de l'Acheteur vers la page d'accueil du site internet du GRD.

3 — Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.
Le GRD met à disposition du Client des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.
L'installation électrique intérieure du Client commence à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement.
L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur. Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.
Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- veiller à ce que son installation absorbe à tout instant une puissance réactive égale à 0,35 x la puissance active produite par l'installation ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage
Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du Code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via l'Acheteur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel
Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose
Le Client met en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces installations produisent une énergie qui est destinée à l'autoconsommation du Client.

Le Client ne peut injecter que le surplus d'énergie électrique produite par son Installation de Production, qui n'a pas été autoconsommé.
Dans cette situation, le Client ne dispose que d'un seul PDL pour ses Installations de Production et de sa consommation, avec un seul Compteur Communicant.
Le Client accepte alors sans réserve que toute limitation ou suspension de l'accès au RPD au titre du contrat de soutirage sur ce même PDL, quel qu'en soit le titulaire, entraînera simultanément la limitation ou suspension de l'accès au RPD de son Installation de Production.
Si le Client souhaite céder à titre gratuit au GRD son énergie injectée, il doit signer un CAE.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4 — L'Acheteur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

L'Acheteur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique en Injection.
Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, l'Acheteur s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique en Injection la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-A pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

L'Acheteur s'engage à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5 — Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement. La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du Code de l'énergie ;
- à la conclusion d'un Contrat Unique et d'un Contrat Unique en Injection ;
- au bon fonctionnement de la Protection de Découplage si une Installation de Production est en service sur le site. Le dispositif de découplage peut :
 - être intégré à l'onduleur ou assuré par un relai externe. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible au GRD ;
 - être de type B1 : le GRD devra intervenir dans le cadre d'une prestation payante pour la régler avant sa mise en service.

Engagements du Client
Le Client confirme sans réserve que l'unité de production d'électricité qui fait l'objet de la demande de mise en service est conforme aux prescriptions du règlement CE 2016/631, de l'arrêté relatif au raccordement du 9 juin 2020 et de la DTR d'Enedis.
Si la mise en service se fait sans déplacement d'un technicien du GRD, le Client s'engage à procéder au test de la protection de découplage : après couplage

de l'installation, ouverture du disjoncteur du GRD et vérification du découplage (message explicite sur l'écran de l'onduleur ou du système de contrôle), si besoin en présence de l'installateur.

5.2. Changement d'Acheteur

Le Client s'adresse à l'Acheteur de son choix ayant signé un contrat GRD-A avec le GRD. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.
Le changement d'Acheteur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.
Un changement de Fournisseur demandé sur un Point de Livraison pour un Contrat Unique est sans effet sur l'éventuel Contrat Unique en Injection souscrit sur ce Point de Livraison et réciproquement.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou de l'Acheteur

Le Client ou l'Acheteur peut résilier le Contrat Unique en Injection selon les dispositions qui y sont prévues.
En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.
La résiliation d'un Contrat Unique du Client ne souhaitant plus disposer d'un accès au RPD entraine la suspension de l'accès au RPD de l'éventuel contrat en injection souscrit sur le même Point de Livraison.

5.4. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- absence de Contrat Unique et/ou de Contrat Unique en Injection ;
- suspension de l'accès au RPD au titre du Contrat Unique ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus persistent du Client de laisser au GRD l'accès pour le relevé du Compteur ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques, y compris le Dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application des articles L134-25 et suivants du Code de l'énergie ;
- suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L311-1 du Code de l'énergie ;
- absence de production de l'attestation d'assurance par le Client ;
- absence de justification de la conformité des Installations de Production à la règlementation et aux normes en vigueur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

La suspension de l'accès au RPD au titre du Contrat Unique du Client entraine la suspension de l'accès au RPD pour le Contrat Unique en Injection souscrit pour un même Point de Livraison.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative de l'Acheteur

L'Acheteur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client.

6 — Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client, contenus dans le contrat GRD-A. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.
Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé l'Acheteur.
Par ailleurs, le Client doit disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution, notamment au titre de ses Installations de Production.

6.3. Responsabilité entre le GRD et l'Acheteur

Le GRD et l'Acheteur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la mauvaise ou non-exécution par eux d'obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-A.
Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par l'Acheteur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.
En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par RTE conformément au disposition législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020.

Les obligations dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7 — Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Acheteur, en recourant à la procédure décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le site internet www.enedis.fr ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation à l'Acheteur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

L'Acheteur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.
Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.
Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Acheteur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.
En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Acheteur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.
En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.
En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Acheteur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.
En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Acheteur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.
Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du Code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client à l'Acheteur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du Code de l'énergie.

8 — Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire de l'Acheteur.

Annexe 2 - « Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un contrat unique en injection »

Cette annexe définit la liste des données relatives à chaque Contrat Unique à renseigner et tenir à jour par le GRD ou par l'Acheteur.

Liste des données contractuelles à tenir à jour par Point de Livraison BT ≤36 kVA

	Responsable Donnée	
Nom de la donnée	**GRD**	**Acheteur**
Identifiant contrat GRD-A	X	
Identifiant stable PRM	X	
N° d'appel Dépannage	X	
Adresse du PRM	X	
Identité ou raison sociale du Client du Contrat Unique en Injection		X
Interlocuteur technique et adresse correspondance Client		X
Date de début du contrat	X	
Puissance de Raccordement en Injection		X
Date de la dernière évolution de Puissance de Raccordement en Injection	X	
Nombre de pôles du disjoncteur	X	
Nom du Responsable d'Equilibre		X
Code NAF du Client du Contrat Unique en Injection		X
Numéro de SIRET du Client du Contrat Unique en Injection		X
Qualification du PRM : résidentiel ou professionnel		X

Annexe 3 - Mise en œuvre de l'article 7.2

Cette annexe :

- donne une trame pour le document que l'Acheteur doit joindre à l'envoi de la demande de remboursement des Créances Réseau Irrécouvrables ;
- permet de tracer le choix fait par l'Acheteur en matière de TVA sur l'avoir émis par le GRD.

Mise en œuvre de l'article 7.2

<Acheteur>

1. Document à l'appui de la demande de remboursement des Créances Réseau Irrécouvrables (ajouter autant de lignes que nécessaire) :

Référence du PDL ou du regroupement de PDL	Montant (en €)	Segment client : consommateur non-professionnel ou professionnel	Date ou période de facturation par le GRD
Créances Réseau Irrécouvrables			
PDL n° xxx			
PDL n° xxx			
Regroupement de PDL pour client multi-sites : PDL n° xxx PDL n° xxx			
Somme des Créances Réseau Irrécouvrables	TOTAL(a)		
Rentrées sur Créances Amorties			
PDL n° xxx			
PDL n° xxx			
Regroupement de PDL pour client multi-sites : PDL n° xxx PDL n° xxx			
Somme des Rentrées sur Créances Amorties	TOTAL(b)		
TOTAL	**TOTAL(a) - TOTAL(b)**		

2. Choix concernant l'avoir :

☐ Avoir portant TVA
☐ Avoir sans TVA « net de taxe »

Annexe 4 - Règles d'accès et d'utilisation de la Plate-forme d'échanges du GRD

Cette annexe définit les règles d'accès et d'utilisation de la Plate-forme d'échanges du GRD.

SOMMAIRE

Préambule 92

1 — Définitions 92

2 — Objet et champ d'application 94

3 — Spécifications opérationnelles de la Plate-forme d'échanges 95

3.1. Environnement opérationnel 95
3.2. Equipement opérationnel 95
3.3. Installation du Matériel de l'Acheteur 95
3.4. Modes d'accès à la Plate-forme d'échanges 95
3.5. Guide général d'accès à la Plate-forme d'échanges 95
3.6. Spécificités du B2B 95

4 — Utilisation des Services de la Plate-forme d'échanges du GRD 95

4.1. Guides d'utilisation des Services 95
4.2. Formation 96

5 — Disponibilité 96

5.1. Disponibilité de la Plate-forme d'échanges et des Services 96
5.2. Maintenance 96
5.3. Indisponibilité 96

6 — Flux et traitement des Flux 96

6.1. Elaboration des Flux 96
6.2. Modification des Flux 96
6.3. Notification d'envoi 96
6.4. Admissibilité et valeur probatoire des Flux 97
6.5. Conservation des Flux et Archivage 97
6.5.1. Procédures et délais de conservation 97
6.5.2. Format de conservation 97

7 — Assistance technique 97

8 — Sécurité des échanges 97

8.1. Obligation des Parties 97

8.2. Accès à la Plate-forme d'échanges 98

8.3. Autorisations 98

9 — Modalité d'évolution des Règles SI 98

10 — Protection contre les atteintes à la sécurité 99

10.1. Engagements de l'Acheteur 99

10.2. Suspension du service par le GRD 99

11 — Tiers 99

12 — Propriété intellectuelle 99

12.1. Droits 99

12.2. Licence 100

13 — Confidentialité et protection des données 100

14 — Responsabilité 100

15 — Entrée en vigueur et durée des Règles SI 100

16 — Autonomie des dispositions 100

Préambule

Afin d'exécuter le Contrat GRD-A, le GRD met à disposition de l'Acheteur l'accès à sa Plate-forme d'échanges et l'utilisation des Services.
Les présentes Règles SI, complétées par le « Guide général d'accès à la Plate-forme d'échanges d'Enedis » disponible sur la Plate-forme, définissent les conditions générales applicables à l'accès à la Plate-forme d'échanges du GRD et à l'utilisation des Services pour l'exécution du Contrat GRD-A.

1 — Définitions

Les termes utilisés dans les Règles SI et dont la première lettre est une majuscule sont définis ci-dessous :

Acheteur
Désigne l'entité signataire du Contrat GRD-A avec le GRD identifiée par un code EIC unique attribué par RTE pour l'exécution d'un Contrat GRD-A.

Autorité de Certification
Désigne l'entité ayant émis des Certificats signés en son nom et responsable de l'ensemble de l'Infrastructure à Clé Publique (ICP) qu'elle a mise en place. L'Autorité de Certification a la responsabilité des fonctions suivantes :

- mise en application de la Politique de Certification ;
- enregistrement des Porteurs;
- émission des Certificats ;
- gestion des Certificats ;
- publication de la liste des Certificats révoqués ;
- journalisation et archivage des événements et informations relatives au fonctionnement de l'ICP.

Dans le cadre des Règles SI, le GRD est l'Autorité de Certification.

Authentification
Désigne le Mode de Protection permettant de s'assurer que l'identité de l'Emetteur ou du Récepteur a été vérifiée et qu'il est donc autorisé à accéder à la Plate-forme d'échanges et/ou à utiliser les Services.

Bi-clé :
Désigne un couple composé d'une clé privée (devant être conservée secrète) et d'une clé publique, nécessaire à la mise en œuvre d'une prestation de cryptographie basée sur des algorithmes asymétriques. Dans le cas présent, les Bi-clés assurent la fonction d'Authentification forte des Porteurs.

BtoB (**B2B**)
Se dit d'une activité professionnelle (échanges ou transactions commerciales) effectuée d'entreprise à entreprise.
Dans le cadre du présent contrat, le BtoB désigne les échanges entre les Systèmes d'Information de l'Acheteur et ceux du GRD.
Les échanges se font en XML (eXtensible Markup Language), standard de description de données, selon les normes d'un fichier de description de structure appelé XSD (XML Schema Description). Ces échanges se font selon le protocole HTTPS.

Certificat
Désigne l'objet informatique logique attestant du lien entre les données de vérification de la Signature numérique et le signataire. Par extension, le Certificat est l'ensemble formé par les données et par la signature de l'Autorité de Certification sur ces données. Le format du Certificat est conforme à la recommandation UIT-T X.509

Clé Electronique d'Accès
Désigne les procédés qui permettent l'Authentification de l'Utilisateur du SI, l'accès à la Plate-forme d'échanges et l'accès aux Services du GRD. Ces procédés sont de deux (2) sortes :

- une Clé Logique ;
- une Clé Numérique.

Clé Logique
Désigne le procédé composé d'un compte d'Utilisateur du SI et d'un mot de passe qui permet l'Authentification de l'Utilisateur du SI et l'accès aux Services du GRD.

Clé Numérique
Désigne le procédé composé d'un Certificat sur support physique (Clé USB) et d'un code personnel (code PIN) qui permet l'Authentification de l'Utilisateur du SI et l'accès à la Plate-forme d'échanges du GRD.

Clé USB (**Universal Serial Bus**)
Désigne le support physique contenant le Certificat et la clé privée de Porteur. Le Bi-clé est généré sur cette clé contenant un processeur cryptographique. La clé privée du Porteur ne pourra jamais être exportée.

Code PIN (**Personal Identification Number**)
Désigne le code personnel que l'Utilisateur du SI doit saisir pour s'authentifier avec sa Clé USB.

Confidentialité des Données
Désigne le Mode de Protection permettant de s'assurer qu'un Flux transformé par un moyen de Cryptologie ne peut être rendu intelligible à un tiers non autorisé.

Contrat GRD-A
Contrat conclu, y compris ses annexes, entre Enedis et un Acheteur, relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en vue de permettre à l'Acheteur de proposer aux Clients un Contrat Unique en Injection, en cas d'injection du surplus par un client autoconsommateur.

Cryptologie
Désigne la transformation à l'aide de conventions secrètes des informations et signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour les tiers, ou l'opération inverse, grâce à des moyens matériels ou logiciels conçus à cet effet.

Emetteur
Désigne la Partie qui émet un Flux.

Flux
Désigne un ensemble de données informatiques destiné à véhiculer des informations. Cet ensemble est décrit dans un Guide d'implémentation des Flux. Le Flux est destiné à être transmis et utilisé d'une manière non équivoque.

Guide général d'accès à la Plate-forme d'échanges
Désigne le manuel remis à l'Acheteur, et disponible sur la Plate-forme d'échanges, décrivant les modalités et les procédures qu'il doit respecter pour accéder à la Plate-forme d'échanges, les fonctionnalités de la Plate-forme et la documentation associée.

Guide d'implémentation des Flux
Désigne un manuel décrivant le Flux (description, structure, règles de gestion) pour une utilisation par les Parties. Il est disponible sur la Plate-forme d'échanges du GRD.

Guide d'utilisation d'un Service
Désigne un manuel décrivant les modalités et les procédures que l'Acheteur doit respecter pour utiliser un Service de la Plate-forme d'échanges. Il est disponible sur la Plate-forme d'échanges du GRD.

Habilitateur
Désigne une personne physique identifiée, par le biais de l'annexe 9 du Contrat GRD-A, par l'Acheteur pour gérer, via la Plate-forme d'échanges du GRD, les habilitations des Utilisateurs du SI et leurs profils (par exemple : profil de conseiller acheteur P4 ou de gestionnaire d'affaires).

Identificateur d'Objet (**OID**)
Désigne l'Identificateur alphanumérique unique enregistré conformément à la norme d'enregistrement ISO/CEI 8824-1 pour désigner un objet ou une classe d'objets spécifiques.

Infrastructure à Clé Publique (**ICP**)
Désigne un ensemble de composants, fonctions et procédures dédiés à la gestion de clés de chiffrement et de Certificats. Une ICP repose sur l'utilisation de la Cryptologie à clé publique, elle permet de garantir l'Intégrité, l'Authentification, la Confidentialité des Données et la Non Répudiation.

Intégrité
Désigne le Mode de Protection permettant de s'assurer que les données d'un Flux n'ont pas été modifiées ou détruites de manière non autorisée.

Matériel de l'Utilisateur du SI
Désigne tout élément matériel et logiciel, propriété ou non de l'Acheteur, utilisé par celui-ci pour l'accès à la Plate-forme d'échanges et l'utilisation d'un ou plusieurs Services.

Mode de Protection
Désigne les quatre (4) fonctions mises en œuvre par le GRD pour protéger l'échange des Flux :

- Intégrité ;
- Authentification ;
- Confidentialité des Données ;
- Non Répudiation.

Mode de Raccordement
Désigne les moyens de télécommunication qui permettent l'accès à la Plate-forme d'échanges du GRD.
Le Raccordement au réseau du GRD utilise des services fournis par un opérateur spécialisé acheteur de Mode de Raccordement. Le protocole réseau de télécommunication utilisé est Internet Protocol (IP).

Non Répudiation
Désigne le Mode de Protection permettant de s'assurer que l'Emetteur d'un Flux ne peut nier sa participation dans l'envoi dudit Flux.

Plate-forme d'échanges
Désigne l'environnement informatique (Front-office) que le GRD rend accessible à l'Acheteur, qui héberge les Services dédiés du GRD pour l'exécution du Contrat GRD-A. La Plate-forme d'échanges est accessible par un Mode de Raccordement.

Politique de Certification
Désigne l'ensemble de règles identifié par un OID et défini par l'Autorité de Certification, qui décrit les exigences auxquelles l'ICP doit se conformer, notamment dans l'enregistrement et la validation des demandes de Certificats ainsi que dans la gestion des conditions de leur recevabilité. Une Politique de Certification est définie indépendamment des modalités de mise en œuvre de l'ICP à laquelle elle s'applique.

Porteur
Désigne l'Utilisateur du SI à qui l'Autorité de Certification a délivré un Certificat.

Récepteur
Désigne la Partie désignée par l'Emetteur comme étant le destinataire d'un Flux.

Règles SI
Désigne les présentes règles d'accès et d'utilisation de la Plate-forme d'échanges du GRD et le Guide général d'accès à la Plate-forme d'échanges. Les Règles SI sont définies par le GRD et discutées dans le cadre de groupe de travail ad hoc.

Service
Désigne un Service informatique (prestation) mis à disposition de l'Acheteur par le GRD dans les conditions des Règles SI.

Utilisateur du SI
Désigne une personne physique habilitée par l'Acheteur pour exécuter un Service en son nom et pour son compte

2 — Objet et champ d'application

Les Règles SI définissent les conditions techniques et juridiques relatives à l'accès à la Plate-forme d'échanges du GRD et à l'utilisation des Services nécessaires à l'exécution du Contrat GRD-A entre le GRD et l'Acheteur.
Les Règles SI constituent l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne l'accès à la Plate-forme d'échanges et l'utilisation des Services nécessaires à l'exécution du Contrat GRD-A.

3 — Spécifications opérationnelles de la Plate-forme d'échanges

3.1. Environnement opérationnel

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir un environnement opérationnel pour l'accès à la Plate-forme d'échanges garantissant la qualité des échanges de données requis pour l'exécution du Contrat GRD-A.
L'Acheteur reconnaît être tenu de s'entourer de tous les conseils utiles pour s'assurer du bon fonctionnement de son système informatique, notamment en prenant en considération les informations contenues dans les présentes Règles SI ainsi que celles délivrées par le GRD.

3.2. Equipement opérationnel

Chaque Partie assure ou fait assurer par un tiers la maintenance des matériels, logiciels et services qu'elle utilise et qui sont nécessaires pour transmettre, recevoir, traiter, enregistrer et conserver les Flux échangés conformément aux Règles SI.

3.3. Installation du Matériel de l'Acheteur

L'accès à la Plate-forme d'échanges s'effectue à partir du Matériel de l'Acheteur, installé à sa diligence, dans ses locaux, manipulé par lui-même ou les personnes par lui habilitées. L'installation et le fonctionnement du Matériel de l'Acheteur se font sous sa seule responsabilité et à ses frais.
Le Matériel de l'Acheteur doit être conforme aux spécifications qui lui ont été notifiées par le GRD. Le « Guide général d'accès à la Plate-forme d'échanges d'Enedis » disponible sur la Plate-forme d'échanges précise les spécifications techniques et logicielles minimales requises.

3.4. Modes d'accès à la Plate-forme d'échanges

La Plate-forme d'échanges est accessible par Internet.
Les protocoles d'échanges de données mis en œuvre sont notamment HTTP/HTTPS, FTP/FTPS et SMTP.

3.5. Guide général d'accès à la Plate-forme d'échanges

Le GRD remet à l'Acheteur le Guide général d'accès à la Plate-forme d'échanges contenant l'ensemble des consignes concernant l'accès à la Plate-forme d'échanges.
Ce Guide, également disponible sur la Plate-forme d'échanges, est susceptible d'être modifié périodiquement.
L'Acheteur s'engage à observer strictement les consignes définies dans le Guide général d'accès à la Plate-forme d'échanges qui lui est remis.

3.6. Spécificités du B2B

L'accès au B2B se fait par un mécanisme d'Authentification, basé sur un échange de Certificats. L'Acheteur est tenu de se procurer un Certificat et de le faire parvenir au GRD afin qu'il soit enregistré et que l'Authentification soit active.
Toutes les informations concernant le B2B (spécifications, modalités, etc.) sont disponibles dans des guides dédiés disponibles sur la Plate-forme d'échanges.

4 — Utilisation des Services de la Plate-forme d'échanges du GRD

4.1. Guides d'utilisation des Services

Le GRD tient à disposition de l'Acheteur, sur sa Plate-forme d'échanges, les Guides d'utilisation contenant l'ensemble des consignes concernant l'utilisation des Services. Ces Guides d'utilisation (guides des procédures et guides de référence) sont susceptibles d'être modifiés périodiquement par le GRD.
La liste des Guides d'utilisation des Services est disponible sur la Plate-forme d'échanges du GRD.

L'Acheteur s'engage à observer strictement les consignes définies dans les Guides d'utilisation des Services Dans le cas où l'Acheteur souhaite utiliser les Services pour d'autres usages que ceux prévus dans les Guides d'utilisation des Services, il doit en informer préalablement le GRD afin d'étudier les possibilités techniques de mise en œuvre d'un nouvel usage. A défaut d'information, les dispositions de l'article 10.2 de la présente annexe s'appliquent.

4.2. Formation

Des sessions d'homologation, telles que décrites dans le Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges sont organisées à chaque montée en version de la Plate-forme d'échanges importante, avec remise des supports de formation aux participants.

5 — Disponibilité

5.1. Disponibilité de la Plate-forme d'échanges et des Services

Les procédures d'exploitation de la Plate-forme d'échanges et de ses Services nécessitent une indisponibilité programmée de la Plate-forme de 3 heures par jour en heures non ouvrées.
Hors ces indisponibilités programmées, l'indisponibilité cumulée du service sur une année glissante sera inférieure ou égale à 144 heures en heures ouvrées et inférieure ou égale à 288 heures en heures non ouvrées.
Les heures ouvrées s'entendent de 7h à 19h du lundi au samedi sauf jours fériés.

5.2. Maintenance

Le GRD peut procéder à des opérations de maintenance préventive et curative de la Plate-forme d'échanges et/ou des Services. Lorsque ces opérations peuvent avoir pour effet de perturber la disponibilité de la Plate-forme d'échanges et/ou des Services, le GRD le notifie, au moins 48 heures avant le début de la perturbation, à(aux) interlocuteur(s) désigné(s) dans l'Annexe 9 du Contrat GRD-A par un message électronique ou une télécopie, et par une actualité publiée sur la Plate-forme d'échanges.

5.3. Indisponibilité

En cas d'indisponibilité fortuite d'un quelconque moyen mis à disposition de l'Acheteur par le GRD au titre des Règles SI, le GRD notifie cette indisponibilité dans les plus brefs délais à(aux) interlocuteur(s) désigné(s) dans l'annexe 9 du Contrat GRD-A.

6 — Flux et traitement des Flux

6.1. Elaboration des Flux

Le GRD définit les Flux nécessaires à l'exécution du Contrat GRD-A. Les Flux sont décrits dans des Guides d'implémentation des Flux qui sont tenus à disposition de l'Acheteur sur la Plate-forme d'échanges du GRD.

6.2. Modification des Flux

Le GRD se réserve le droit de modifier les Flux notamment lorsqu'une révision du Contrat GRD-A l'exige.
Le GRD notifie à l'Acheteur, dans un délai minimum de six mois (sauf modification résultant d'évolutions réglementaires pour lesquelles le GRD notifie dans les meilleurs délais la modification à l'Acheteur), les nouveaux Flux et le Guide d'implémentation des Flux révisé ; le GRD notifie dès que possible la date de leur entrée en vigueur.

6.3. Notification d'envoi

Des fonctions de notification d'envoi par courriel sont disponibles pour les Flux fichier mis à disposition sur la Plate-forme d'échange du GRD et pour les Flux envoyés par FTP.

Elles consistent en l'envoi d'un courriel pour chaque Flux correctement émis (notification d'envoi correct) ou dont l'envoi est en échec (notification d'erreur sur l'envoi).
Si l'Acheteur souhaite recevoir ces notifications d'envoi, il doit le préciser dans l'annexe 9 du contrat GRD-A.
Par ailleurs, une fonction de bordereau d'envoi est disponible pour les Flux fichier envoyés par FTP. Elle consiste en la mise à la disposition de l'Acheteur d'un fichier XML pour chaque Flux déposé, au même endroit que ce dernier. La présence du bordereau permet de garantir que le transfert du Flux est terminé. Il contient notamment le nom du fichier déposé et sa date de dépôt. Si l'Acheteur souhaite activer cette fonction pour un Flux donné, il doit le préciser dans l'annexe 9 du Contrat GRD-A.

6.4. Admissibilité et valeur probatoire des Flux

En souscrivant aux Règles SI, les Parties conviennent que l'échange de Flux se fait par la Plate-forme d'échanges et les Services. Sous réserve du respect des stipulations des Règles SI et du Contrat GRD-A, les Parties reconnaissent une valeur probatoire aux Flux qu'elles s'échangent.
Sauf à démontrer, par tout moyen, la non authenticité ou la non Intégrité d'un Flux, chaque Partie s'engage à reconnaître à tout Flux la valeur probatoire d'un original et renonce à en invoquer la nullité du seul fait qu'il a été échangé selon les modalités des Règles SI.
Les Parties renoncent irrévocablement à contester, en tant que moyen de preuve écrit, tout Flux restitué par l'autre Partie conformément aux Règles SI.

6.5. Conservation des Flux et Archivage

6.5.1. Procédures et délais de conservation

Le GRD conserve les Flux de données de facturation, relevés et contractuels échangés. Elle les archive pendant cinq (5) années sauf les données issues de relevés quotidiens qui sont archivées pendant trois (3) mois.

6.5.2. Format de conservation

Chaque Partie s'assure que les Flux échangés, conservés par elle, sont accessibles et peuvent être restitués à l'identique.

7 — Assistance technique

En cas de difficulté pour l'accès ou l'utilisation des Services ou l'échange de Flux, les Utilisateurs du SI peuvent faire appel aux services d'assistance téléphonique mis en place par le GRD dans les conditions prévues au « Guide général d'accès à la Plate-forme d'échanges d'Enedis ». Les coordonnées de l'assistance téléphonique sont mentionnées dans l'annexe 9 du Contrat GRD-A.

8 — Sécurité des échanges

8.1. Obligation des Parties

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir des procédures et des mesures de sécurité garantissant la protection de l'accès à la Plate-forme d'échanges, la protection de l'utilisation des Services et des Flux notamment contre les risques de perte d'Intégrité, d'atteinte à la Confidentialité des données ou d'accès non autorisé. Les Parties s'engagent également à respecter la Politique de Certification mise en place par le GRD, accessible :

- depuis le site du GRD (www.enedis.fr) - rubrique "Espaces Sécurisés – Comment obtenir un accès ?"
- depuis la page d'accueil de la plate-forme d'échange - rubrique "Comment obtenir un accès ?"

Procédures et mesures de sécurité
Les procédures et les mesures de sécurité permettent :

- l'Authentification de l'émetteur et du Récepteur sur la Plate-forme d'échanges et/ou sur les Services et/ou
- la vérification de l'Intégrité du Flux et/ou
- la Non-Répudiation de l'envoi du Flux et/ou
- la Confidentialité des données du Flux.

8.2. Accès à la Plate-forme d'échanges

L'accès à la Plate-forme d'échanges, hors échanges FTP et SMTP, se fait au moyen de Clés Electroniques d'Accès.
Le « Guide général d'accès à la Plate-forme d'échanges d'Enedis » précise les modes d'accès à la Plate-forme d'échanges.
Les coûts d'émission ainsi que ceux de remplacement des Clés Electroniques d'Accès au SI (cas de perte, défaillance, ...) sont intégralement pris en charge par le GRD.
Lorsque l'accès à la Plate-forme d'échanges se fait au moyen d'une Clé Electronique d'Accès, le Porteur se procure ladite Clé dans les conditions de la Politique de Certification. Le GRD se réserve le droit de compléter les Règles SI en ce qui concerne la mise en œuvre de la Politique de Certification.
L'ensemble des obligations du Porteur est décrit dans la Politique de Certification. Elle définit notamment que :

- La Clé Electronique d'Accès est placée sous l'entière responsabilité du Porteur à qui elle est délivrée.
- Le Porteur s'engage à respecter la Confidentialité de l'usage de sa Clé Electronique d'Accès et à prendre toute mesure utile afin que celle-ci ne soit pas divulguée à des tiers non autorisés ou utilisée par des personnes non autorisées. En cas de divulgation à des tiers non autorisés ou d'utilisation par des personnes non autorisées, ou de perte, le Porteur doit faire le nécessaire pour prévenir dans les plus brefs délais le GRD, par appel à l'assistance informatique SGE telle que précisée dans l'annexe 9 du Contrat GRD-A.

Par mesure de sécurité, le GRD peut, à ses frais, demander à l'Utilisateur du SI de changer de Clé Electronique d'Accès.

8.3. Autorisations

Les Parties déclarent disposer de l'ensemble des autorisations et agréments nécessaires au regard de la réglementation applicable aux échanges de données informatisées et, si nécessaire, à l'usage de moyens et de prestations de Cryptologie.
En particulier, l'Acheteur reconnaît être pleinement informé des limitations géographiques des droits qui lui sont concédés conformément aux Règles SI et à la Politique de Certification lorsqu'il est fait usage de moyens de Cryptologie à des fins de Confidentialité des Données.
Chaque Partie s'engage à notifier dans les meilleurs délais à l'autre Partie toute modification de ces autorisations et agréments.
Le GRD s'engage à procéder auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté aux déclarations nécessaires en vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés. L'Utilisateur du SI dispose des droits d'accès et de rectification prévus par cette loi.

9 — Modalité d'évolution des Règles SI

Afin de maintenir des modalités d'accès à la Plate-forme d'échanges et d'utilisation des Services conformes aux exigences des Acheteurs et du GRD, celle-ci peut être amenée à faire évoluer les spécifications techniques et logicielles de la Plate-forme d'échanges ainsi que l'offre de Services pour en améliorer le contenu et les performances. Le GRD s'engage à optimiser ces évolutions afin d'en limiter la fréquence.
Sans préjudice des mécanismes d'évolution propres à chaque Contrat GRD-A, lorsque le GRD envisage d'apporter une modification à l'une des stipulations des Règles SI, y compris dans le Guide d'accès à la Plate-forme d'échanges, l'accès aux Services ou leur utilisation ainsi que les Modes de raccordement, et ayant un impact sur le SI de l'Acheteur, elle informe l'organisme représentatif compétent au titre du Contrat GRD-A de ces évolutions afin d'en discuter et d'arrêter un calendrier pour la mise en œuvre des modifications envisagées.

Les modifications arrêtées et leur date d'application sont notifiées à(aux) l'Habilitateur(s). Lorsque ces modifications nécessitent des adaptations des outils informatiques de l'Acheteur, le GRD s'engage à laisser un délai suffisant pour la réalisation de ces adaptations.

10 — Protection contre les atteintes à la sécurité

10.1. Engagements de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les atteintes de toute sorte à la sécurité notamment en ce qui concerne l'accès à la Plate-forme d'échanges ou l'utilisation des Services, la Confidentialité, l'Intégrité ou l'Authentification ainsi que la pénétration de tout virus informatique sur la Plate-forme d'échanges du GRD. En particulier, il veille à préserver la Plate-forme d'échanges des atteintes aux systèmes informatiques telles que visées notamment aux articles 321-1 et suivants du code pénal.
L'Acheteur s'engage à n'accéder à la Plate-forme d'échanges et à n'utiliser les Services que dans le cadre des Règles SI et conformément aux usages prévus par ces Règles. En outre, il veille à ne pas véhiculer par le biais de la Plate-forme d'échanges et des Services des informations sans rapport avec l'exécution du Contrat GRD-A et des Règles SI.
Au cas où l'Acheteur est victime d'un virus informatique susceptible de se propager sur la Plate-forme d'échanges du GRD, il s'engage à prévenir le GRD dans les meilleurs délais, par tout moyen, et à lui indiquer, s'il les connaît, les moyens d'éradiquer le virus concerné.
L'Acheteur prend toute mesure utile pour protéger les Clés Electroniques d'Accès à la Plate-forme d'échanges et aux Services qui lui sont délivrées afin qu'elles ne soient pas accessibles aux tiers ou utilisées par des personnes non autorisées.

10.2. Suspension du service par le GRD

Au cas où le GRD présume ou détecte une atteinte à la sécurité et/ou à la performance du système susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement de la Plate-forme d'échanges et/ou des Services, elle se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire, y compris de suspendre l'accès de l'Acheteur à la Plate-forme d'échanges et/ou Services. Cette suspension sera notifiée à(aux) l'Habilitateur(s).
En cas de force majeure telle que définie dans le Contrat GRD-A ou de présomption d'atteinte à la sécurité des systèmes, le GRD peut être amené à suspendre l'accès de l'Acheteur : dans ce cas, elle lui notifie le passage au mode dégradé pour le Service concerné.

11 — Tiers

Si l'Acheteur a recours aux services d'un tiers afin de procéder à une quelconque opération concernant l'accès à la Plate-forme d'échanges et/ou l'utilisation des Services, il reste responsable envers le GRD pour tout acte, manquement ou omission qui a eu lieu par l'entremise de ce tiers en relations avec lesdites opérations comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquement ou omission.
L'Acheteur qui a recours à un tiers reporte sur ce dernier les charges et obligations qui lui incombent en vertu des Règles SI notamment en ce qui concerne la Confidentialité des Données et la sécurité des échanges des Flux.

12 — Propriété intellectuelle

12.1. Droits

Sous réserve des droits des tiers, le GRD conserve tous les droits de propriété intellectuelle (brevet, marque déposée et autres droits) sur la Plate-forme d'échanges et les Services, ainsi que les concepts, techniques, inventions, procédés, logiciels ou travaux développés relativement à la Plate-forme d'échanges et aux Services mis à disposition de l'Acheteur par le GRD.
Le GRD s'engage à ne mettre à disposition de l'Acheteur que des moyens, quels qu'en soient la nature et la forme, pour lesquels elle dispose des droits nécessaires à l'exécution des Règles SI et qui ne contrefont aucun droit des tiers. Le GRD s'engage à garantir l'Acheteur contre tout recours d'un tiers alléguant une violation de ses droits de propriété intellectuelle.

12.2. Licence

Le GRD concède à l'Acheteur un droit non exclusif d'accès et d'utilisation de la Plate-forme d'échanges et des Services. Ce droit ne peut s'exercer que dans le cadre de l'exécution du Contrat GRD-A et pour la durée de validité de ce Contrat. Ce droit d'accès et d'utilisation est personnel et incessible.
L'Acheteur s'interdit d'utiliser de modifier ou de transférer, de décompiler, de désassembler, de traduire les logiciels mis à sa disposition, en dehors des conditions expressément précisées aux Règles SI.
Toutefois, conformément à l'article L122-6-1 du code de la propriété intellectuelle, le GRD fournira les informations nécessaires à l'interopérabilité des Services avec tout logiciel de l'Acheteur, sur simple demande écrite de celui-ci identifiant avec précision le produit avec lequel l'interopérabilité est recherchée et le type d'informations requises. L'Acheteur reconnaît que toutes les informations obtenues relativement à un Service sont, sous réserve des droits des tiers, la propriété du GRD et doivent en conséquence être considérées comme confidentielles au sens de l'article 13 — des Règles SI.
Le droit d'utilisation est concédé à compter de la date d'entrée en vigueur des Règles SI et pour leur durée conformément à l'article 15 — des Règles SI. Le GRD exclut toute responsabilité dans l'hypothèse d'une utilisation non autorisée de la Plate-forme d'échanges ou d'un Service par l'Acheteur. Ce dernier demeure responsable de toutes les conséquences d'une telle utilisation vis-à-vis du GRD et de tout tiers.

13 — Confidentialité et protection des données

Les stipulations relatives à la Confidentialité, qui figurent dans le Contrat GRD-A s'appliquent aux Règles SI.
Ainsi, les Parties considèrent comme strictement confidentiels tous les Flux émis ou reçus et leur contenu. Les informations contenues dans les Flux ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par les Parties au titre de leurs relations contractuelles.

14 — Responsabilité

Les stipulations relatives à la responsabilité des Parties, qui figurent dans le Contrat GRD-A s'appliquent aux Règles SI.
L'Acheteur ne pourra prétendre à aucune réparation de la part du GRD pour tout dommage résultant d'une faute de l'opérateur spécialisé du Mode de Raccordement ou d'un défaut du service de celui-ci. Ainsi, la responsabilité du GRD ne peut être recherchée que s'il est prouvé que le Flux est effectivement parvenu à la Plate-forme d'échanges.
L'Utilisateur du SI est seul responsable des Clés Electroniques d'Accès à la Plate-forme d'échanges et aux Services qui lui sont délivrées ainsi que de leur usage.
Le GRD décline toute responsabilité en cas d'accès à la Plate-forme d'échanges ou d'utilisation des Services non conforme aux conditions normales d'accès ou d'utilisation décrites dans les Règles SI.

15 — Entrée en vigueur et durée des Règles SI

Les Règles SI entrent en vigueur à la même date que le Contrat GRD-A ; elles ont la même durée.

16 — Autonomie des dispositions

La nullité de tout ou partie d'un article des Règles SI reste sans effet quant à la validité des autres articles des Règles SI ou du Contrat GRD-A.

Annexe 5 - « Adresses » <Acheteur>
Listes des interlocuteurs, des adresses et des média de transmission des flux

Mise à jour le : JJ/MM/AAAA (date de dernière modification de l'annexe)
Cette annexe définit les coordonnées utiles à l'exécution du présent contrat ainsi que les média de transmission des flux de données.
Les Parties conviennent que cette annexe 9 peut être mise à jour par chacune des Parties dans les conditions de l'article 9.1 du Contrat GRD-A.

Les informations ci-dessous relatives aux Habilitateurs et aux Flux sont à compléter dans le formulaire Excel associé « Annexe 5 - Flux SI »

1 — SIEGE SOCIAL DU GRD

Nom et adresse de l'entité	Interlocuteurs	
Enedis **Pôle Clients** **Tour Enedis** **34 Place des Corolles** **92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX** Site Internet : www.enedis.fr	Luc LORGE	+33 6 25 31 15 32
	Said BEN AHMED	+33 6 71 33 87 94
	Sandra GERMAIN	+33 7 62 38 39 48
	David GREBIL	+33 6 12 32 40 47
	Radia HABET	+33 1 81 97 40 81
	Jean-Michel TAILLEFER	+33 6 34 31 53 94
	Catherine THOMAS	+33 1 81 97 46 38
	Suivi du contrat GRD-F : contrat-fournisseur-elec@enedis.fr	
	Assistance informatique SGE : *depuis l'étranger :*	0820 234 733 +33 4 37 23 39 99

2 — INFORMATIONS SUR L'ACHETEUR

Liste des informations à fournir	Données obligatoires	Observation
Nom commercial		Ce nom apparaitra dans les SI Enedis
Raison sociale		Nom figurant sur le KBIS de la société
Adresse de la raison sociale		
Forme juridique de l'Acheteur		
Code SIRET		
Code NAF		
Code EIC Acheteur		Fourni par RTE
Code Contrat GRD-A		Fourni par le GRD
Code ACM		Fourni par le GRD
Code TVA intracommunautaire		
Nom et prénom du correspondant		Interlocuteur privilégié de la relation contractuelle entre le GRD et l'Acheteur. Pour le courriel, respecter l'homonymie de la société (numéro de téléphone portable obligatoire)
Fonction du correspondant		
Adresse du correspondant		
Numéro de téléphone fixe du correspondant		
Numéro de téléphone portable du correspondant		
Adresse électronique du correspondant		

Liste des informations à fournir	Données obligatoires	Observation
Nom et prénom du signataire		Personne ayant pouvoir pour signer le contrat au nom de l'Acheteur (numéro de téléphone portable obligatoire)
Fonction du signataire		
Adresse du signataire		
Numéro de téléphone fixe du signataire		
Numéro de téléphone portable du signataire		
Adresse électronique du signataire		
Date de début de commercialisation		Date d'effet du 1er contrat GRD-A signé entre l'Acheteur et le GRD
Nom et prénom de l'interlocuteur gestionnaire des factures		
Adresse de l'interlocuteur gestionnaire des factures		Adresse à laquelle les factures papiers sont envoyées
Numéro de téléphone de l'interlocuteur gestionnaire des factures		
Numéro de télécopieur de l'interlocuteur gestionnaire des factures		
Adresse électronique de l'interlocuteur des factures		Respecter l'homonymie de la société
Signature d'une convention relative à la dématérialisation fiscale des factures d'acheminement	*Facultatif si non souscrit*	Préciser date de signature (note Enedis-FOR-CF_42E)
Coordonnées électroniques pour l'adressage des fichiers des données de facturation	*Facultatif si non souscrit*	Adresse utilisée pour notifier la mise à disposition des factures dématérialisées
Nom et prénom de l'interlocuteur pour le suivi des opérations d'autoconsommation collective		A compléter afin d'être informé dès lors qu'un PRM de l'Acheteur participe à une opération d'autoconsommation collective
Adresse de l'interlocuteur pour le suivi des opérations d'autoconsommation collective		
Numéro de téléphone de l'interlocuteur pour le suivi des opérations d'autoconsommation collective		
Adresse électronique de l'interlocuteur pour le suivi des opérations d'autoconsommation collective		
Coordonnées électroniques pour l'adressage des fichiers des données de l'opération d'autoconsommation collective		
Adresse générique « Métier » pour l'adressage des informations « Disponibilité de l'application SGE »		Concerne les indisponibilités SGE Interlocuteurs « Métier »
Adresse générique « SI » pour l'adressage des informations « Disponibilité de l'application SGE		Concerne les indisponibilités SGE Interlocuteurs « SI »
Nom de la banque de prélèvement		Tout changement de RIB doit donner lieu à un préavis de 40 jours
Adresse de la banque de prélèvement		
N° du relevé d'identité bancaire IBAN		
N° d'identité de la banque BIC (SWIFT)		
SEPA - Identifiant Créancier du GRD		Fournis par le GRD

Liste des informations à fournir	Données obligatoires	Observation
SEPA - Référence Unique de Mandat - RUM		
Numéro de la « Hot Line » Acheteur, horaires		Fourni par l'Acheteur dans le cadre de la note Enedis-NOI-CF_45E afin que le GRD puisse le contacter lors d'une intervention technique
Identifiant et mot de passe pour l'application Internet « Etat du Réseau »		Fourni par le GRD sur demande de l'Acheteur

3 — INFORMATIONS SUR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Liste des informations à fournir	Données	Observation
Nom commercial		
Raison sociale		
Adresse de la raison sociale		
Forme juridique		
Code SIRET		
Code NAF		
Code EIC du Responsable d'Equilibre		Fourni par RTE
Nom et prénom du correspondant		Interlocuteur privilégié de la relation contractuelle entre le GRD et le RE de l'Acheteur (numéro de téléphone portable obligatoire)
Adresse du correspondant		
Numéro de téléphone fixe du correspondant		
Numéro de téléphone portable du correspondant		
Adresse électronique du correspondant		
Date d'effet de l'accord de rattachement		Pour tout changement de RE, se reporter aux délais prévus dans le chapitre 6 du contrat GRD-A

Les informations relatives aux Habilitateurs et aux Flux d'injection sont à compléter dans le formulaire Excel associé « Annexe 5 - Flux SI » (onglets 4 et 5).